JUSTIFICATION
DE SEPT HOMMES,

CONDAMNÉS

Par le Parlement de METZ *en 1769*,

SUR LES SEULES DÉPOSITIONS

De JUIFS-PLAIGNANTS,

Les quatre premiers à la Queſtion préalable & à la Mort ; & les trois autres à la Queſtion préparatoire & aux galeres perpétuelles.

Par M^r. DUPATY.

Nous croyons remplir un devoir ſacré & agréable à l'Humanité, en contribuant à faire connoître l'Innocence de ces Malheureux. . . . . .

Lettre du Prince Régnant de Virtemberg, au ſujet de cette affaire. Voyez Pieces Juſtificatives, n°. 10.



M. DCC. LXXXVII.



JUSTIFICATION

DE SEPT HOMMES

CONDAMNÉS par le Parlememt de Metz, en 1769.

IL exiſte dans la Lorraine allemande, dans le reſſort du parlement de Metz, dans la juriſdiction de la ville de Phalzbourg, un petit village appellé Mittelbronn.

En 1768 habitoient, dans ce village, avec leurs femmes & une ſervante, deux juifs nommés Cerf Moyſe & Salomon Cerf : ils étoient freres.

Quoique vivant avec une grande économie, ces juifs avoient dans le pays la réputation d'être riches, réputation ſouvent fatale.

La nuit du 24 ſeptembre, de cette même année, une troupe de brigands inveſtit la maiſon de ces juifs, y entre à force ouverte, les maltraite ainſi que leur ſervante ; briſe tout ce qui s'oppoſe à leurs crimes, & pille entiérement la maiſon : ils ſe retirent.

Les juifs ne perdent pas de temps ; dès le lendemain ils rendent plainte en crime de vol avec vic-

lence & effraction devant le juge criminel de Phalzbourg.

Ils font monter, dans leur plainte, le vol commis chez eux, à la somme de 30 à 40,000 liv. tant en argenterie qu'en argent monnoyé, & en différents effets précieux.

Mais qui accuseront-ils de ce crime ? Dans la nuit, dans le trouble, dans la douleur, il est si aisé de se tromper ! Ont-ils bien pu reconnoître les brigands ? En ont-ils au moins reconnu quelques-uns ?

Nous verrons que ces juifs n'en connoissoient aucun ; qu'ils ne pouvoient même en connoître aucun ; ces juifs ne se permettront, par conséquent, d'accuser personne.

Le silence, après un pareil malheur, seroit une sagesse & une résignation bien rares dans des hommes, dans des riches, dans des avares, dans des juifs.

Il est difficile en général à des plaignants (& surtout à de tels plaignants) d'interdire à leur esprit tout soupçon, d'arrêter même leur esprit à des soupçons, ils ont tant intérêt de croire !

Il est naturel, dans une situation semblable, de promener ses soupçons sur tous les gens qu'on connoît ; il est naturel aussi que la haine ou la prévention les arrêtent sur ceux qui en sont les objets.

Oui, ce sont probablement tels & tels, dit-on alors ; nous n'en sommes pas sûrs ; n'importe : si ce sont eux, nous aurons bien fait, si ce ne sont pas eux, notre malheur nous justifiera. On accuse.

Ces discours, ces raisonnements, cette conduite de la part des plaignants, ne sont pas imaginaires, les Belloc les employerent à Toulouse, vis-à-vis de Cahusac, qu'ils accuserent faussement sur un soupçon ; la veuve Fourré & sa servante, à Rouen, vis-à-vis des Fourrés, qu'ils accuserent faussement sur un soupçon ; les sieur & dame Séguin, à Cahors, vis-à-vis de Cayron & de Campagne, qu'ils accu-

ſerent fauſſement ſur un ſoupçon ; l'Hermite, à Dijon, vis-à-vis de cinq malheureux qu'il accuſa fauſſement ſur un ſoupçon. On va voir qu'à leur exemple, & à celui de tant d'autres, dont les noms échappent dans ce moment à ma mémoire, les deux juifs de Mittelbronn les ont également employés.

Mais ſur qui vont tomber les ſoupçons de ces juifs riches & avares ? Quels infortunés va choiſir leur accuſation téméraire ? Ce ſeront ſans doute des habitants de leur village qui ſont à portée de connoître leur richeſſe, & les *êtres* de leur maiſon, & parmi ces habitants de leur village, ou des indigents ou des hommes mal-famés, ou des ennemis.

Non, la témérité des juifs épargnera les habitants de leur village : l'accuſation ſeroit plus vraiſemblable ; mais elle ſeroit plus périlleuſe.

S'ils accuſent des habitants de leur village, il faudra en accuſer trente ou quarante ; car ils ont articulé ce nombre de brigands dans leur plainte, il faudra auſſi les reconnoître tous ; car comment ne pas connoître tous les habitants de ſon village ? Mais alors il faudra s'expoſer à être confondus dans le cours du procès, vis-à-vis d'un grand nombre.

Il eſt impoſſible, en effet, que trente accuſés innocents ſoient tous également dans l'impoſſibilité de ſe juſtifier ; que la providence trahiſſe dans un ſeul procès l'innocence de trente accuſés ; & ceux qui ſe juſtifieront perſonnellement, juſtifieront en même temps les autres.

Les juifs de Mittelbronn ne commettront pas une telle imprudence.

Il exiſte, dans la banlieue de Phalzbourg, à quelque diſtance de Mittelbronn, un village nommé les Trois-Maiſons de Lutzelbourg ; c'eſt là que les juifs prudents placeront d'abord le foyer du crime.

Mais, parmi tous les habitants de ce village, quels ſont ceux qu'ils accuſeront ?

Sept allemands ſont domiciliés dans ce village : on les nomme Guillaume Braun, Mathis Errette, Michel Fix, Jean-Gaſpard Beckvert, Joſeph Siégler, Louis Siégler & Ulrich Beckvert ; ils vivent chacun avec leurs femmes & leurs enfants ; le travail de leurs mains les nourrit ; leur conduite eſt irréprochable ; ils ſont heureux. Ce ſont ces ſept allemands que les ſoupçons des juifs ont choiſis pour accuſés...... Infortunés !......

Quoi, ſept domiciliés ! Quoi, ſept peres de famille ! Quoi, ſept bourgeois irréprochables ! Quoi, preciſément ces ſept allemands ?..... Vous n'y penſez pas, malheureux juifs !

Mais les autres brigands, qui ſont-ils ?.... Nous ne ſommes pas obligés de reconnoître tous les habitans de Lutzelbourg ; nous n'avons reconnu que ceux-là.

Pour donner plus de vraiſemblance & de poids à leur accuſation, les juifs ont ſoin de la nuancer ; ils ſe bornent à accuſer quatre des ſept bourgeois de Lutzelbourg d'une maniere affirmative ; ils ſoupçonnent ſimplement les trois autres.

On connoît la haine profonde & trop fondée des juifs contre les catholiques ; les ſept allemands étoient catholiques.

Le juge accueille, ſans balancer, la plainte des juifs, & ordonne une information.

On appelle d'abord un grand nombre de témoins ; mais tous ſe taiſent également ſur le vol & ſur les voleurs. Comment, ſur les traces d'un vol de 30 à 40,000 liv. en argent, en argenterie & en effets précieux, aucun témoin ? Comment, ſur les traces d'une troupe de quarante complices & des ſept accuſés en particulier, aucun témoin ? Ce vol a donc été commis par une troupe de brigands étrangers, peut-être des bohémiens qui, tout-à-coup, auront fondu ſur Mittelbronn, & auront diſparu tout-à-coup, dans

les bois, avec les effets volés. Les accusés sont donc innocens.

Dans cette disette absolue de témoignages & de preuves, que va faire le juge de Phalzbourg ? Ordonnera-t-il des monitoires, ou bien un plus amplement *Informé ?* Demandera-t-il la vérité à la religion ou au temps ? Non. Un vol de 40,000 liv. ! un vol nocturne ! une troupe de brigands ! des riches qui accusent ! sept accusés ! sept misérables ! .... Il faut, à quelque prix que ce soit, un exemple ; on fera des preuves de tout.

Le juge de Phalzbourg appelle les juifs plaignants en témoignage sur la vérité de leur plainte.

Quoi, des plaignants en témoignage ! eux, si exposés à se tromper & si intéressés à mentir ? Mais vous avez déja leur plainte ! & d'ailleurs, leur témoignage est proscrit par toutes les loix.

Quoi, des juifs en témoignage ! Mais ils ne sauroient prêter notre serment, ou, s'ils le prêtent, il est nul ; & d'ailleurs leur témoignage est proscrit par toutes les loix.

Le juge de Phalzbourg lit aux juifs leur propre plainte, & leur demande ensuite la vérité sur le contenu de leur plainte .....

Que vont répondre ces juifs ? Démentiront-ils leur plainte ? Avoueront-il qu'ils n'ont, sur les accusés, que des soupçons vagues ? mais alors ils passeront pour des imposteurs ; on ne croira pas même au vol ; le procès va finir. Qui sait d'ailleurs si leurs soupçons, quoique vagues, ne sont pas fondés. Peut-être les accusés donneront-ils au moins des lumieres ; ces accusés, au reste, sont des catholiques.

Les juifs donc, comme ont fait avant eux, & comme feront éternellement après eux tous les plaignants appellés en témoignage, les juifs donc répétent mot à mot leur plainte ; ensuite le juge

appelle ces répétitions de plainte des témoignages.....
& voilà l'information !

On peut croire que le juge de Phalzbourg, après avoir osé (malgré les loix les plus positives) entendre en déposition des juifs plaignants, ne dut pas hésiter à décréter les accusés, sur la foi de ces juifs plaignants.

Les sept allemands sont décrétés de prise-de-corps.

Qu'on se figure le trouble, la consternation, le désespoir que répandit dans le petit village de Lutzelbourg, & sur-tout dans les familles des sept malheureux, l'exécution de ces décrets. En vain la voix publique intercede en leur faveur ; on arrache ces infortunés à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs meres !

Les voilà maintenant en prison.

La procédure s'instruit à la hâte, vis-à-vis d'eux, par le ministere d'un interprete, & sans conseil.

Les malheureux ! ils ont besoin d'un interprete, & on leur refuse un conseil !

Déja le procès a été réglé à l'extraordinaire ; déja les Juifs sont appellés pour être récolés.

Les juifs persisteront-ils, dans leurs récolemens ? Il n'est plus temps pour eux de se rétracter ; les accusés sont dans les fers ; le combat avec eux est engagé : ne craignez rien ; personne ne pourra vous démentir. Les juifs répetent donc encore leur plainte... Et voilà le récolement !

Il ne reste plus, pour que la procédure soit consommée, qu'à confronter les sept accusés.

Enfin les accusés pourront, à la confrontation, confondre leurs accusateurs.

Ces juifs vont avoir bien de la peine à distinguer les accusés, quand ils paroîtront devant eux ; à les nommer tous les sept, chacun par leur nom, à appliquer à chacun le rôle qu'il a joué dans ce crime.

Oui, si la confrontation, parmi nous, étoit im-

partiale, si elle étoit faite avec soin; mais, à mesure que les accusés paroissent devant les témoins, on les leur nomme; les témoins n'ont donc aucune peine à distinguer les accusés, & à les nommer ensuite.

Juifs plaignants, vous reconnoissez bien distinctement Guillaume Braun & Michel Fix, Jacques Beckvert & Mathis Errette! cependant il étoit nuit; vous étiez troublés; les brigands étoient en foule; vous n'aviez pas de liaison avec eux....; tout cela peut être; mais la loi menace de punir les témoins, s'ils hésitent, & les plaignants s'ils ne prouvent pas: ..... nous les reconnoissons tous les quatre. En un mot les juifs répétent alors pour la troisieme fois leur plainte..... & voilà la confrontation!

Enfin la procédure est consommée, & le juge de Phalzbourg va prononcer.

La procédure consommée n'offre absolument aucune trace d'un vol de 40,000 livres; oui, pas un seul effet volé.

Absolument aucun témoignage contre les sept accusés.

Absolument aucune charge des accusés l'un contre l'autre.

Absolument aucun aveu des sept accusés.

La procédure offre au contraire la dénégation la plus constante des sept accusés.

La procédure n'offre enfin d'autre indication du vol, que les assertions des juifs plaignants; elle n'offre d'autres charges contre les accusés, que les assertions des juifs plaignants sur quatre d'entre-eux, & leurs soupçons sur trois autres: assertions & soupçons répétés, il est vrai, quatre fois, dans le cours du procès, sous les noms de plainte, de déposition, de récolement & de confrontation.

L'innocence légale des sept accusés est donc évidente, & leur innocence naturelle plus que probable.

Le juge de Phalzbourg va donc relâcher les sept

accusés, & condamner les juifs téméraires à des réparations envers eux.

Le juge de Phalzbourg condamne quatre des accusés à la question préalable, & à la mort; les trois autres à la question préparatoire, *les indices tenants.*

Les juifs triomphent..... Jugement inconcevable!... il est réel.

Voyez pieces justificatives, n°. 3. « Guillaume Braun, Mathis Errette, Michel Fix » & Jean Beckvert sont condamnés (ce sont les termes de la sentence) à être étranglés, tous leurs » biens confisqués, & à être préalablement appliqués » à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir » révélation de leurs complices. Les trois autres, » Joseph Siégler, Louis Siégler & Ulrich Beckvert » sont condamnés à être appliqués à la question ordinaire, pour apprendre, par leur bouche, la vérité des faits dont est plainte; *manentibus indiciis.* » Apprendre!.... par la question!.... la vérité!....

Mais mon récit est peut-être infidele; peut-être la procédure offroit-elle contre les accusés quelque charge; soit des aveux de leur part, soit des accusations respectives, soit des dépositions défavorables, soit enfin des traces de vol entre leurs mains ou sur leurs traces.

Mon récit n'est point infidele; j'en ai pour garant le juge même de Phalzbourg.

Voyez pieces justificatives, n°. 3. Le 20 décembre dernier, il a écrit, au grand-bailli de la ville de Sulz, dans le duché de Wirtemberg, une lettre, dans laquelle il lui marque: « *Il est vrai* » *que je n'ai condamné ces sept particuliers que sur les* » *déclarations des juifs.* » Cet aveu est bien formel. Il ajoute: « Je ne pus rien tirer desdits juifs, non » plus que de ma procédure, dans laquelle ces mêmes » juifs ont déclaré que le vol se montoit à 30 à 40,000 liv., tant en argenterie qu'en argent mon- » noyé, & en différents effets précieux. » Cet aveu est bien formel.

Le juge de Phalzbourg ajoute enfin : « Malgré la
» dénégation de ces sept criminels *qui n'ont rien voulu*
» *avouer*, j'en ai condamné quatre à être pendus, &
» les trois autres à la question ordinaire & extraor-
„ dinaire. „ Cet aveu est bien formel.

Mais, puisque la procédure n'offroit d'autre indice contre les accusés, que des assertions & des soupçons, de la part des juifs plaignants, quel est donc le motif qui a pu déterminer le juge de Phalzbourg, à condamner ces sept infortunés à la question & à la mort?

Le motif qui a déterminé le parlement de Toulouse à condamner Cahusac, sur la foi seule des Belloc plaignants, & de leur servante; le motif qui a déterminé le parlement de Rouen à condamner les Fourrés, sur la foi seule de la veuve Fourré plaignante, & de sa servante; le motif qui a porté le prévôt de Cahors à condamner Cayron & Campagne, sur la foi seule des sieur & dame Seguin plaignants, & de leurs servantes; le motif qui a déterminé le parlement de Dijon à condamner cinq hommes, sur la foi seule de l'Hermite, plaignant; le motif qui a déterminé, il y a plusieurs années, le parlement de Paris, à condamner l'infortuné d'Anglade, sur la foi seule des Montgomery, plaignants; le motif, enfin, qui a déterminé tant de condamnations d'innocents, dans tous les tribunaux du royaume; c'est-à-dire, la jurisprudence des témoins nécessaires; c'est-à-dire, *le défaut d'autres preuves, que les déclarations des plaignants.*

On ne peut douter que ce ne soit là le motif qui ait déterminé la sentence du juge de Phalzbourg : il l'a déclaré lui-même, dans sa lettre au bailli de Sulz dont nous venons de parler; il lui marque en propres termes :

" Il est vrai que je n'ai condamné ces sept parti- Voyez pieces justificatives, n°. 3.
„ culiers, *que sur les déclarations des juifs*; & cela,
„ *parce que je n'avois d'autres preuves*; &, comme
„ le crime avoit été fait nuitamment, le témoignage
„

„ desdits juifs devenoit *nécessaire*, *à défaut d'autres* „ *preuves;* le tout en conformité de la jurisprudence „ du parlement de Metz. „

Le témoignage des juifs devenoit nécessaire, concluez-vous, *à défaut d'autres preuves?*

Je vous entends; à défaut de preuves, il faut condamner sans preuve; il faut absolument condamner.

Mais cette jurisprudence du juge de Phalzbourg est-elle en effet, comme il le prétend, celle du parlement de Metz? Le juge de Phalzbourg n'en a point imposé; telle est bien réellement la jurisprudence du parlement de Metz, conforme au reste à la jurisprudence universelle des tribunaux du royaume?

En effet, le 17 février 1769, le parlement de Metz a confirmé en son entier, la sentence du juge de Phalzbourg.

C'en est donc fait; elle sera donc exécutée, cette fatale sentence.

On conserve encore dans Metz, le souvenir de la journée désastreuse, où elle fut exécutée.

Ne craignons pas d'attacher un moment les regards sur cette scene épouvantable; on se convaincra bien mieux, par les sens que par la raison, des horreurs inutiles & dangereuses de la question préalable. Ah! puisque nous souffrons encore l'existence de la question préalable, nous pouvons bien en souffrir la vue.

Voyons d'ailleurs si ces infortunés *avoueront.*

A peine l'arrêt est-il rendu, que la nouvelle en remplit déja toute la ville; déja le peuple se précipite vers le palais, & en inonde toutes les avenues. Une partie des parents des condamnés étoit cachée dans la foule, espérant encore entrevoir au passage, l'un un frere, l'autre un mari, l'autre un pere, l'autre un fils, espérant peut-être un miracle en faveur de l'innocence. Infortunés! le ciel en fera un; mais quand? lorsque votre supplice sera consommé; lors-

que dix-huit ans entiers feront révolus ; c'étoit le dix-fept février, il étoit nuit. Du fonds de leurs cachots font fucceffivement amenés dans la chambre de la géole, les fept accufés, qui ignoroient encore leur deftinée. La fécurité étoit fur leur front, comme l'innocence dans leur ame. Le greffier eft là ; l'interprete eft là ; le bourreau, qu'ils ne connoiffoient pas, eft là. L'interprete leur a dit qu'on alloit prononcer leur jugement ; ils attendent donc l'abfolution : l'interprete leur prononce la mort. Il prononce à trois d'entre eux la queftion préparatoire, *avec réferve de preuves ;* & aux quatre autres la queftion préalable & la mort. Quel bouleverfement dans l'ame de ces malheureux ! leur vifage fe décompofe ; ils fe regardent les uns les autres ; oui c'eft toi *Fix* qui eft condamné à la mort ; & toi auffi *Braun ;* & toi auffi *Errette.* Qui, moi ! oui ; il a prononcé ton nom ; mais nous fommes innocents ;.... le fort en eft jeté ; malheureux ! il faut fouffrir & mourir. Cependant tout eft déja prêt dans la chambre de la queftion ; le greffier a dreffé l'appareil de l'intetrogatoire, les bourreaux, celui de la torture ; l'interprete qui doit traduire les foupirs, les cris & les erreurs de la douleur, eft arrivé ; le médecin qui doit arrêter quelques moments les malheureux fous les mains des bourreaux, entre la douleur & la mort, eft là ; & le magiftrat vient d'entrer. *Ils avoueront peut-être*, difent-ils, *nous allons voir.* Vous allez voir. On amene les infortunés l'un après l'autre, par des détours fecrets de la chambre de la géole dans la chambre de la queftion. Guillaume *Braun*, (c'eft le plus jeune, la douleur aura fur lui plus d'empire ; car l'art des bourreaux a tout calculé.) Guillaume *Braun* eft donc le premier entre les mains des bourreaux. Le magiftrat, après avoir vainement interrogé *Braun*, efpere que la torture faura du moins arracher de fa bouche, l'aveu dont il a befoin, & il fait figne aux bourreaux. Un cri terrible que pouffe la douleur

éveillée tout-à-coup par la torture dans les nerfs du malheureux, fait retentir ces funeſtes voûtes. Le peuple répandu dans l'enceinte l'a entendu ; à ce ſignal la foule avoit fait ſilence ; elle écoutoit.... ; cependant quelle réponſe la douleur a-t-elle arrachée à *Braun* ? “ *Je n'y étois pas ; je n'ai pas de complices ;* „ *je ſuis innocent ; le ciel m'en eſt témoin... Ah !* .... „ Le juge redouble ſes queſtions ; le bourreau ſes tortures, la victime ſes cris & ſes déſaveux. Magiſtrat, arrêtez ! que le corps de votre ſemblable décompoſé par la ſouffrance, vous faſſe pitié. Quel crime avez-vous donc commis, pour ordonner toutes ces tortures, & pour en être témoin ? Eh ! que prétendez-vous donc ?.... Des paroles arrachées par la torture peuvent-elles avouer ou nier, exprimer autre choſe que la douleur ?..... Ah ! ſi dans l'égarement ou la vengeance, il alloit nommer votre fils !.... La conſcience du magiſtrat me répond tout bas : *Il faut juſtifier mon arrêt.* La torture continue toujours avec auſſi peu de ſuccès ; toujours, (quand les ſons qui s'échappent des levres de la victime peuvent ſe réunir, & former un mot) toujours ils font entendre : *Non ; je ſuis innocent ; je n'ai point de complices.* Enfin le médecin avertit que le bourreau n'a laiſſé au malheureux *Braun*, qu'un ſouffle de vie : on ſe hâte de détacher *Braun*, & on le réſerve à la corde. --- Mais, peut-être *Errette* avouera-t-il. *Errette* a pris la place de *Braun* entre les mains des bourreaux : mêmes queſtions de la part du magiſtrat ; mêmes tortures de la part du bourreau ; mêmes dénégations de la part d'*Errette* : le médecin, qui épioit la douleur, avertit que le bourreau n'a laiſſé au malheureux *Errette*, qu'un ſouffle de vie. On ſe hâte de détacher *Errette* ; & on le réſerve à la corde. --- Peut-être Michel *Fix* avouera-t-il...... Michel *Fix* ſuccede entre les mains des bourreaux, à l'infortuné *Errette* : mêmes queſtions encore de la part du magiſtrat ; mêmes tor-

tures de la part des bourreaux ; mêmes dénégations de la part de l'infortuné *Fix ;* toujours *non ;* toujours *je n'ai pas commis le crime*; toujours *je ſuis innocent ;* toujours *le ciel en eſt témoin.* Le médecin avertit que la mort eſt prête à ſaiſir ce malheureux ; on arrête la mort ; & on le réſerve à la corde. --- Cependant les cris des infortunés ſe ſuccédoient ſous les voûtes du lieu fatal, & pénétroient dans l'enceinte ; &, à chaque cri des victimes, le peuple répondoit par des gémiſſements & des murmures. Les pleurs ruiſſeloient ſur le viſage des parents cachés dans la foule. --- Des quatre accuſés condamnés à la queſtion préalable, il reſtoit encore Jean *Beckvert;* on le livre a ſon tour à l'art des bourreaux : mais comme les trois autres, le ſentiment de ſon innocence le ſoutient dans les tourmens; & il lui reſte fidele. Toujours *non* ; toujours *je ſuis innocent.* Enfin l'art des bourreaux s'épuiſe auſſi ſur ſon corps, & il n'a plus qu'à mourir. -- Vous voyez bien maintenant, magiſtrat, que ces malheureux ne ſont pas coupables ! Ni la force ni la douleur n'ont pu inventer un complice..... Les trois accuſés condamnés à la queſtion préparatoire étoient encore intacts. Quoi ! vous n'avez, de votre aveu ſur ces trois hommes, que des ſoupçons, & vous allez les livrer à des tortures irréparables?..... *Il faut juſtifier mon arrêt.* .... Joſeph *Siégler* eſt donc amené ; Joſeph *Siégler* laſſe les bourreaux, & il n'avoue jamais rien que ſon innocence. Louis *Siégler* eſt amené ; Louis *Siégler* laſſe les bourreaux, & il n'avoue jamais rien que ſon innocence. Vous n'avez plus enfin à torturer que l'infortuné *Ulrich Beckvert.* La conſcience du Juge s'épouvante ; *plus qu'un ſeul*, dit-il, & *pas encore un aveu* ? L'art du juge & celui du bourreau ſe raniment ; les queſtions ſont plus preſſantes, les tortures ſont plus adroites ; le Juge, le Greffier, le bourreau, l'interprete ſont ſuſpendus aux levres tremblantes de la victime ; les voyez-vous ?

Encore, encore, crie le Juge, au Bourreau; vains efforts! l'innocence de *Beckvert* triomphe aussi, & de l'art du juge, & de celui du bourreau. Toujours un invincible *non* vient désespérer le magistrat, qui pâlit, & le bourreau qui succombe. -- Enfin, enfin la torture est finie; & les sept condamnés n'ont rien avoué!... Le greffier, les bourreaux, le magistrat, l'Interprete, ils restent seuls! Vous cherchez encore autour de vous des victimes! Il n'y en a plus. Avec quel étonement, & quel désespoir leurs regards s'entre-disent: *pas un des sept accusés n'a avoué!* Non, magistrat; pas un seul. Déja le bruit se répand parmi le peuple qu'aucun des sept condamnés n'a rien avoué; alors on murmure, on s'agite, on court, on pleure, on crie; mais c'en est fait: l'arrêt est irrévocable, & il faut que la sanglante tragédie s'acheve. Les quatre infortunés, réservés à la corde, sont jetés à demi morts sur le tombereau fatal; la foule les suit; on les porte l'un après l'autre sur l'échafaud; là, à la lueur d'un flambeau qui éclairoit cette horrible scene, la religion les arrête un moment, tour-à-tour, dans le terrible passage de la vie à la mort; & là, en présence des deux éternités qu'elle leur ouvre, elle sollicite de leur conscience un aveu que n'a pu arracher la douleur. Mais devant Dieu, comme devant les hommes; devant l'enfer, comme à la question, les infortunés persistent tous les quatre à dire: *Nous sommes Innocents!* & ils meurent...... Le peuple consterné s'en retourne en disant: Aucun des sept n'a rien avoué! Et le magistrat consterné s'en retourne en disant: Aucun des sept n'a rien avoué! Et les freres, les sœurs, les enfants des sept condamnés s'en retournent en disant: « Oh oui, ils étoient innocents!... » Les Juifs étoient dans la joie!

Voy. piéces justificatives, n° 6.

Quelques heures après, le parlement s'assemble pour statuer, d'après les procès-verbaux de torture, sur le sort des trois accusés qui survivent. Que statuera

le parlement ? La conſtance de ſept accuſés à ne rien avouer ni ſur la ſellette, ni à la queſtion, ni à la mort deſſillera-t-elle enfin ſes yeux ? Et s'il ne peut rendre à la vie les quatre innocents qui ſont morts, ni anéantir les tortures que les trois autres ont ſouffertes, ne s'empreſſera-t-il pas du moins à proclamer l'innocence de ces derniers ; à les renvoyer abſous ? Non : ſuivant la juriſprudence criminelle des tribunaux du royaume, le premier arrêt, qui avoit ordonné que les trois accuſés ſeroient appliqués à la queſtion préparatoire, *les indices tenants*, lie les mains au tribunal. Ce premier arrêt a, d'avance, prononcé contre les accuſés, dans le cas même d'un déni conſtant de leur part à la queſtion préparatoire, les galeres perpétuelles.

Le parlement envoie donc les trois innocents qui ſurvivent, aux galeres perpétuelles.

Ils ſont partis.

Cependant le fatal Arrêt n'a pas encore reçu toute ſon exécution : il reſte encore à punir, ſuivant nos loix, les parents des condamnés ; il reſte à confiſquer ſur eux les dépouilles ſanglantes de leurs maris & de leurs peres.

Sortez de vos maiſons & de vos champs, infortunés ! Abandonnez-les à ce fiſc qui hérite ſur les échafauds ! Ils ſortent de leurs maiſons & de leurs champs, les infortunés, au nombre de trente à quarante ! Voilà des femmes, voilà des enfants, voilà des vieillards, voilà le reſte ; ils s'en vont, ils ſe diſperſent, ils fuient en pleurant le long du chemin, ſuivis de la honte, de la miſere & du déſeſpoir. Ils n'emportent avec eux que l'horrible image du ſupplice de ces Innocents ; elle ne les quittera qu'au tombeau...... Mais pourquoi donc ne vont-ils pas porter au pied du trône cette procédure qui atteſte elle-même l'innocence des ſept condamnés ? Ah, pourquoi ? Notre procédure eſt ſecrette ; & ils ſont dans la miſere. La

loi a bien tracé des chemins de tous les tribunaux criminels vers le Trône; mais elle en a elle-même fermé l'entrée.

C'en eſt fait ; l'arrêt eſt irrévocable ! Déja les années s'écoulent, & Louis Siégler meurt aux galeres. Les années s'écoulent, & Ulrich Beckvert meurt aux galeres. Joſeph Siégler ſeul a trompé ſes gardes & la mort. Il eſt errant, dit-on, depuis ſix ans, dans les pays étrangers; où eſt-il ?... où eſt-il ?... Et les juifs ?.... ils reſpirent !

Dix-huit années entieres ſe ſont écoulées. Enfin, après un ſilence, que dis-je ? après un ſommeil de dix-huit années, la juſtice divine ſe réveille ; & la voilà qui va manifeſter maintenant, avec tout l'éclat de l'évidence, l'innocence des condamnés, & les dangers inévitables de la juriſprudence, des témoins *néceſſaires*.

Hommes ſenſibles, eſſuyez vos larmes ; & redoublez d'attention.

Depuis quelques années, une troupe conſidérable de Bohémiens, retirés dans les bois, à quelque diſtance de Mittelbronn, commettoient, de côté & d'autre, juſques dans les duchés de Wirtemberg & des Deux-Ponts, des brigandages horribles. La juſtice de ces deux duchés les avoit long-temps pourſuivis en vain : enfin, depuis deux ou trois ans, elle ſont parvenues, l'une & l'autre, à en arrêter un grand nombre.

Les uns ont été exécutés, d'autres ont été envoyés aux galeres, d'autres ont été renfermés ; pluſieurs encore ne ſont pas jugé.

Du nombre de ces derniers ſont les nommés *Hannickel* & *Vinceſlas*, freres : ils ſont les chefs & les reſtes de cette troupe de brigands, que le fer des bourreaux a moiſſonnée. Ils ſont détenus encore, dans ce moment, dans les priſons de Sulz, dans le duché de Wirtemberg.

Le

Le mois de feptembre dernier, le bailli de Sulz, procédant féparément à l'interrogatoire de ces deux brigands, leur demanda fi, indépendamment du vol pour lequel ils avoient été arrêtés, fur lequel il leur faifoit alors leur procès, ils n'en avoient pas commis d'autres ? Hannickel & Vinceflas avouent, chacun féparément, au bailli de Sulz que, dans le mois de feptembre 1768, ils avoient commis, en compagnie d'un grand nombre de Bohémiens, un vol confidérable, chez des Juifs, dans le village de Mittelbronn. Hannickel & Vinceflas ne fe bornent pas à cette confeffion vague; ils font encore tous les deux, fur ce crime, le récit le plus détaillé.

Le Bailli de Sulz croit devoir demander des renfeignements au juge de Phalzbourg, juge naturel de tous les délits commis dans l'étendue de fon reffort, & par conféquent à Mittelbronn. Peut-être le juge de Phalzbourg aura-t-il eu connoiffance, dans le temps, de ce dernier vol : le grand bailli de Sulz envoie, en conféquence, au juge de Phalzbourg la Déclaration de Hannickel & de Vinceflas.

Le 20 Octobre 1786, le juge de Phalzbourg adreffe, en réponfe, au bailli de Sulz, la lettre fuivante, dont nous avons déja parlé, avec une copie de la fentence contre les fept condamnés.

Le juge de Phalzbourg (je vais copier exactement les termes de fa lettre) le juge de Phalzbourg avoue d'abord qu'il a trouvé « les déclarations ou aveux » d'Hannickel & Vinceflas parfaitement conformes » à la procédure qu'il a inftruite & jugée, fur un » vol, avec effraction, & mauvais traitements, exer» cés par une bande de trente à quarante voleurs, » fur Cerf Moïfe, Juif de Mittelbronn, la nuit du » 24 feptembre 1768, & pour lequel il a condamné » fept particuliers, dont il donne le nom. » Ainfi

Voy. piéces juftificatives, n° 3.

c'eſt déja un fait bien certain que Hannickel & Vinceſlas ont eu part au vol commis le 24 ſeptembre 1768, chez les Juifs de Mittelbronn.

Le juge de Phalzbourg invite, dans ſa lettre, le bailli de Sulz à faire les queſtions ſuivantes à ſes deux priſonniers, Hannickel & Vinceſlas.

« Si ces deux perſonnes ne connoiſſent pas d'autres complices du vol de Mittelbronn ? »

Voy. piéces juſtificatives, n° 3.

« Si ces deux priſonniers connoiſſent ceux qu'il » avoit condamnés à mort & aux galeres ? »

Enfin « Si ces condamnés étoient coupables ou in» nocents ? »

Ah! il eſt bien temps de ſavoir ſi ces ſept infortunés, que vous avez condamnés, il y a dix-huit ans, à la queſtion, aux galeres & à la mort, ſans aucun aveu de leur part, ſans aucun indice du vol, ſans aucune preuve contre eux, enfin ſur la foi ſeule de Juifs plaignants, que la loi vous défendoit d'écouter, *étoient innocents ou coupables ?*

Au reſte ceſte queſtion du juge du Phalzbourg eſt naturelle : elle ſera toujours ſur les lévres, ou du moins dans le cœur de tout juge qui aura condamné des accuſés ſur la foi des témoins *néceſſaires*. Oui, magiſtrats, la conſcience & la raiſon de tout juge, qui aura comdamné des accuſés ſur la foi ſeule des témoins *néceſſaires*, feront condamnés, juſqu'au tombeau, à cet effroyable doute : *étoient-ils innocents ou coupables ?* -- Je les plains !

Le juge de Phalzbourg finit ſa lettre pour prier le bailli de Sulz de lui adreſſer, le plutôt poſſible, les nouvelles déclarations d'Hannickel & de Vinceſlas.

Le 13 janvier de cette année, le bailli de Sulz reçoit cette lettre.

Le bailli de Sulz ne perd pas de temps : dès le ſoir même, impatient de ſatisfaire le juge de Phalzbourg; &, ne ſe doutant nullement encore de la

précieufe vérité qu'il alloit découvrir, il fait fubir à Hannickel & Vinceflas fon frete, un fecond interrogatoire fur le vol de Mittelbronn.

Nous allons offrir ici ces interrogatoires, dont deux copies fideles & *authentiques*, l'une en Allemand & l'autre traduite en François, ont été remifes en nos mains.

L'authenticité de ces pieces eft atteftée par le grand bailli de Sulz, & par le préfident du confeil du duc de Wirtemberg. Voy. pieces juftificatives, n°. 7.

Nous croyons devoir prévenir que, dans toute l'Allemagne, fuivant la Caroline, qui eft fon code criminel, les interrogatoires des accufés ne font pas pris, comme en France, par le feul commiffaire de l'inftruction, mais que, par une précaution que tout démontre néceffaire, deux confeillers de ville y affiftent, & fignent conjointement avec le juge.

Nous prévenons encore, pour l'intelligence des interrogatoires qu'on va lire, que fuivant la caroline, jamais un accufé n'eft condamné en Allemagne à une peine capitale, *qu'après fon aveu.*

Affiftons à l'interrogatoire d'Hannickel.

Rappellez-vous que, pour fatisfaire au vœu du juge de Phalzbourg, le grand bailli de Sulz a plufieurs queftions à faire à fes prifonniers. Voy. pieces juftificatives, n° 7.

Quels font leurs complices?

Comment a été commis le crime?

Si les fept Allemands, condamnés par le juge de Phalzbourg, étoient connus d'eux?

Enfin s'ils croyoient que ces Allemands fuffent innocents ou Coupables?

Le grand bailli de Sulz va faire bien exactement à Hannickel ces quatre queftions; &, pour mieux furprendre la vérité, il va les faire dans l'ordre que nous venons d'indiquer.

Il ne fera les deux dernieres qu'après la réponse aux deux autres.

« Hannickel, nommez *encore une fois* tous les » scélérats qui commirent, avec vous & Vinceslas, » le 24 septembre 1768, dans la maison des Juifs » Cerf Moïse, & Salomon Cerf, à Mittelbronn, le » vol estimé trente à quarante mille livres. »

Hannickel répond : « Je vais les nommer tous ; je » m'en souviens encore fort bien :

Le 1er a été moi-même, commandant la garde.

Le 2e mon frere Vinceslas.

Le 3e Hellele ou christophe.

Le 4e *Fontin*, actuellement aux Deux-Ponts, à la maison de force.

Le 5e Sternenselser.

Le 6e Lodi.

Le 7e Wieser, à la maison de force, à Manheim.

Le 8e Lettaner, dont le fils est aussi à la maison de force de Manheim.

Le 9e Morelen.

Le 10e Baderlen.

Le 11e Dodelo, blessé à la main par un coup de fusil, tiré par le chasseur du lieu.

Le 12e Clément, tué à coup de fusil par les hussards, à Fuserfthal.

Le 13e Rozer, frere de Duli, détenu ici.

Le 14e Domecker.

Le 15e Ranschekor.

Le 16e Mamoch, tué par les hussards, à Fuserfthal.

Le 17e Fiosi, tué à Bleinbach.

Le 18e Augali, bohémien françois.

Le 19e Léonhard, actuellement dans la forteresse de Hohentwiel, avec Raderlen.

Le 20e Edlaver.

Le 21e Fendlaver ou le petit Laurati, à la maison de force, à Manheim.

Le 22e Rédensko, tué, à coup de fusil, à la maitairie de Sindeinbourg.

Le 23[e] le petit Buchewitz, ou Pierre.

Le 24[e] Misandre, tué, à coup de fusil, à Ciserfthal.

Le 25[e] Pauli, fils de Fudelbatsels.

Le 26[e] Huderhaff, frere de Fontin & Hellele.

Le 27[e] Loschenski, cousin du petit Laurati.

Le 28[e] le Tangen Henerlé, demeurant au moulin, & le seul allemand qui fût parmi nous : " c'est lui qui, venant souvent au bois, chez les bohémiens, leur avoit dit qu'il y avoit un riche juif à Mittelbronn, &, par-là, avoit excité les bohémiens à commettre le vol avec effraction : que Hénerlé avoit aidé à assommer l'aubergiste à Alsdadl, & avoit été roué, il y avoit environ 15 ans, à Jugweiter. „

Certes voilà une liste de complices, bien détaillée.

Ah, juge de Phalzbourg, vos condamnés n'y sont pas!

Voilà donc enfin par qui le crime a été commis : par des bohémiens.

Voilà donc enfin comment le crime a été commis : c'est Hénerlé qui, venant souvent *au bois, chez les bohémiens, leur a dit qu'il y avoit un riche juif, à Mittelbronn; &, par-là, les a excités à commettre le vol avec effraction.*

Voilà donc enfin pourquoi l'on ne découvrit, dans le temps, aucune trace, à Mittelbronn, à Lutzelbourg, ni du vol ni des voleurs, autour d'aucun des sept condamnés; *ces voleurs vivoient dans les bois.* Tout le crime est maintenant expliqué.

" Hannickel, qui d'entre vous sont entrés dans la
» maison du juif, & ont battu & lié les juifs avec tout
» leur monde. „

Hannickel répond : " Des dix bohémiens, entrés
» dans la maison du juif, je ne me rappelle plus que
» *Fontin*, *Sternesclser*, *Ruckwitz* & *Fion*, ainsi que
» *Clément* : celui-ci, avec les trois premiers, avoient
» été au nombre des chefs parmi eux. ¡C'étoit eux,
» probablement, qui ont le plus maltraité & tour-

» menté les gens du juif ; pour moi, j'ai fait la garde
» avec Dodelo, & ne ſaurois pas dire exactement ce
» qui s'eſt paſſé dans la maiſon du juif. „

Certes voilà auſſi un récit du crime bien circonſtancié. Ah, juge de Phalzbourg, aucun de vos condamnés n'y paroît !

Le juge de Phalzbourg veut ſavoir à préſent ſi *Hannickel* a connu les ſept condamnés.

“ Hannickel, vous & vos camarades, avez-vous
» connu Guillaume *Braun*, Mathis *Errette*, Michel
» *Fix*, & Jean-Gaſpard *Beckvert*, ainſi que Joſeph
» *Siégler* & Ulrich *Beckvert* de Sutzelbourg ; ces per-
» ſonnes-là n'ont-elles pas été complices des bohé-
» miens ? „

Quelle ſera la réponſe de Hannickel ?

Je frémis ! ſi ce ſcélérat alloit dire oui !

Hannickel répond : “ Non, ces gens-là nous étoient
» entiérement inconnus ; ils ne ſont jamais venus
» chez nous. „

Enfin, le juge de Phalzbourg a voulu ſavoir encore ſi Hannickel croyoit les ſept allemands condamnés, *innocents ou coupables.*

“ Hannickel, lui dit le bailli de Sulz, de ces ſept
» perſonnes les quatre premieres ont été pendues à
» Metz, & les trois dernieres condamnées aux galeres
» perpétuelles, le 17 février 1769, comme compli-
» ces du vol de Mittelbronn ; dites-moi, ſi ceux-là
» avoient été injuſtement pendus, & ceux-ci injuſte-
ment envoyés aux galeres ? „

“ Ah ! miſéricorde ! répond Hannickel, *avec véhé-*
» *mence*, (ce ſont les termes même) ſeroit-il poſ-
» ſible qu'il y eût des hommes capables d'exercer,
„ envers des hommes, une auſſi horrible injuſtice ! Si
» les quatre premiers ont été pendus, pour le vol de
» Mittelbronn, ils ont été ſuppliciés étant entiére-
» ment innocents ; & les juifs, qui les ont accuſés,
» en ſeront reſponſables devant le tribunal de Dieu.

„ Je n'avois jamais entendu dire que l'on condamnât „ des gens ſans avoir leur aveu, & aſſurément un „ tel exemple ſeroit rare dans le monde ; ſi les trois „ derniers envoyés aux galeres vivent encore, on ne „ doit pas tarder de les mettre en liberté, puiſque, „ dans l'eſpace de dix-huit ans, ils ont aſſez ſouf- „ fert, & qu'ils auront ſans doute adreſſé maints ſou- „ pirs au ciel, à cauſe de leur innocence. „

Ah juge de Phalzbourg !

Et vous hommes ſi indifférents & ſi légers, ſouvent même ſi barbares ! au récit des infortunes de toutes ces victimes nombreuſes de notre légiſlation criminelle, que vos dures entrailles reçoivent, des entrailles d'un ſcélérat qui va périr, cette leçon de pitié & de juſtice naturelle.

“ Ah miſéricorde ! ah ! ſi les trois derniers en- „ voyés aux galeres vivent encore, on ne doit pas „ tarder de les mettre en liberté ; dans l'eſpace de „ dix-huit années, ils ont aſſez ſouffert ; ils auront „ ſans doute adreſſé maints ſoupirs au ciel, à cauſe „ de leur innocence. „

Après cette réponſe, le grand bailli de Sulz fait relire à Hannickel ſon interrogatoire, & Hannickel y perſiſte.

Je veux reſpirer un moment ! Je veux goûter cette joie ſi pure & ſi vive qu'excite l'apparition ſubite de l'innocence, qui, après tant d'années, s'eſt enfin échappée des échaufauds. Cependant ne nous abandonnons pas à la joie ; Vinceſlas peut démentir ſon frere : écoutons donc d'abord l'interrogatoire de Vinceſlas.

Le bailli de Sulz procédera, dans celui-ci, dans le même ordre & avec le même deſir de ſurprendre la vérité.

“ Vinceſlas, vous rappellez-vous bien, lui dit le „ bailli de Sulz, de tous les bohémiens qui, le 24

Voyez pieces justificatives, n°. 7. ,, septembre 1768, ont commis avec vous & Hannickel le vol de Mittelbronn. ,,

“ Oui, répond Vinceslas; je sais encore fort bien ,, tous ceux qui nous ont aidés à commettre ce vol. ,, Après cela Vinceslas nomme, au bailli de Sulz, ,, tous les complices avec les circonstances telles que ,, son frere Hannickel les avoit marquées dans sa déposition, en ajoutant, comme son frere, que le ,, Tangen Henerlé avoit été le principal auteur du ,, vol. ,,

“ Vinceslas, reprend le bailli de Sulz, n'y avoit-il ,, pas parmi les complices quelques bourgeois de Lutzelbourg ? ,,

“ Non, outre les bohémiens, il n'y a eu personne, ,, & la bande, en comptant Hannickel & moi, a été ,, forte de vingt-huit hommes. ,,

Vinceslas jusqu'ici est bien d'accord avec son frere.

“ Vinceslas, continue le bailli de Sulz, Guillaume ,, *Braun*, Mathis *Errette*, Michel *Fix*, Jean-Gaspard *Beckvert*, Joseph *Siégler*, Louis *Siégler*, & ,, Ulrich *Beckvert* de Lutzelbourg ont-ils jamais eu ,, aucune liaison avec les bohémiens, ou les ont-ils ,, aidés dans leurs rapines ?..... ,,

Je ne peux m'empêcher de trembler. Si Vinceslas alloit dire oui !

“ Non, dit Vinceslas; je n'ai jamais vu aucun homme de Lutzelbourg. Il en est encore moins venu au bois qui ait cherché des liaisons avec les bohémiens. ,,

Enfin, le bailli de Sulz dit à Vinceslas, que *Braun*, *Errette*, *Fix* & *Beckvert* avoient perdu, le 17 février 1769, leur vie au gibet, comme coupables du vol de Mittelbronn, s'il croyoit qu'ils avoient été injustement pendus ? ,,

“ Que le bon Dieu, dit-il, ait pitié de ces pauvres gens, & de leurs femmes & enfants innocents ! qu'ils n'avoient pas été du vol, & n'avoient pas eu

la moindre liaison avec eux ; qu'ils avoient été donc injustement pendus. „ (Voilà donc ce que disent des scélérats, en apprenant une condamnation injuste ;) & vous..... ah ! il reste encore de la pitié du moins, dans le cœur des scélérats ; mais dans le cœur des hommes corrompus,..... il n'y reste plus que des vices.

Les réponses de Vinceslas sont, comme on le voit, absolument d'accord avec celles de son frere.

Juge de Phalzbourg ! je vous plains !

Le bailli de Sulz ne se borna point à interroger Hannickel & Vinceslas sur le vol de Mittelbronn.

En procédant à la confrontation d'un certain Pierre Véter avec Hannickel & Vinceslas, sur un crime qui leur étoit commun à tous trois, il interroge aussi Pierre Véter, sur le vol de Mittelbronn.

Voici en abrégé, la réponse de Véter.

“ Qu'il avoit fort bien connu les sept personnes „ susdites, condamnées injustement à la mort & aux „ galeres ; (en effet, son beau-pere avoit demeuré „ quatorze ans à Lutzelbourg, comme l'atteste le bailli „ en tête de cette déposition) ; qu'il ne pouvoit pas „ dire qu'elles eussent commis aucun vol, encore „ moins qu'elles eussent eu aucune liaison avec des „ bohémiens. „ Voyez pieces justificatives, nº. 6.

“ Qu'après l'exécution de *Braun*, d'*Errette*, *Fix* „ & de *Beckvert*, le public en avoit murmuré ; & „ que le bruit avoit couru sourdement, qu'ils avoient „ été suppliciés injustement ; & qu'ils étoient pleine- „ ment innocents, &c. „

Le grand bailli de Sulz ne voulant négliger aucun des rayons de lumiere qui pouvoit éclairer l'innocence des sept condamnés, & s'étant apperçu que Hannickel & Vinceslas avoient nommé, parmi les complices de leur vol de Mittelbronn, un certain *Fontin* enfermé, avoient-ils dit, aux Deux-Ponts à la maison de force, écrivit à la régence des Deux-

Ponts, ce qui venoit de se passer à Sulz; & il engagea cette régence à faire faire à Fontin, sur le vol de Mittelbronn, les questions qu'il avoit faites lui-même à ses trois prisonniers.

Quel zele touchant de la part du bailli de Sulz! Et en même temps, quelle bonne-foi! quel amour pour la vérité!

La régence des Deux-Ponts eut égard à sa priere.

En conséquence, un grand bailli & deux conseillers firent subir interrogatoire à Fontin, le 22 février 1787. Le voici:

Nous allons bien voir si *Hannickel* & *Vinceslas* ont été de bonne-foi; s'ils n'ont pas été captés; je tremble que *Fontin* ne les démente. *Fontin* a été interrogé dans le même ordre que ses deux complices.

Voyez pieces justificatives, n°. 8.

Interrogé. " S'il y avoit eu avec eux, au vol de Mittelbronn, outre les bohémiens, des allemands? ,,

Réponse. " Qu'il n'en connoissoit aucun. ,,

Interrogé. " Si, lui, avoit connu Guillaume Braun, Mathis Errette, Michel Fix, Jean-Gaspard Beckvert, Louis & Joseph Siégler, & Ulrich Beckvert, & si jamais ils n'avoient commis de vol avec lui & ses camarades? ,,

Réponse. " Qu'il ne connoissoit pas ces gens-là, & ne sauroit rien dire sur leur compte. ,,

Interrogé. " Si donc ces sept personnes dont les quatre premiers ont été pendus, le 17 février 1769, pour cause du vol de Mittelbronn, & les trois derniers envoyés aux galeres, avoient été innocents de ce crime? ,,

Réponse. " Qu'il pouvoit au moins assurer sur sa conscience, que ces gens n'avoient pas eu la moindre part à ce vol. ,,

Ainsi *Fontin* interrogé aux Deux-Ponts, est parfaitement d'accord avec Hannickel, Vinceslas & Véter, interrogés à Sulz. Ah juge de Phalzbourg!

" Nous, soussignés, certifions que Jacob Fontin

a déclaré, quant au fond, les circonſtances du vol de Mittelbronn, & les complices, de la même maniere que l'ont fait les accuſés, détenus en priſon au grand bailliage de Sulz, dans le duché de Wirtemberg, ſavoir: les bohémiens, Hannickel & Vinceſlas; &, l'extrait du procès ci-deſſus, a été expédié fidélement, & mot-à-mot; en foi de quoi, nous avons fait appoſer le ſceau-majeur du grand bailliage du duché des Deux-Ponts, &c. „

Oh! quelle lumiere horrible & cependant heureuſe, l'accord de ces quatre interrogatoires ſi détaillés, ſi précis, ſi uniformes, ſi fideles, ſi concluants, répand ſur l'innocence des ſept allemands, & ſur l'injuſtice de la condamnation! c'eſt la lumiere de l'évidence.

Ah juge de Phalzbourg! ils n'étoient pas coupables, ces quatre malheureux, qui ont ſubi la queſtion préalable & la mort; ces trois malheureux qui ont ſubi la queſtion préparatoire & les galeres perpétuelles; ils étoient innocents!

Le grand bailli de Sulz ſe hâte d'inſtruire le juge de Phalzbourg, des réponſes de ces quatre criminels, aux queſtions que celui-ci l'avoit prié de leur faire; il lui écrit dans ces termes:

“ J'ai l'honneur de vous mander, pas addition à „ ma derniere, qu'aucun des habitants de Lutzel„ bourg, mentionnés dans votre lettre du 6 du cou„ rant, n'a été préſent au vol commis à Mittelbronn, „ ni y a contribué en quelque choſe; mais, que „ cette bande diabolique de voleurs, étoit compoſée „ des bohémiens ſuivants, &c. ni les accuſés qui ſont „ ici dans les fers, ni le bourreau Péterlen, très„ connu dans ce canton-là, & qu'on a fait venir de „ Ludwigsbourg pour la confrontation, n'ont con„ noiſſance des Lutzelbourgeois dénommés. „

» Si le procès-verbal & la déclaration aſſermentée » concernant le vol de Mittelbronn, n'étoient pas

» encore partis, je vous prierois de les expédier in-
» cessamment, & de les remettre au premier courier. »

Quelle fut la réponse du juge de Phalzbourg ?

Celle d'un juge confondu ; le silence.... & apparemment le remords..... Le juge de Phalzbourg n'a envoyé au grand bailli de Sulz, comme celui-ci l'en prioit, ni le procès-verbal ni la déclaration des juifs.

Néanmoins, le grand bailli de Sulz, saisi de toutes les preuves de l'innocence des sept condamnés, s'est empressé d'en instruire son souverain.

Le duc de Wirttemberg, de son côté, a donné, dans cette occasion, une nouvelle preuve de son humanité bienfaisante. Sur le champ ce prince a ordonné qu'on s'informât à Lutzelbourg, s'il y restoit des parents des sept innocents. De quarante à cinquante, il s'en est trouvé encore huit à Lutzelbourg. Le Duc de Wirttemberg leur a aussi-tôt fait remettre les extraits des procès-verbaux qu'on vient de lire ; il a fait plus, il a écrit à son Ministre, à la cour de France, d'appuyer de son nom, la réclamation de ces malheureux.

Voyez pieces justificatives, n. 10.

« Ce ne sont pas mes sujets, lui écrit-il, mais
» ce sont des hommes. »

Vous vous trompez, généreux Prince, puisque vous êtes leur bienfaicteur, ils sont aussi vos sujets.

« Nous croyons, ajoute ce prince, remplir un
» devoir sacré & agréable à l'humanité, en contri-
» buant à faire connoître l'innocence de ces mal-
» heureux. »

Ah, ici Prince, vous ne vous trompez pas ! oui sans doute, en faisant connoître l'innocence de ces malheureux, vous remplissez un devoir sacré & agréable à l'humanité ; vous faites plus, vous donnez un grand exemple.

Il seroit difficile d'exprimer la sensation qu'a occasionnée à Lutzelbourg, parmi le reste infortuné des

familles de ces malheureux, réduit aujourd'hui à huit perſonnes, l'exécution des ordres du duc de Wirtemberg.

Enfin, après dix-huit ans, ils entrevoyoient un terme à leur déshonneur, à leur déſeſpoir, & peut-être à leur miſere! Mais où ſont leurs peres, où ſont leurs meres, où ſont leurs enfants, où ſont-ils donc? hélas ils ſont diſperſés, ils ſont perdus, ils ſont morts!

Le reſte de ces malheureuſes familles s'eſt réuni chez un notaire, & par une procuration en forme, elles m'ont confié le ſoin de porter l'innocence de leurs malheureux parents, au pied du trône.

Voyez pieces juſtificatives, n. 1 & 2.

Infortunés! je ne tromperai point ces larmes qui ont eſpéré en moi! j'accepte ce dépôt ſacré; oui, juſqu'à la réhabilitation de la mémoire de ces malheureuſes victimes de la juriſprudence des témoins *néceſſaires*, je ſuis à vous.

Mais déja mes premiers ſoins ont été inutiles; je n'ai pu me procurer une expédition de la procédure inſtruite à Phalzbourg. Les chemins qui des tribunaux criminels conduiſent au trône, ſont plus que jamais fermés. Tous ces cris de ſang innocent qui viennent de percer à la fois le ſilence des années & des tombeaux, & d'environner Louis XVI, ont fait par-tout redoubler la garde; .... heureuſement avec cette lettre du juge de Phalzbourg, avec la copie de ſa ſentence de condamnation, avec tous les extraits de de procédure qui m'ont été envoyés de Sulz, je peux me paſſer de cette procédure, du moins dans le moment actuel, du moins pour faire éclater l'innocence de ces malheureux condamnés.

Hâtons-nous, hâtons-nous; nous n'empêcherons pas il eſt vrai le ſang innocent de couler, mais nous arrêterons des larmes.

VOICI EN PEU DE MOTS TOUT MON SYSTÊME.

Il n'exiſtoit point au procès de preuve ni légale ni morale, que les accuſés fuſſent coupables.

Il exiſtoit au procès une preuve morale que les accuſés étoient innocents.

Il eſt ſurvenu, depuis le procès, une preuve complette de l'innocence des ſept condamnés.

La juſtification de ces innoncents eſt infaillible.

La caſſation de l'arrêt eſt inévitable.

Je vais démontrer rapidement ces cinq propoſitions.

Je me bornerai à rapprocher les rayons de lumiere, ſemés dans le récit qu'on vient de lire; je n'emploierai que des faits certains, & des principes inconteſtables.

Après avoir lu le récit des faits, on trouvera peut-être cette diſcuſſion ſuperflue; mais la juſtice veut qu'on prouve; & il n'y a de prouvé que ce qui eſt démontré.

PREMIERE PROPOSITION.

Point de preuve ni légale, ni morale au procès que les accuſés fuſſent coupables.

Les preuves contre un accuſé ne peuvent ſortir que de quatre ſources; ou de déclarations de témoins, ou d'aveux de l'accuſé, ou d'accuſations de co-accuſés, ou de circonſtances perſonnelles à l'accuſé.

Or, dans le procès actuel point d'aveux d'accuſés, point d'accuſations de coaccuſés, point de circonſtances perſonnelles à aucun des accuſés.

Ainſi d'abord il n'a pu réſulter de preuves contre les accuſés que des déclarations des témoins.

En offrent-elles en effet?

Les ſeules déclarations qui aient pu fournir dans les procès des charges contre les accuſés, ſont les déclarations des juifs.

Le juge de Phalzbourg, qui a lui-même inſtruit la procédure, qui a lui-même prononcé la condamnation, dont la ſentence a été confirmée par le Parlement de Metz, le juge de Phalzbourg en eſt formellement convenu.

« Il eſt vrai, dit-il dans ſa lettre au grand bailli » de Sulz, que je n'ai condamné ces ſept particuliers » que ſur les déclarations des juifs; & cela, parce » que je n'avois pas d'autres preuves. . . . . Ces ſept » particuliers n'ont rien voulu avouer dans les inter- » rogatoires. »

Voyez pieces juſtificatives, n. 3.

Ainſi, pour démontrer que les accuſés ont été condamnés ſans preuve, nous avons uniquement à démontrer que les déclarations des juifs ne faiſoient point preuve.

Il eſt évident, il eſt univerſellement accordé que toute déclaration contre un accuſé (je les ſuppoſe ici au nombre de deux) ne fait point une preuve.

Il faut, pour que des déclarations faſſent une preuve, dans la balance de la raiſon comme dans celle de la juſtice, qu'elles rempliſſent tout *à-la fois* ſix conditions néceſſaires; qu'elles ſoient légitimes; qu'elles ſoient régulieres, qu'elles ſoient poſitives, qu'elles ſoient concordantes, qu'elles ſoient faites par des témoins non-reprochables, & enfin qu'elles ſoient vraiſemblables.

Je dis, *à-la-fois*, car ſi des déclarations ne ſont pas poſitives, que peut-on croire? Si ces déclarations ne ſont pas concordantes, laquelle croire? Si elles ſont invraiſemblables, comment les croire? Si elles ſont faites par des témoins reprochables, comment y croire? Si elles ſont irrégulieres, on ne peut les peſer; ſi elles ſont illégitimes, on ne peut les admettre.

Il eſt évident que des déclarations où manque une ſeule de ces ſix conditions, ne ſauroient faire preuve.

Mais, ſi des déclarations, pour faire preuve de la néceſſité de la moindre peine conrre un accuſé, doivent remplir rigoureuſement ces ſix conditions à-la-fois, combien plus rigoureuſement encore doivent-elles les remplir pour faire preuve de la néceſſité de la queſtion, des galeres perpétuelles & de la mort contre ſept accuſés?

Certes, pour que la juſtice mette dans un des côtés de ſa balance une peine capitale, il faut d'abord qu'elle ait mis dans l'autre un crime évident.

Les déclarations que les juifs ont faites au procès, rempliſſent-elles *à-la-fois* les ſix conditions?

Comme je n'ai pas ſous les yeux ces déclarations, j'admets, pour le moment, qu'elles rempliſſent les deux premieres; qu'elles ſoient poſitives & concordantes; mais rempliſſent-elles auſſi les quatre autres? Sont-elles vraiſemblables? ſont-elles faites par des perſonnes irréprochables? ſont-elles régulieres? ſont-elles légitimes?

Elles ne rempliſſent aucune de ces conditions.

Les déclarations des juifs ſont abſolument invraiſemblables.

RAREMENT un fait eſt vrai, quand il n'eſt pas vraiſemblable: on doit donc croire difficilement qu'un fait eſt vrai, quand il ne paroît pas l'être. La vraiſemblance eſt comme un témoin néceſſaire de la vérité; c'eſt comme le témoin des autres témoins. Si ce témoin n'a pas dépoſé dans un procès, la procédure, en quelque ſorte, n'eſt pas conſommée; l'information eſt incomplette.

Les invraiſemblances d'un fait ſont autant de préſomptions que le fait n'exiſte pas; & l'invraiſemblance abſolue d'un fait, eſt comme une dépoſition concluante de la nature, contre l'exiſtence de ce fait. Entre des hommes qui diront, *telle choſe eſt*, &

& la nature qui dira, *telle chofe n'eft pas*, il faudra croire la nature : & voilà pourquoi la loi Romaine recommande fi fortement au juge d'examiner fi ce que dit le témoin eft vraifemblable, *an verifimilia ex tempore refponderint*. Quoi, vous condamneriez fept hommes aux galeres ou à la mort, pour un crime qui ne feroit pas vraifemblable! Hélas! le juge de Phalzbourg & le parlement de Metz ont condamné fept hommes aux galeres ou à la mort, pour le crime le plus invraifemblable!

Lege tertiâ Digefti.

En effet d'abord, quelle apparence que fept bourgeois de Lutzelbourg, tous les fept pere de familles, tous les fept habitués à gagner leur vie du travail de leurs mains, tous les fept bien famés, tout d'un coup fe foient concertés, tous les fept, & réunis avec vingt autres brigands, qui, dans tout le cours du procès, font demeurés inconnus, pour venir piller, à une demi-lieue de leur domicile, pendant la nuit, la maifon d'un particulier? Ce crime n'appartient évidemment qu'à des brigands de profeffion, familiarifés avec tous les crimes, que toutes les néceffités pouffent, & qu'aucun frein ne retient. Quel premier trait donc d'invraifemblance dans l'accufation des juifs.

Si ces fept habitants de Lutzelbourg avoient commis, à Mittelbronn, le crime dont on les accufe, il feroit prefqu'impoffible qu'on n'eût pas découvert, foit à Lutzelbourg, foit à Mittelbronn, 1°. des traces de leur liaifon avec les trente autres brigands; 2°. des traces de leur complot; 3°. des indices de l'exécution d'un vol fi confidérable, foit avant, par quelques démarches de leur part, foit après, par quelques effets volés qui auroient été, ou vendus, ou faifis fur eux, ou trouvés dans les environs. Il feroit, en un mot, impoffible que, fi ces fept allemands euffent commis le crime, on n'eût trouvé fur quelqu'un d'eux, ou fur leurs pas, *des traces* du crime : on ne les eût vu ou y aller,

ou en revenir. On en a trouvé aucune. Quel trait donc encore d'invraisemblance dans l'accusation des juifs !

Si ces sept Habitants de Lutzelbourg avoient commis le crime dont ont les accuse, il eût été presqu'impossible que, dans cette foule d'interrogatoires où ils ont été ou surpris, ou pressés ou scrutés, séparément, tous les sept, par tant de questions imprévues & d'arguments captieux, quelqu'un d'eux n'eût laissé échapper, dans le trouble ou de son esprit, ou de ses organes, ou de sa conscience, quelqu'aveu, soit direct, soit indirect, ou contre lui, ou contre ses complices. Or, le procès, d'après même le juge de Phalzbourg, n'offre aucune sorte d'aveu de la part d'aucun des sept accusés, ni contre lui ni contre des complices. *Les sept particuliers*, a dit le juge de Phalzbourg, *n'ont rien voulu avouer dans leurs interrogatoires.* Quel troisieme trait donc d'invraisemblance dans l'accusation des juifs !

En trois mots, aucune trace, ni autour d'eux, ni sur eux, ni dans eux (ils sont sept) d'un vol de quarante mille liv. en argenterie, en effets précieux, qui a dû nécessairement laisser mille traces autour de leurs auteurs, & sur eux & dans eux.

Le défaut seul de traces du vol entre les mains, ou autour d'un accusé, rend absolument incomplette, suivant les établissements de saint Louis, la preuve de l'accusation : *Pour accuser quelqu'un d'un vol* (dit Saint Louis, ch. XII de ses établissements,) *il convient qu'on ait vu le vol & le voleur en possession de la chose volée; & on doit le prouver par bons témoins.* Saint Louis ajoute : *Si l'accusateur ne peut convaincre l'accusé de vol, la justice le punira comme nous avons dit ci-dessus*; c'est-à-dire, si l'accusé ne connoît pas, s'il n'a pas été pris sur le fait, *ni trouvé saisi & vêtu de l'effet volé.*

Suivant donc la loi de Saint Louis, pour qu'un

accufé foit convaincu de vol, il faut qu'il ait été pris ou trouvé, par des témoins quelconques, *faifi & vêtu de l'effet volé.* Or, aucun des fept condamnés n'a été pris ou trouvé, par des témoins quelconques, *faifi & vêtu d'aucun des effets volés* : il eft donc déja démontré que ces fept accufés, condamnés pour un crime dont il n'exifte aucun indice, abfolument invraifemblable, ont été condamnés fans preuves.

Que fera-ce donc maintenant fi, indépendamment de ces invraifemblances dans l'accufation des juifs, les témoins font encore *reprochables ?* Si, tout-à-la-fois, on ne peut pas croire l'accufation, & l'on ne doit pas croire aux témoins ? Or jamais peut-être il n'y eut de témoins plus reprochables.

Les auteurs des déclarations faites au procès font reprochables.

QU'EST-CE d'abord qu'un témoin reprochable ? C'eft un témoin qui doit paroître fufpect de menfonge à la juftice, à raifon, non de fa dépofition, mais de fa perfonne.

Qu'eft-ce qui doit rendre un témoin fufpect de menfonge, à raifon de fa perfonne ? c'eft l'exiftence certaine, dans la perfonne de ce témoin, d'une caufe quelconque de menfonge.

Ces caufes de menfonge peuvent être réduites à trois fortes :

Erreur, témérité, intérêt.

Il eft évident qu'un témoin dans la perfonne duquel il exifte ou erreur, ou témérité, ou intérêt, eft fufpect de menfonge, & par conféquent eft reprochable : il eft évident encore qu'un témoin, fufpect de menfonge ou reprochable, ne doit pas être cru par la juftice.

Les loix romaines ont adopté ces principes.

Dans toutes les perfonnes qu'elles ont déclarées fufpectes de menfonge, &, en conféquence, reprochables, vous trouverez une de ces trois caufes de menfonge, erreur, témérité, ou intérêt; & toutes les

personnes qu'elles ont déclarées suspectes de mensonge, &, en conséquence, reprochables, elles les ont déclarées indignes de foi : elles ne déclarent dignes de foi que les témoins au-dessus de tout reproche, *omni exceptione majores.*

Il existe une différence essentielle entre un témoin reprochable, & un témoin faux ou menteur.

Le témoin reprochable est seulement suspect de mensonge; &, à cause de sa personne : le témoin faux ou menteur, en est convaincu; &, à cause de sa déposition : la justice doit croire que le témoin, faux ou menteur, en impose; elle doit craindre seulement que le témoin reprochable ne la trompe.

Mais il suffit qu'un témoin soit suspect de mensonge, & que la justice doive craindre qu'il ne la trompe, pour n'avoir aucune confiance en sa parole. Si la justice croyoit au témoin suspect de mensonge, elle courroit toujours risque de condamner l'innocence; & souvent elle la condamneroit en effet.

Nous allons démontrer que toutes les causes quelconques de mensonge, & par conséquent de reproche, se rencontrent dans ceux qui ont fait, au procès, des déclarations contre les accusés.

Ces déclarants sont reprochables sous trois rapports.

Comme n'ayant pas affermenté valablement leurs déclarations;

Comme juifs;

Comme plaignants.

1°. *Les déclarants sont reprochables, comme n'ayant pas affermenté valablement leurs dépositions.*

Il existe au fond de l'homme, comme un levain éternel d'erreur & de mauvaise foi, qui résiste, dans les meilleurs esprits, à la réflexion, dans les meilleures consciences, au remords. Ce levain fatal empoisonne la plupart des paroles, & il les rend toutes

fufpectes. Les légiflateurs ont cherché un moyen pour purger en partie la parole (du moins dans les tribunaux) de ce levain qui la corrompt, & la rend impropre à la preuve. Ils en ont toujours imaginé un, l'épreuve facrée du ferment. Ils ont penfé qu'en plaçant un témoin devant fon Dieu & fa religion, la légéreté naturelle fe fixeroit; & qu'en l'obligeant d'engager fes efpérances ou fes craintes fur l'éternité, fa mauvaife foi feroit liée. Ils ont tous, en conféquence, inftitué un ferment analogue à la croyance de leur peuple dans le Souverain Etre, & aux craintes & aux efpérances qu'il avoit fur l'éternité. Ils l'ont impofé à tous les témoins : ils ont voulu enfin, que, faute d'avoir fubi cette épreuve, le témoin fût tellement regardé comme reprochable, qu'il ne pût être écouté; ou fa déclaration tellement vicieufe, qu'elle fût abfolument nulle.

Rien de plus précis, à cet égard, que les loix romaines & françoifes. *Juris-jurandi religione teftes, priùs quàm prohibeant teftimonium, jamdudùm arctari præcipimus, & ut honeftioribus potiùs teftibus fides adhibeatur.* *Lege nonâ, Cod.*

L'ordonnance de 1670, s'exprime ainfi, art. 5 du tit. 6.

Les témoins prêteront ferment....., à peine de nullité de la dépofition, &c.

Maintenant, les juifs qui ont dépofé dans ce procès, ont-ils prêté ferment? Ils n'ont pas prêté le leur, puifque nos loix ne le leur permettent qu'entr'eux.

Je ne fais fi leurs déclarations font mention de la preftation préalable de notre ferment; mais, dans ce cas, leur bouche feule aura juré : leur confcience n'aura pas été alors, devant notre Dieu, devant notre foi; elle n'aura pas compromis nos craintes & nos efpérances éternelles.

Il eft certain que, fuivant la religion des juifs, le ferment des chrétiens, ni même le leur, n'a point de

prise sur la conscience juive, & n'engage nullement sa foi.

On sait que les juifs, à leur fête de l'expiation, ouvrent le tabernacle où est leur loi, & déclareut qu'ils n'entendent pas s'engager par les serments qu'ils feront dans l'année ; ils protestent d'avance contre eux : " *Omnia mea vota*, (disent-ils) *interdicta*, *anathemata*, *quæ sum voturus*, *juraturus*, *devoturus* & *adque me ipsum sum adstricturus à die expiationum usque ad diem expiationis venturum*, *illorum omnium me pœnitet*, *omnia sint irrita & abolita.* „

Voyez *Finus Ferrariensis* & *Bukstorf*, dans le Cap. 26 de la synagogue.

Ainsi la conscience du juif se joue de tous les sermens ; ainsi la parole du juif sort de l'épreuve de notre serment, & même du sien, aussi suspecte qu'elle l'étoit auparavant ; ainsi la parole du juif, ne pouvant être bien assermentée, est essentiellement trop légere pour jamais faire dans la balance de la justice, le poids de la preuve ; ainsi le témoignage du juif, ne pouvant être empreint ou pénétré de notre serment, ne peut, par cette raison seule, avoir cours dans nos tribunaux. Concluons donc que déja, sous ce premier rapport, les déclarations faites au procès sont suspectes, & les déclarants reprochables.

Il est donc encore démontré qu'il n'y avoit pas de preuve au procès contre les sept condamnés.

2°. *Les déclarants sont encore reprochables comme juifs.*

Je suis loin de prétendre, avec un préjugé fanatique qui n'est malheureusement pas éteint, que la qualité de juif avilisse essentiellement cette portion du genre-humain ; ce seroit calomnier cette portion du genre humain, ou plutôt l'Etre Suprême.

L'Etre Suprême a répandu indistinctement sous le soleil les vertus & les vices sur l'espece humaine entiere. Les vices & les vertus se développent ensuite plus ou moins dans les temps, les pays & les peuples,

ſuivant les gouvernements, ſuivant les loix, ſuivant les climats qui regnent.

Cependant il eſt certain, que ſi Dieu en jetant ſur la terre le peuple juif, ne l'a pas fait vil, les hommes, en le perſécutant, l'ont rendu tel. C'eſt ainſi que les eſclaves ne ſont pas dégradés par la nature, mais le ſont par l'eſclavage.

Si un peuple doit devenir vil en proportion qu'il eſt avili, doit ſe dégrader en proportion qu'on l'opprime, aſſurément le peuple juif doit être le plus vil & le plus dégradé des peuples. Il faut en excepter toutefois un petit nombre d'individus, parmi eux, qui, à force de richeſſe, ſe ſont élevés à la conſidération, & même juſqu'à la morale; qui ont uſurpé nos plus belles vertus; qui, de leur or, ont couvert leur nom.

Lorſque la religion chétienne, après avoir triomphé de toutes les religions, monta ſur le trône de Conſtantin, elle ſurprit le peuple juif dans les fers des Romains, elle s'attacha à lui; &, depuis dix ſiecles entiers, miniſtre des décrets éternels, elle l'a perſécuté ſans relâche. La religion chrétienne eſt ſi peu favorable aux juifs, que, dans ſes plus grandes ſolemnités, même en priant pour eux, elle le manifeſte au pied des autels. La liberté angloiſe a tenté vainement de la déſarmer. Je ne ſais quelle puiſſance inviſible a ameuté contre le peuple juif, d'un bout de la terre à l'autre, toutes les loix, tous les gouvernements, toutes les opinions publiques. Depuis dix ſiecles, c'eſt, entre toutes les nations de l'Europe, comme une conſpiration, comme une lutte, comme un jeu à qui affligera, à qui avilira, à qui opprimera davantage ce malheureux peuple. Toutes les nations ſont teintes du ſang des juifs. Si nos préjugés ne demandent plus compte aux juifs des fléaux céleſtes, s'ils ne les accuſent plus de la colere de Dieu, s'ils ne les puniſſent plus des intempéries des ſaiſons, ils ſont encore l'ob-

jet des rigueurs les plus affreuſes : là on leur ferme les royaumes ; ici l'on ne leur livre qu'un paſſage ; ailleurs on les cantonne ; on les ſignale, on les marque ; dans beaucoup d'états, le fiſc leur vend le mariage, regle le nombre de leurs enfants ; ils achetent leur poſtérité ; par-tout on leur ferme les arts, les profeſſions, les emplois ; il faut qu'ils dérobent la vie : par-tout on leur interdit la gloire ; on leur défend les plus belles vertus ; on ne leur laiſſe que les vices, & les plus vils, pour ſe diſtinguer ſur la terre. Et comme la juſtice les traite encore ! la parole du juif, quand il accuſe, eſt ſans poids dans ſa balance ; &, quand il eſt accuſé, ſon nom ſuffit à la preuve..... Enfin, la plupart des nations civiliſées ont fait du peuple juif, un peuple banni, un peuple proſcrit, un peuple mendiant ſur la terre.

Cette horrible deſtinée, ce long forfait d'une foule de nations & de ſiecles, a néceſſairement imprimé aux juifs tous les vices de la miſere, du malheur & du déſeſpoir ; il ne leur a laiſſé, pour ſe défendre contre nos dogmes, contre nos loix, contre nos richeſſes, contre nos préjugés qui inceſſamment les inſultent & les maltraitent, que la puiſſance de la vengeance, & l'arme de la fourberie.

On perſécute les juifs, ils ſe vengent ; on les opprime, ils trompent. Toute l'hiſtoire eſt remplie de nos forfaits & de leur vengeance.

Indépendamment de ces motifs naturels & politiques qui animent la haine des juifs contre les chrétiens, elle eſt irritée encore par un aiguillon ſacré, par leur religion qui nous hait. Leur religion demande ſans ceſſe à l'Etre Suprême la deſtruction des chrétiens. Tromper des chrétiens & leur nuire eſt une portion du culte des juifs.

Sans doute il eſt à deſirer que cet eſprit de tolérance & d'humanité qui commence à ſouffler d'un bout de l'Europe à l'autre, en déſarme inceſſamment toutes

les religions ennemies, & laiſſe enfin reſpirer les juifs; que ſi la deſtinée de cette nation eſt d'être errante parmi les nations, elles lui accordent du moins l'hoſpitalité; que, ſi les royaumes ne peuvent lui être ouverts comme des patries, ils lui ſoient au moins ouverts comme des ports; que, ſi les juifs enfin ne peuvent recevoir nulle part le droit de cité, ils puiſſent au moins obtenir par-tout le droit d'humanité. Mais, juſqu'à cette heureuſe révolution, mais, tant que l'état politique des juifs ſera tel qu'il eſt maintenant, que nos mépris les forceront d'être vils, nos haines de nous haïr, que nos religions ſeront en guerre, il eſt impoſſible de confier, dans nos tribunaux, la plus petite portion de la deſtinée du chrétien à la parole du juif, pas plus que la deſtinée du maître à la parole de l'eſclave, la deſtinée d'un accuſé à la parole d'un ennemi. Oui, malheureux peuple! tant que cet état des choſes durera, nous ſerons condamnés, par toutes nos injures, à vous faire encore cette injure, par toutes nos injuſtices à commettre encore contre vous cette injuſtice; nous ſerons forcés de nous défendre contre votre parole ennemie, avec cette foule de loix civiles, politiques & religieuſes, armées contre elle, qui lui tiennent fermés, depuis mille ans, nos tribunaux; avec la loi romaine, avec les capitulaires de nos rois, avec la loi de S. Louis, avec les diſpoſitions des conciles, avec les arrêts de nos tribunaux, enfin avec l'inquiſition elle-même, qui, écoutant en témoignage les ennemis & les infâmes, ne veut pas vous écouter, & veut pourtant venger Dieu.

On rapportera plus bas toutes ces autorités.

Concluons donc que, ſous ce ſecond rapport, les déclarations ſont encore ſuſpectes de menſonge, & les déclarants reprochables. Il eſt donc démontré une ſeconde fois qu'il n'y avoit pas de preuve au procès contre les quatre allemands accuſés poſitivement & pendus, & encore moins contre les trois autres, ſeulement ſoupçonnés, & envoyés aux galeres.

3°. Les Déclarants sont enfin reprochables comme plaignants.

Comme plaignants, leur parole est suspecte de mensonge, sous trois rapports à la fois :

Comme plaignants, purement & simplement :

Comme plaignants, témoins.

Comme plaignants, juifs & témoins tout ensemble.

Pesons, sous ces différents rapports, la parole des déclarants.

Les déclarants reprochables.
1° Comme plaignants, purement & simplement

Il est évident d'abord que deux causes d'erreur & de temérité existent dans tout plaignant à l'époque de sa plainte ; la surprise a troublé ses sens ; le plaignant doit donc, dans sa plainte, dénaturer les objets ; la douleur veut intéresser la pitié ; le plaignant doit donc, dans sa plainte, exagérer le crime : le ressentiment demande, à la justice, vengeance du coupable ; le plaignant doit donc, dans sa plainte, quand il ne le connoît pas, le soupçonner. En un mot, il est de la nature essentielle de la plainte, qu'elle dénature, qu'elle exagere & qu'elle soupçonne.

Mais indépendamment de ces deux causes de mensonge, inhérentes, pour ainsi-dire, à la qualité de plaignant, il peut en exister encore une autre en lui ; il peut receler dans son cœur un intérêt à mentir ; c'est-à-dire, une inimitié capitale, ou une cupidité criminelle. Le plaignant peut vouloir se venger d'un ennemi ; il peut vouloir dépouiller un homme riche ; à la vérité ces causes de mauvaise-foi ne tiennent pas, comme l'erreur & la témérité, à la qualité de plaignant, mais enfin elles sont possibles ; elles ne sont pas rares ; le cœur humain les recele. Ainsi la nature a mis dans les organes, ou dans l'esprit, ou dans le cœur du plaignant, trois causes qui peuvent rendre sa parole ou erronée, ou témé-

raire, ou calomnieuſe, & par conſéquent ſuſpecte de menſonge.

L'expérience juſtifie pleinement ces aſſertions. Quelle foule innombrable de plaintes ou erronées, ou téméraires, ou calomnieuſes, murmurent dans toutes les conditions de la ſociété, & aſſiegent inceſſamment par toute la terre, la juſtice, la puiſſance & la pitié; il en eſt bien peu qu'elles accueillent.

Il faut faire ici une remarque bien importante. C'eſt que, toutes les cauſes de menſonge, erreur, témérité, ou intérêt qui peuvent rendre la parole ſuſpecte, ont dans un plaignant toute leur énergie & tout leur développement naturel; elles ne ſont modérées en lui par aucun frein; ni par le ſang-froid qui meſure; ni par la pitié qui demande grace; ni par l'opinion publique qui en impoſe; ni par la conſcience qui murmure; ni par la juſtice qui menace. C'eſt toujours la paſſion qui dicte la plainte.

L'opinion publique, la conſcience & la juſtice abſolvent, avec une indulgence abſolue, les plaintes qui ſont erronées; avec une indulgence extrême, les plaintes qui ſont téméraires, & même avec une partialité marquée, les plaintes qui ſont calomnieuſes. Elles croient toujours, dans un de ces trois cas, abſoudre, non pas l'individu, mais l'homme, la foibleſſe naturelle de l'eſprit humain.

Cette indulgence complice, dont les exemples ſont innombrables, multiplie encore & enhardit les plaintes imprudentes ou coupables.

Ainſi, d'après tout ce que nous venons de dire, la raiſon comme la juſtice doivent toujours croire que la plainte qui leur demande vengeance, eſt téméraire, & toujours craindre qu'elle ne calomnie.

C'eſt auſſi ce qu'elles ſont l'une & l'autre.

Dans la ſociété, la plainte éveille preſque toujours la défiance, avant d'éveiller la pitié, La pitié la plus ſenſible connoît les ruſes qu'emploie la douleur pour la ſur-

prendre : aussi la pitié ne croit ni tous les cris, ni toutes les larmes, ni toutes les paroles de la douleur. Dans les tribunaux, la justice ne leur est pas ordinairement moins incrédule. Elle commence par examiner si une plainte est vraisemblable avant de l'admettre ; &, quand elle l'a jugée vraisemblable, elle demande encore au plaignant quelles sont ses preuves.

Voyez donc combien la parole du plaignant est suspecte de mensonge, même dès la plainte.

Vous allez voir maintenant combien elle va le devenir encore plus, lorsqu'il sera, en même-temps, témoin.

Pesons la parole du plaignant, aux trois autres époques de la procédure. Pesons-la dans la déposition, dans le récolement, dans la confrontation.

Toutes les causes de mensonge, erreur, témérité & intérêt, qui existoient dans le plaignant lors de sa plainte, & qui dès-lors rendoient sa parole suspecte, subsistent encore en lui ordinairement, lors de sa déposition. Qui donc, dans cet intervalle, auroit éclairé ses erreurs ? Qui auroit vaincu ses préventions ? Qui auroit changé ses intérêts ?

Il y a plus : quand ces causes de mensonge auroient été altérées dans l'intervalle, ou par la raison qui auroit calmé ses esprits, ou par le temps qui auroit adouci sa blessure, ou par sa conscience qu'auroit réveillée le remords, le plaignant ne sauroit pourtant (sans se dénoncer lui-même pour imposteur, & décréditer entiérement sa plainte) démentir sa plainte par sa déposition. Varier dans sa déposition, ce seroit sacrifier son honneur & sa plainte ; ainsi donc le plaignant se trouve lié irrévocablement dans sa déposition, à toutes les erreurs & à tous les mensonges de sa plainte.

En troisieme lieu, l'espoir du succès encourage à

la dépoſition, la témérité & la mauvaiſe-foi du plaignant. Quoi! la juſtice a déja eu aſſez de confiance en moi, pour me prendre, moi-même, pour témoin de ma plainte; elle en aura donc aſſez pour me prendre enſuite, moi-même, pour juge de ma dépoſition.

Enfin, une circonſtance bien prévue, & bien redoutée par la loi romaine, qui invite, en effet, le juge à prendre garde que le témoin n'apporte une dépoſition étudiée, *meditatum ſermonem*, favoriſe encore, lors de la dépoſition, la témérité & la mauvaiſe-foi du plaignant. Il eſt aiſé au plaignant de préparer d'avance ſa dépoſition; il peut la compoſer ſur ſa plainte. Il eſt aiſé, s'ils ſont pluſieurs, de ſe combiner entr'eux, de prévenir, entr'eux, toute contradiction. *Lege tertiâ digeſti.*

La parole du plaignant va devenir encore plus ſuſpecte, lors du récolement.

D'abord, non-ſeulement toutes les cauſes qui ont rendu, juſques-là, la parole du plaignant ſuſpecte, ſubſiſtent; mais, à cette époque, elles vont ſe fortifier beaucoup; le plaignant auroit pu abſolument ſe permettre quelques légeres variations dans ſa dépoſition. Lors du récolement, il n'eſt plus temps; le plaignant ſe trouve lié alors à toutes ſes erreurs, & à tous ſes menſonges par deux nouveaux nœuds très-puiſſants; par le ſerment dont il a ſcellé ſa dépoſition, & par le décret dont il a enchaîné l'accuſé. Lors du récolement, le combat du plaignant avec l'accuſé, eſt irrévocablement engagé; il faut que l'un des deux ſuccombe; croit-on que le plaignant rendra alors les armes à l'accuſé, par une rétractation volontaire?

Le plaignant rétractera d'autant moins dans ſon récolement, ce qu'il a déja dit deux fois au procès (dans ſa dépoſition & ſa plainte,) que déja le décret de priſe-de-corps & le réglement à l'extraor-

dinaire ordonnés ſur ſa parole, lui promettent, en définitif, un ſuccès preſque infaillible; ſi l'on a décrété & réglé à l'extraordinaire ſur ma parole, il eſt bien probable que l'on condamnera auſſi ſur ma parole.

Enfin, à la confrontation, deux nouveaux nœuds lient encore le plaignant à toutes les erreurs qui, juſques-là, lui ſont échappées, ou à tous les menſonges qu'il s'eſt permis. D'un coté, puiſque le juge le confronte avec l'accuſé, le juge a donc déja penſé que ſa parole *faiſoit charge* contre l'accuſé. Quel ſuccès donc, s'il perſévere! D'un autre côté, la loi menace de le punir, s'il varie; quel danger donc, s'il chancelle! Ainſi le plaignant eſt forcé à la confrontation, de faire encore de nouveaux efforts pour triompher; c'eſt-à-dire, de répéter à la confrontation, pour la quatrieme fois, ce qu'il a déja dit dans ſa plainte, dans ſa dépoſition & dans ſon récolement.

Ainſi la dépoſition, le récolement & la confrontation, ces trois épreuves inſtituées par la loi pour épurer toutes les paroles qui accuſent dans un procès criminel, ne ſauroient épurer celle du plaignant; loin même de pouvoir s'épurer dans ces trois épreuves, elle s'y corrompt encore davantage. La parole du plaignant ſort de la dépoſition du récolement & de la confrontation, & beaucoup moins pure, & beaucoup plus ſuſpecte qu'elle n'y étoit dabord entrée.

La parole du plaignant-témoin eſt alors d'autant plus dangereuſe, que le triple ferment qui la charge, que les différentes répétitions qui la quadruplent, que les trois noms de récolement, de dépoſition & de confrontation qui la décorent, en couvrent abſolument toutes les taches. La plainte diſparoît ſous tant de formes & de noms différents, qui font illuſion à la juſtice. La qualité de plaignant a diſparu ſous le maſque & le rôle de témoin.

Il faut faire ici une remarque bien importante. La

parole du plaignant-témoin eſt d'autant plus ſuſpecte, que le nombre des plaignants-témoins eſt grand. Le nombre alors les enhardit dans leur erreur, dans leur témérité & dans leur mauvaiſe-foi. Leur nombre fera auſſi illuſion à la juſtice. Ils ſont ſûrs du ſuccès, s'ils dépoſent.

Pour mieux apprécier combien la parole d'un plaignant-témoin eſt ſuſpecte de menſonge, & par conſéquent reprochable, comparons-la avec celle d'un témoin étranger à l'accuſation, dans l'état où elles ſont l'une & l'autre, au moment où la juſtice les peſe pour juger l'accuſation. Sans doute la parole d'un témoin étranger à l'accuſation, (& irréprochable) peut encore être ſuſpecte à cette époque ; c'eſt encore la parole d'un homme ; mais combien l'eſt-elle moins alors que la parole d'un plaignant!

D'abord, dans la dépoſition, la parole d'un témoin étranger à l'accuſation, eſt déja beaucoup moins ſuſpecte d'erreur & de témérité ; car le témoin étranger à l'accuſation, n'a été égaré ni par le trouble, ni par la douleur, ni par le reſſentiment, comme le plaignant l'a été. Elle eſt infiniment moins ſuſpecte auſſi de mauvaiſe foi ; car le témoin étranger, n'ayant dépoſé que par haſard, ce ne peut être qu'accidentellement qu'il trouve ſon ennemi. Le témoin étranger à l'accuſation peut quelquefois rencontrer l'occaſion de ſe venger, mais le témoin-plaignant la fait naître. La parole du témoin étranger à l'accuſation, eſt donc parfaitement libre, lors de la dépoſition, de ſe donner à la vérité ; tandis que celle du plaignant eſt déja engagée au menſonge.

Il y a plus : le témoin étranger à l'accuſation n'a pas, comme le plaignant, la faculté de combiner ſa dépoſition ſur la plainte.

Lors du récolement, le témoin étranger à l'accuſation peut, ſans nuire à aucun de ſes intérêts, abandonner ſes erreurs & ſes menſonges ; il peut im-

punément les rétracter : le plaignant, au contraire, est obligé, pour ne pas nuire à ses intérêts, de garder ses erreurs & ses mensonges, & même de les défendre avec zele.

Enfin, lors de la confrontation, le témoin étranger à l'accusation, à l'aspect de l'accusé, & d'après les observations que lui fait celui-ci, peut encore impunément, corriger, modifier, se rétracter même impunément, pourvu qu'il justifie sa rétractation : le plaignant-témoin, au contraire, est obligé de persister, sous les peines les plus séveres.

Observons encore que plusieurs témoins étrangers à l'accusation, n'ont pas la même facilité que plusieurs plaignants-témoins, pour accorder leurs dépositions.

Observons encore que le témoin étranger à l'accusation, peut déposer à charge & à décharge de l'accusé ; au lieu que *le plaignant ne peut jamais déposer qu'à charge.*

Voyez donc combien toutes les causes de mensonge, erreur, témérité, intérêt, sont moins nombreuses, sont moins considérables, sont moins actives, sont enfin moins dangereuses dans un témoin étranger à l'accusation, que dans un témoin plaignant.

Tout fait présumer que la parole du témoin étranger à l'accusation, dit la vérité : tout fait présumer, au contraire, que la parole d'un témoin-plaignant, ou trompe ou ment. Or une parole, que tout fait présumer qu'elle trompe ou ment, peut-elle avoir aucun poids dans la balance de la preuve? Non, sans doute, elle ne sauroit en avoir aucun ; certes elle n'y sauroit peser ou l'infamie, ou la mort.

Ce résultat a été adopté par toutes les loix éclairées, & sur-tout par la loi romaine, qui, en conséquence, a proscrit à jamais de la balance de la preuve, la parole du plaignant.

Mais, s'il est démontré que la parole du plaignant-témoin,

témoin, eſt tellement ſuſpecte de menſonge, tellement dangereuſe, tellement prohibée dans les circonſtances ordinaires, combien ne doit-elle pas être & plus ſuſpecte de menſonge, & plus dangereuſe, & plus prohibée, lorſqu'elle intervient dans quelqu'une des circonſtances ſuivantes?

Ou lorſque l'accuſation eſt invraiſemblable; car alors combien toutes les cauſes de menſonge, & celles de ſoupçon par conſéquent, augmentent?

Ou lorſque les plaignants-témoins ſont pluſieurs; car alors combien (comme nous l'avons déja dit) le nombre les affermit & les enhardit dans l'erreur, la témérité ou la mauvaiſe-foi?

Ou lorſque le plaignant-témoin eſt juif; c'eſt-à-dire, lorſque le plaignant eſt un homme dont toute la richeſſe eſt mobiliaire, & toute ſon exiſtence la richeſſe: car alors combien l'intérêt eſt plus actif, &, par conſéquent, plus téméraire?

Ou lorſque le juif, plaignant-témoin, accuſe des catholiques; car alors combien la vengeance & la religion même endurciſſent encore davantage les entrailles à la pitié, & la conſcience au remords?

Ou lorſque le délit a été commis pendant la nuit; car alors combien l'erreur a été plus naturelle? elle a été preſque inévitable?

Ou lorſque le vol eſt conſidérable; car alors quelle amorce de plus pour la mauvaiſe-foi!

Ou lorſque le délit n'a pas eu de témoins étrangers à l'accuſation; car alors quel nouvel encouragement pour tous les intérêts qui accuſent? ils n'ont pas à craindre d'être démentis.

A plus forte raiſon enfin, lorſque toutes ces circonſtances concourent; lorſque les auteurs des déclarations ſont, tout enſemble *pluſieurs juifs plaignants-témoins*, *contre des catholiques*, *ſans aucune vraiſem-*

blance, à raiſon d'un vol nocturne, très-conſidérable, qui n'a pu avoir de témoins étrangers.

Il faut convenir qu'il n'y a pas de parole au monde plus ſuſpecte de menſonge, & par conſéquent moins probante, & par conſéquent plus dangereuſe, & par conſéquent plus reprochable, & par conſéquent plus nulle, & par conſéquent plus proſcrite par les loix romaines & françoiſes.

Or telle eſt la parole avec laquelle la juſtice a peſé, dans la balance de la preuve, la deſtinée des ſept condamnés.

Quatre hommes, ſur les *ſeules aſſertions*, & trois autres, ſur les *ſoupçons* ſeuls de *pluſieurs juifs, plaignants-témoins, contre des catholiques, & contre toute vraiſemblance, à raiſon d'un vol nocturne, très-conſidérable*, qui n'avoit pu avoir *de témoins*, ont été condamnés, les quatre premiers à la queſtion préalable, & à la mort; les trois autres à la queſtion préparatoire, & aux galeres perpétuelles ! Le croira-t-on ?

Mais ici j'entends le juge de Phalzbourg, qui, avec tous les partiſants des témoins néceſſaires, me fait cette objection : “ Je conviens que les juifs étoient „ des témoins reprochables; je conviens que leurs „ déclarations ne faiſoient pas preuve; que dans toute „ autre circonſtance, je n'aurois pas dû condamner, „ ſur ces ſeules déclarations, les ſept allemands en „ queſtion; que je n'aurois même pas dû les écouter: „ mais il eſt d'une juriſprudence univerſelle, dans les „ tribunaux françois, &, notamment, au parlement „ de Metz, de condamner, à défaut de témoins or- „ dinaires, & d'autres preuves, (même à la mort), „ ſur la foi ſeule des perſonnes reconnues ſuſpectes „ par la raiſon & la loi, & déclarées, en conſé- „ quence, par la loi, inhabiles à dépoſer; de con-

» damner, en un mot, ſur la foi ſeule des témoins
» appellés *néceſſaires*.

» Or ici c'étoit bien le cas d'appliquer cette juriſ-
» prudence.

» Le délit avoit été commis la nuit; il n'avoit pu
» avoir de témoins; il n'exiſtoit, au procès, aucun
» indice ni ſur le vol, ni ſur les voleurs, en un mot
» nulle preuve au procès.

» Je n'ai donc écouté les juifs, que parce qu'il
» n'y avoit pas de témoins ordinaires : je n'ai donc
» condamné les ſept allemands ſur les ſeules déclara-
» tions des juifs, que parce que je n'avois pas d'autres
» preuves. »

Je conviendrai d'abord, avec le juge de Phalzbourg, & les partiſants des témoins *néceſſaires*, que cette juriſprudence qu'on m'oppoſe eſt très-conſtante. Elle n'eſt établie malheureuſement que par trop d'arrêts : elle eſt cimentée par le ſang d'un nombre prodigieux d'innocents. C'eſt-elle qui a envoyé à la mort Langlade, & Cahuſac, & Fouré, & Rambaut, & Campagne, & Claude Gentil ; enfin une foule d'autres dont les noms maintenant nous échappent.

Mais que réſulte-t-il de cette juriſprudence?

La circonſtance, *qu'il n'y a pas eu de témoins irréprochables, préſents à un délit*, fait-elle que des témoins reprochables, qui y ont été préſents, ceſſent alors de l'être? Elle fait, au contraire, qu'ils ſont alors encore plus ſuſpects de menſonge ; & par conſéquent, plus reprochables.

La circonſtance *que le délit a été commis la nuit*, fait-elle que des témoins, eſſentiellement reprochables ceſſent de l'être? Elle fait, au contraire, qu'ils ſont alors encore plus ſuſpects de menſonge ; &, par conſéquent, plus reprochables.

La circonſtance *du défaut de preuve*, fait-elle, que

la parole de témoins reprochables, qui n'eſt nullement probante, devienne alors probante ? Elle fait, au contraire, qu'elle eſt alors encore plus ſuſpecte de menſonge ; &, par conſéquent, moins probante.

Enfin toutes ces circonſtances font-elles qu'une condamnation, ſans preuve, ſoit une condamnation ſur une preuve ? Elles font, au contraire, qu'alors la condamnation eſt encore plus dénuée de preuve.

En un mot les loix, les uſages, les autorités, les exemples peuvent violer l'humanité, mais non anéantir la raiſon & la nature.

Il ne réſulte donc de la juriſprudence des témoins *néceſſaires*, que vous m'oppoſez, autre choſe, ſinon que les tribunaux françois, étant dans l'uſage, dans certaines circonſtances, de condamner ſur la foi ſeule des témoins les plus reprochables, & les plus reprochés par la loi, ſont dans l'uſage, dans certaines circonſtances, de condamner ſans preuve ; &, par conſéquent, de riſquer toujours alors de condamner des innocents, & d'en condamner en effet beaucoup.

Or cette juriſprudence peut excuſer le juge qui l'a ſuivie ; mais non juſtifier la condamnation qu'elle a dictée.

Concluons donc que, malgré la juriſprudence des témoins *néceſſaires*, la dépoſition des juifs plaignants, qui ont dépoſé dans ce procès, & ſur-tout dans les circonſtances où ils ont dépoſé, demeure entachée éternellement de tous les motifs de ſuſpicion, qui empêchent qu'elles n'y faſſent preuve, qu'elles n'y faſſent même un indice.

Je prouverai plus bas que les déclarations des juifs ne ſont ni légitimes ni régulieres.

SECONDE PROPOSITION.

Il exiſte, au procès même, la preuve morale que les accuſés n'étoient pas coupables.

En effet, nul indice abſolument contre aucun des ſept accuſés ; nulle charge abſolument contre aucun des ſept accuſés ; nul aveu de la part d'aucun des ſept accuſés ; enfin, accuſation abſolument invraiſemblable contre les ſept accuſés.

Et trois d'entr'eux ont été condamnés à la queſtion préparatoire & aux galeres perpétuelles ; les quatre autres à la queſtion préalable & à la mort !

TROISIEME PROPOSITION.

Il eſt ſurvenu, depuis la condamnation, une preuve complette de l'innocence légale & naturelle des ſept accuſés.

Ces nouvelles lumieres ſont aſſurément, comme on vient de le voir, bien ſuperflues ; cependant, ſi elles ſont inutiles pour compléter la preuve, elles pourront ſervir à compléter l'évidence.

D'abord, à ce défaut abſolu d'indices, de charges, d'aveu & de vraiſemblances, qui, démontroient déja l'innocence des accuſés avant la condamnation, ajoutez à préſent leur dénis conſtants & unanimes, ſoit à la queſtion, ſoit à la mort, depuis la condamnation.

Non, il n'eſt pas poſſible, j'en atteſte la nature humaine, j'en atteſte l'expérience, non, il n'eſt pas poſſible que, dans ſept condamnés à la fois (dans les

quatre premiers ſur-tout) le caractere & le tempérament, déſarmés abſolument de tout intérêt & même de l'eſpérance de vivre, euſſent eu la force, s'ils avoient été coupables, de triompher, par un déni abſolu, unanime & opiniâtre, de la douleur à la queſtion, & de la religion à la mort.

Non, il n'y a que la vérité & l'innocence qui ſoient aſſez fortes & aſſez unies pour former de pareils complots, pour remporter une pareille victoire. Il eſt impoſſible que la torture & la religion n'euſſent fait ſortir le crime dont il s'agit, de la conſcience de quelqu'un des ſept condamnés, ſi ce crime eût été en effet dans leur conſcience. Eh! dans quel repli eût-il pu ſe cacher? la conſcience des mourants eſt nue!

Voy. pieces juſtificatives, n°. 3.

Les ſept particuliers *exécutés*, dit le juge de Phalzbourg, n'ont rien *voulu* avouer dans leurs interrogatoires. Ah! dites qu'il n'ont *pu* rien avouer! Pourquoi vous faire encore illuſion?

Si, interrogés, par la religion & la torture devant la mort, aucun des ſept exécutés n'a avoué le crime, c'eſt qu'aucun d'eux ne l'avoit commis. Si alors aucun des ſept exécutés n'a nommé de complices, c'eſt qu'aucun d'eux n'en avoit. Si alors les ſept exécutés ont proteſté de leur innocence, c'eſt qu'ils étoient tous ſept innocents. Ils n'ont *voulu* rien avouer, dites-vous; hélas! ils n'ont pas *pu*, les miſérables!

Mais, ce qui complette abſolument la démonſtration de leur innocence, c'eſt le réſultat de la procédure inſtruite à Sulz, dans le duché de Wirtemberg, & aux Deux-Ponts, relativement au vol de Mittelbronn.

Il eſt bien évident, d'après cette procédure, que ce ſont d'autres que les ſept condamnés qui ont commis le vol de Mittelbronn; que ce ſont les vingt-

huit bohémiens, pourſuivis par la juſtice des duchés de Wirtemberg & des Deux-Ponts, & non les ſept allemands condamnés par le parlement de Metz.

Il eſt bien certain qu'il exiſtoit en 1768, à peu de diſtance de Mittelbronn, une troupe de bohémiens, au nombre de vingt-huit, qui ne vivoit que de crimes, & qui promenoit de tous côtés ſes brigandages. Comment ſe défendre de croire que c'eſt cette troupe de bohémiens qui a été, en 1768, piller la maiſon des juifs à Mittelbronn, ſur-tout quand aucune autre troupe de brigands n'eſt connue ni même ſeulement indiquée; ſur-tout quand toutes les circonſtances du crime ſont expliquées par celle-ci, & ne le feroient pas par une autre. Pourquoi n'a-t-on pu découvrir aucune trace ni du vol ni des voleurs, ni à Mittelbronn ni à Lutzelbourg? c'eſt que ce vol n'avoit été commis par aucun des habitants de Lutzelbourg ou de Mittelbronn; c'eſt qu'il avoit été commis par cette troupe de brigands bohémiens, qui habitoit dans les bois.

En général, un des plus grands indices de crime contre un accuſé, c'eſt lorſqu'aucun autre ne peut avoir commis le crime; mais auſſi, une des grandes preuves de l'innocence d'un accuſé, c'eſt lorſque tout autre peut avoir commis le crime. Quand enſuite on a trouvé ceux qui ont pu commettre le crime, & qui avouent, que peut-il manquer à la démonſtration de ſon innocence?

Or les aveux des quatre accuſés de Sultz & des Deux-Ponts nous montrent évidemment, dans leur troupe, les voleurs de Mittelbronn. Le ſceau même de la vérité eſt empreint ſur ces aveux authentiques; ils ſont certains; ils ſont vraiſemblables; ils ſont multipliés; ils ſont réitérés; ils ſont détaillés; ils ſont poſitifs; ils ſont concordants; ils ſont irréprochables.

Ne ſont-ce pas là tous les caracteres qui compoſent le ſceau inimitable de la vérité ?

Les aveux des accuſés de Sultz & des Deux-Ponts ſont *certains*; ils ont tous été atteſtés par trois juges, qui ont ſigné les différents interrogatoires.

Ils ſont *vraiſemblables* : on vient de le voir.

Ils ſont *multipliés*: ils ſont au nombre de quatre.

Ils ſont *réitérés* : les deux principaux coupables, Hannickel & Vinceſlas, ont été interrogés deux fois.

Ils ſont *détaillés* : ils ne laiſſent rien à deſirer ſur le complot, ſur le nombre, ſur les noms, ſur l'exécution du crime ; ils le font voir.

Ils ſont *poſitifs* : aucun des ſept condamnés dans la liſte des complices ; aucun des ſept condamnés, au complot ; aucun des ſept condamnés, au crime.

Ils ſont *concordants* : ils diſent tous quatre formellement : *Aucun allemand n'a été complice* : ils diſent tous quatre formellement : *Ces ſept allemands nous étoient inconnus* : enfin, ils diſent tous quatre formellement : *Les ſept allemands ſont innocents.*

Enfin, ils ſont *irréprochables* : 1°. ils ont été obtenus de bonne-foi. Les premiers interrogatoires d'Hannickel & de Vinceſlas ont été pris en effet par le grand-bailli de Sulz, quand il ignoroit encore la condamnation des allemands; les ſeconds ont été pris par le grand-bailli de Sulz, ſur des queſtions propoſées par le juge de Phalzbourg, lui-même ; les premiers, ſans aucun art capable de ſuppoſer la vérité ; les ſeconds, avec tout l'art néceſſaire pour la ſurprendre. Ce n'eſt qu'après que les bohémiens ont eu avoué leur crime, ont eu donné la liſte détaillée de tous leurs complices, ont eu rendu compte de l'exécution du complot, que le bailli de Sulz leur a de-

mandé ſi les ſept allemands leur étoient connus. Ce n'eſt enfin que la derniere queſtion qui a révélé aux bohémiens la condamnation des ſept allemands. 2°. Ces aveux ont été faits ſéparément. Fontin, complice d'Hannickel, de Vinceſlas & de Véter avoue (aux Deux-Ponts) précisément les mêmes choſes qu'Hannickel, Vinceſlas & Véter avoient avouées à Sulz. 3°. Ces aveux ont été faits ſans intérêt. Les ſept Allemands étoient inconnus aux quatre bohémiens; ils étoient morts. Les bohémiens, en déchargeant de ce crime la mémoire des allemands, n'en ſoulageoient pas leur vie; ils l'en ſurchargeoient au contraire. 4°. ces aveux ont été faits contre l'intérêt de leurs auteurs, ils les rendoient plus odieux. 5°. Enfin, avez-vous entendu ce cri pathétique de la vérité, qui a ſorti de la bouche d'Hannickel, lorſque le bailli de Sulz lui a appris la condamnation des ſept allemands, *ah miſéricorde!* Et le ſoupir non moins véridique de Vinceſlas, à cette nouvelle, *que le bon Dieu ait pitié de ces pauvres gens!*

N'eſt-il pas bien évident, que la vérité & la conſcience, ont pu ſeules dicter des aveux ſi certains, ſi vraiſemblables, ſi poſitifs, ſi détaillés, ſi concordants, ſi multipliés, ſi réitérés, ſi imprévus, ſi déſintéreſſés, ſi funeſtes même à leurs auteurs?

A préſent réuniſſons enſemble toutes les preuves de l'innocence des ſept allemands condamnés.

Aucune vraiſemblance dans l'accuſation contre aucun des ſept condamnés!

Aucun indice contre aucun des ſept condamnés!

Aucune charge contre aucun des ſept condamnés!

Aucun aveu d'aucun des ſept condamnés!

Déni conſtant, à la queſtion & à la mort, de chacun des condamnés!

Vraisemblance que le crime a été commis par une troupe de bohémiens qui vivoient dans les bois.

Enfin, aveux certains, irréprochables & positifs de quatre bohémiens, que c'est en effet, leur troupe, qui vivoit dans les bois, qui a commis le crime en question.

Non jamais l'innocence d'aucun accusé n'a brillé de plus d'évidence.

QUATRIEME PROPOSITION.

La réabilitation des six condamnes qui sont morts ; & la justification de celui qui survit, sont infaillibles.

Leur innocence est démontrée.

CINQUIEME PROPOSITION.

L'arrêt doit être cassé.

Nous nous proposons, après que nous aurons obtenu la communication de la procédure, de développer dans un écrit particulier, nos moyens de cassation. Nous nous bornerons ici à les indiquer.

Si je ne consultois que l'intérêt de mes clients, je préférerois, pour obtenir la réhabilitation des condamnés, la voie de la revision à la voie de la cassation. J'aurois le bonheur de pouvoir procurer, par la voie de la revision, aux magistrats qui ont eu le malheur de condamner les sept innocents, le triomphe de reconnoître leur fatale erreur, & la consolation de la réparer. Mais il importe à nos citoyens, il importe à nos loix, il importe à nos tribunaux, il

importe à ces magiſtrats eux-mêmes, que l'arrêt, qui a condamné ces ſept innocens, ſoit caſſé.

La reviſion anéantiroit uniquement le jugement qui les a condamnés ; la caſſation détruira juſqu'à la juriſprudence fatale qui a néceſſité cette condamnation ; il en eſt temps.

La reviſion ſauveroit uniquement ſept *Mémoires*, de l'ignominie ; la caſſation arrachera peut-être mille innocents à la mort.

Ce n'eſt point en effet par une mépriſe ſur la valeur de dépoſitions légales, que ces ſept innocents ont été condamnés ; c'eſt par une application conſéquente, d'un uſage fatal qui appelle, qui contraint même à dépoſer des témoins trompeurs, & *prohibés* par les loix.

Voici le principe de juriſprudence qui a dicté la condamnation de ces ſept innocents, tel qu'il eſt conſtaté par la lettre du juge de Phalzbourg, par l'opinion d'une foule de Criminaliſtes, d'Accurſe, de Julius-Clarus, de Jouſſe ; ſur-tout enfin, par une foule d'arrêts de condamnation, par ceux entr'autres, qui ont condamné Cahuſac, qui ont condamné Rambaut, qui ont condamné Gentil & Vauriot ; qui en ont condamné tant d'autres, par celui enfin que nous attaquons.

« Dans une accuſation capitale, lorſque le délit a été commis la nuit, & n'a pu avoir de témoins ; qu'en un mot il y a diſette abſolue de preuve ; la juſtice (ſur le témoignage ſeul des plaignants & de toutes les autres perſonnes déclarées en général ſuſpectes de menſonge par la loi, & inhabiles à dépoſer,) doit condamner à la mort. — La dépoſition de deux témoins néceſſaires, n'eſt pas une préſomption ; *c'eſt une preuve.* »

La condamnation des ſept allemands a été bien

évidemment calquée fur cette jurifprudence. Le juge de Phalzbourg l'a dit lui-même.

Il eft donc évident que la condamnation des fept allemands innocents n'eft pas *un mal-jugé*, mais *un mal-procédé*; non pas une *mauvaife* application d'une loi, mais l'application *conféquente* d'une jurifprudence contraire à la loi.

Les juges auroient dû caffer les Dépofitions des juifs, ou au moins leurs confrontations, ou au moins enfin rejeter leurs dépofitions, lors de la vifite du procès (en jugeant *les reproches.*) Certainement une condamnation qui auroit été évidemment prononcée fur la feule dépofition ou d'enfants *de quatre à cinq ans*, ou de témoins *en procès* avec l'accufé, fans aucun égard à des motifs de reproche fi naturels & fi légitimes, feroit nulle, feroit caffable, feroit caffée. Or, ici, il eft évident que la condamnation avoit été prononcée fur la feule foi des juifs plaignants, fans aucun égard à des motifs de reproche, tout auffi naturels & légitimes.

Il y a donc, dans l'arrêt du Parlement de Metz, *contravention* à la loi, & par conféquent *nullité*, & par conféquent *moyen de caffation*. Ne pas caffer cet arrêt, feroit le confacrer; confacrer cet arrêt, feroit déclarer légales les condamnations à la mort, fur la foi feule des juifs & des plaignants. Ah, quelle déclaration! Ah, il eft temps qu'on déclare, au contraire, aux tribunaux françois que ces condamnations font *illégale*.

Mais, ici, les partifans de cette jurifprudence des témoins *néceffaires*, m'arrêtent & foutiennent que cette jurifprudence qui a dicté, — que dis-je! qui a néceffité la condamnation de fept innocents, (& *néceffitera* celle de tant d'autres), eft conforme à la raifon, à l'humanité, à l'intérêt public & à la loi.

Arrêtons-nous un moment pour leur répondre ; l'humanité nous l'ordonne.

Je vais démontrer en peu de mots que ni la raiſon ni l'intérêt de l'humanité, ni l'intérêt public, ni la légiſlation romaine & françoiſe n'autoriſent la juſtice dans aucune circonſtance, & ſur-tout dans celles du procès, à condamner ſur la foi ſeule des perſonnes déclarées par la loi, ſuſpectes d'erreur & de menſonge, & en conſéquence inhabiles à dépoſer, & ſur-tout ſur la foi ſeule de juifs plaignants.

On ne ſauroit nier, 1°. que les juifs plaignants & les témoins, dans ce procès, ne ſoient auſſi ſuſpects d'erreur & de menſonge qu'il eſt poſſible. Nous l'avons démontré.

2°. Que condamner ſur la foi de témoins auſſi ſuſpects d'erreur & de menſonge qu'il eſt poſſible, ce ne ſoit condamner ſans preuve. Nous l'avons démontré.

3°. Que condamner ſans preuve, ne ſoit toujours courir le plus grand riſque de condamner l'innocence, & par conſéquent la condamner néceſſairement quelquefois. Ecoutez tout ce ſang innocent qui l'atteſte.

4°. Que l'uſage de courir riſque de condamner l'innocent, ne ſoit l'uſage le plus contraire à la ſécurité de tous, & à la ſûreté d'un grand nombre. Ecoutez la raiſon qui le publie.

5°. Enfin, qu'un uſage contraire à la ſécurité univerſelle, & à la ſûreté d'un grand nombre, ne ſoit entiérement oppoſé à la raiſon, à l'humanité, & à l'intérêt public. N'entendez-vous pas en effet la raiſon, l'humanité, l'intérêt public, qui tous crient de concert à la juſtice, par la voix des Trajan, des Antonin, des Marc-Aurele, des Lamoignon, des Dagueſſeau, des Fréderic.

« Perſonne ne doit être condamné ſur des ſoupçons.

» Il vaut mieux laiſſer un crime impuni, que de courir riſque de condamner un innocent. »

» Il eſt de la raiſon humaine de favoriſer les miſérables, & de déclarer preſqu'innocents, ceux qu'on ne peut tout-à-fait déclarer coupables. »

» Il vaut mieux ne pas condamner un coupable, que de le condamner ſur une preuve qui ne mérite pas ce nom. »

» Entre tous les maux qui peuvent arriver dans la diſtribution de la juſtice, aucun n'eſt comparable à celui de faire mourir un innocent. »

Ainſi, pour prouver que la juſtice peut quelquefois condamner ſur la foi ſeule de deux perſonnes déclarées, par le cœur humain, l'expérience & la loi, ſuſpectes d'erreur ou de menſonge, & en conſéquence, inhabiles à dépoſer, il faut prouver contradictoirement avec nous ;

Ou que des juifs plaignants-témoins, d'un vol nocturne conſidérable, ne ſont pas ſuſpects d'erreur & de menſonge ; or, cette preuve eſt impoſſible ;

Ou que le témoignage de deux perſonnes ſuſpectes d'erreur & de menſonge, peut être quelquefois une preuve ; or, cette preuve eſt impoſſible ;

Ou que condamner, ſans preuve, n'eſt pas toujours courir ſans ceſſe le plus grand riſque de condamner l'innocent ; or, cette preuve eſt impoſſible ;

Ou que l'uſage de courir ce riſque, ne répugne pas toujours à la raiſon, à l'humanité, à l'intérêt public ; or, cette preuve eſt impoſſible.

Il faut enfin, ſubſtituer à la place des maximes & des loix, que nous venons de publier, ces maximes & ces loix contradictoires.

La juſtice peut condamner quelquefois ſur des ſoupçons, même à la mort ; » . . . . ô Dieu !

Il vaut mieux, quelquefois, courir riſque de condamner un innocent, que de laiſſer un crime impuni ; » . . . . . . ô Dieu !

Il eſt contraire, quelquefois à la raiſon humaine de favoriſer les miſérables, & de déclarer preſqu'innocents ceux qu'on ne peut déclarer coupables ; » . . . . ô Dieu !

Il vaut mieux, quelquefois, condamner ſur une preuve qui ne mérite pas ce nom, que de ne pas condamner du tout ; . . . . . . quelle maxime !

Enfin, la condamnation d'un innocent, n'eſt pas le plus grand mal qui puiſſe arriver dans la diſtribution de la juſtice » . . . . quel eſt donc le plus grand ?

Mais, diſent les partiſants de la jurisprudence des témoins néceſſaires, nous convenons, qu'en général, la juſtice doit s'abſtenir de condamner ſur la foi ſeule des témoins déclarés, par le cœur humain & la loi, inhabiles à dépoſer ; mais les circonſtances que nous invoquons, c'eſt-à-dire, le ſecret du crime, & le défaut abſolu de preuve, doivent faire exception à cette regle.

Sans doute le ſecret du crime, & le défaut abſolu de preuve, doivent faire exception à cette regle, ſi ces circonſtances font exception aux principes, aux maximes & aux loix qui dictent cette regle.

Mais le *ſecret* du crime & le *défaut* de preuve, ſur leſquels vous fondez votre juriſprudence, font-ils donc, ou que des perſonnes, déclarées ſuſpectes d'erreur & de menſonge par le cœur humain & la loi, ceſſent alors d'être ſuſpectes d'erreur ou de menſonge ?

Non, le *ſecret* du crime, & le *défaut* de preuve, rendent ces perſonnes encore plus ſuſpectes d'erreur ou de menſonge; ou que, condamner ſur la foi de témoins ſuſpects d'erreur ou de menſonge, ne ſoit plus alors condamner ſans preuve? Non, le *ſecret* du crime, & le *défaut* de preuve, font au contraire, que condamner alors ſur la foi de témoins ſuſpects d'erreur & de menſonge, c'eſt condamner encore davantage ſans aucune preuve; ou que, condamner ſans preuve, ne ſoit pas alors courir le plus grand riſque de condamner l'innocence? Non, le *ſecret* du crime & le *défaut* abſolu de preuve, en favoriſant l'erreur, la témérité & la calomnie des accuſations, augmentent encore, dans ce cas, le riſque de condamner l'innocence; ou que l'uſage de courir riſque de condamner l'innocence, ceſſe alors d'être contraire à la ſécurité univerſelle, & à la ſûreté d'un grand nombre? Non, le *ſecret* du crime, & le *défaut* de preuve compromettent évidemment davantage la ſécurité univerſelle, & la ſûreté d'un grand nombre.

Concluons donc, ſans aller plus loin, que les circonſtances qu'on invoque, pour fonder l'exception aux principes & aux loix qui écartent les témoins *néceſſaires*, détruiſent au contraire cette exception; que loin de rappeller les témoins *néceſſaires*, elles les repouſſent encore davantage.

Enfin, il ne reſte plus qu'un ſeul argument aux partiſans de la juriſprudence des témoins *néceſſaires*.

Il faut ſe ſoumettre à la loi. Or, la loi admet les témoins *néceſſaires*.

La raiſon doit ſe ſoumettre à la loi: Ah! quand on eſt réduit à invoquer un pareil principe, on eſt vaincu!

Nous venons de juſtifier la raiſon du reproche d'approuver les témoins *néceſſaires*, juſtifions-en maintenant la légiſlation.

Je

Je vais d'abord préſenter les Loix qui interdiſent la faculté de dépoſer, non pas à tous ceux qui ſont ſuſpects d'erreur ou de menſonge ; ce tableau ſeroit trop immenſe ; il ſeroit trop long à tracer ; mais particuliérement aux Juifs & à tous les plaignants quelconques.

J'examinerai enſuite les Loix prétendues dérogatoires, qu'on invoque.

A l'égard des Juifs :

1°. La Légiſlation Romaine leur interdit abſolument tout témoignage.

La Loi XXIe, au Code *de Hereticis*, eſt formelle.

Quoniam, dit elle, *multi judices in dirimendis litigiis nos interpellaverunt noſtro indigentes oraculo, ut eis referatur quid de teſtibus Hereticis ſtatuendum ſit, utrùm accipiantur eorum teſtimonia, an reſpuantur, ſancimus contra Orthodoxos quidem litigantes nemini Heretico, ve his etiam qui Judaïcam ſuperſtitionem colunt, eſſe in teſtimonii Communionem.*

La Légiſlation Françoiſe n'eſt pas moins formelle.

S. Louis, dans le Chap. CXXIX^e *de ſes établiſſements*, Liv. Ier., s'exprime ainſi :

« Nul Juif ne peut être reçu en Témoignage, ſelon
» le Droit. Auſſi les Témoignages des *Juifs* contre
» des Chrétiens, ſont de nulle valeur, ſelon le Droit
» écrit au Code XC. »

Les Ordonnances de nos autres Rois contiennent pluſieurs Diſpoſitions pareilles.

Les Conciles en offrent auſſi de ſemblables.

Celui de Château-Gontier, de 1231, s'exprime ainſi :

Quia novimus quòd de teſtimoniis Judæorum contra Chriſtianos proveniunt multa mala, prohibemus diſtrictè ne teſtimonia Judæorum contra Chriſtianos admittantur, &c.

Parmi une foule d'Arrêts qui, conformément à ces Loix, ont proscrit le Témoignage des Juifs, nous en citerons un du Parlement de Metz, en 1691, rapporté par Augeard.

Il s'énonce ainsi :

« Ordonne qu'Abraham Raphaël & Lazare Lambert, Juifs, produits par la Partie Duvivier, *ne pourront être ouis.* »

A plus forte raison ne peuvent être *ouïs* des Juifs qui sont leurs propres & leurs seuls Témoins à eux-mêmes.

Enfin l'Inquisition elle-même proscrit le témoignage des Juifs.

A l'égard de tous les Plaignants quelconques, de tous ceux, en un mot, qui ont *intérêt* à la condamnation de l'Accusé.

Quelle foule de Loix Romaines se réunissent pour proscrire, comme de concert, leur Témoignage, tant elles en ont redouté les conséquences. Elles y reviennent sans cesse.

Voici les principales :

Produci testis is non potest, qui ante in eum Reum testimonium dixit (1).

Or assurément la Plainte est déjà un témoignage contre l'Accusé.

Eos testes ad veritatem juvandam adhiberi oportet qui omni gratiæ & potentatui fidem Religioni Judicariæ debitam possent præponere (2).

Les Plaignants ne sont sûrement pas dans ce cas.

Omnibus in re propria dicendi testimonium facultatem jura submoverunt. (3)

---

(1) *Lege* 23, *de testibus*, au Digeste.
(2) *Lege* 5, *eodem titulo.*
(3) *Lege* 10, *eodem titulo.*

Quelle défenſe préciſe & univerſelle ! *omnibus!* Peſez bien cette Loi.

Enfin : *Nullus idoneus teſtis in re ſua intelligitur.* (1)

A l'autorité des Loix Romaines, ajoutons celle de nos Ordonnances, de cette Loi de Philippe Auguſte : *In omni autem Inquiſitione dicimus quod ille, contra quem crimen commiſſum dicitur, vocem teſtis non habeat.* Quelle Loi plus préciſe & plus énergique contre le Témoignage des Plaignants !

Ajoutons la maxime du Chancelier d'Agueſſeau, qui vaut bien elle-même une Loi ; c'eſt la traduction d'une Loi naturelle :

« Il eſt contraire aux regles de la Juſtice & de » l'Équité naturelle, de faire entendre, comme Té- » moin, la femme d'un Dénonciateur, qui eſt tel- » lement intéreſſée, &c. » A plus forte raiſon, le Dénonciateur lui-même, & le Plaignant encore plus.

Où ſont maintenant les Loix *dérogatoires* à ces Loix ? Produiſez-les. Mais ſongez d'abord que ces Loix doivent être bien préciſes, bien littérales, bien impérieuſes, pour déroger en effet à des Loix prohibitives, ſi expreſſes, ſi impérieuſes, ſi multipliées, ſi concordantes, ſi ſéveres.

Il faut que ces Loix, pour être réellement dérogatoires, diſent bien formellement que *tous* les Témoins ſuſpects d'erreur & de menſonge, & déclarés inhabiles à dépoſer, en particulier *les Juifs & les Plaignants*, ſont cependant habiles à dépoſer, dans les circonſtances que vous invoquez, *quand le délit eſt ſecret, & à défaut d'autre Preuve.*

On nous objecte, comme dérogatoires, à toutes

(1) *Lege decimâ, eodem titulo.*

les Loix que nous venons de citer, une Loi Romaine & une Loi Françoife.

On demande, a-t on dit, *une Loi pofitive ; en voici une ; elle eft de Marc-Aurele :*

« On ne mettra point à la Queftion les Efclaves,
» pour les faire parler contre leurs Maîtres, excepté
» dans les cas d'adultere, dans les Accufations con-
» cernant les deniers publics, & dans le crime de
» leze-majefté, *quoique le Juge ne doive pas appuyer*
» *fon jugement fur ce que l'Efclave aura déclaré contre*
» *fon Maître ;* cependant, s'il y a d'autres preuves,
» l'éloignement pour cette défenfe doit ceffer ; mais,
» dans les Caufes où il ne s'agit que d'intérêts pécu-
» niaires, il eft manifefte que *la difette de preuves*
» *défend* d'interroger un Efclave contre fon Maître. »

Vous vous trompez fûrement ; ce ne peut être là la Loi pofitive, par laquelle vous prétendez, que l'exception de l'admiffion des Témoins *néceffaires* a été introduite.

Quoi, vous me promettez une Loi pofitive, c'eft-à-dire une Loi qui embraffe toutes les perfonnes déclarées, par les autres Loix Romaines, incapables de dépofer, & vous me produifez une Loi qui n'embraffe qu'une feule efpece de ces perfonnes, les Efclaves.

Quoi, vous me promettez une Loi pofitive, c'eft-à-dire une Loi qui étende l'exception qu'elle porte à toutes fortes d'Accufations, & vous m'en produifez une qui la reftreint à deux ou trois efpeces particulieres d'Accufation.

Quoi, vous me promettez une Loi pofitive, c'eft-à-dire une Loi qui oblige de croire des perfonnes prohibées, lorfqu'il n'y a pas d'autres preuves, & vous me produifez une Loi qui ne m'oblige à croire une perfonne prohibée que lorfqu'il y a d'autres preuves.

Quoi, vous me promettez une Loi qui permette à

tout Citoyen inhabile de dépofer librement, & vous m'en produifez une qui permet de mettre à la Queftion un Efclave, pour en arracher des aveux.

Quoi enfin, vous me promettez une Loi qui permette à des perfonnes fufpectes de partialité *contre* l'Accufé de dépofer contre lui, & vous me produifez une Loi qui force, par la Torture, une perfonne fufpecte de partialité en *faveur* d'un Accufé, à dépofer conrre lui.

Cependant, *les Loix Romaines ont reconnu qu'il y avoit des Témoins néceffaires.* De bonne foi, eft-ce là *admettre* des hommes à *dépofer* ? De bonne foi, peut-on confidérer des Efclaves, mis à la Queftion par les Loix Romaines qui fe jouoient des Efclaves, comme des *Témoins* ? De bonne-foi, ne font-ce pas plutôt des *Tortures néceffaires*, que la Loi de Marc-Aurele admet, que des *Dépofitions néceffaires* ?

En un mot, aucune Loi Romaine a-t-elle admis les Efclaves à dépofer librement *en faveur* de leurs Maîtres Accufateurs? voilà la Loi qui feroit applicable; voilà la loi qu'il faudroit citer.

Le Code en préfente une, au contraire, qui le défend pofitivement; c'eft la Loi VI de l'Empereur Gordien :

Pridèm placuit, Domeftica fervorum feu libertorum propriorum, vel maternorum interrogatione in caufis ad Dominos, vel Patronos pertinentibus, abftinendum effe. Ut neque pro his, neque adverfus eos in capitalibus, vel pecuniariis quæftionibus veritatis vim obtinere poffit, quod in confeffione ab eis fuerit deductum.

La Loi de Marc-Aurele n'eft qu'inhumaine, mais elle n'eft pas abfurde; fi toutes fois il peut y avoir de la raifon, où il n'y a pas d'humanité.

On peut croire un Témoin, fufpect de partialité *en faveur* d'un Accufé, lorfqu'il dépofe contre lui; mais on ne peut croire un Témoin, fufpect de partialité *contre* un Accufé, lorfqu'il dépofe à fa charge.

L'Accuſé eſt néceſſairement en danger, par l'admiſſion de Témoins, ſuſpects de partialité *contre* lui, quand il n'y a pas, ſur tout, d'autres Témoins; mais l'Accuſé n'eſt nullement en danger, par l'admiſſion de Témoins, ſuſpects de partialité *en ſa faveur*, ſurtout, quand il n'y a pas d'autres Témoins. Dans la premiere hypotheſe, la condamnation de l'Accuſé eſt inévitable; dans la ſeconde, la décharge de l'Accuſé eſt inévitable.

On peut d'autant moins ſe prévaloir de cette Loi de Marc-Aurele, qu'elle combat en partie le ſyſtême des Témoins néceſſaires; car elle défend, dans les Cauſes pécuniaires, *même lorſqu'il n'y a pas de preuves*, qu'on mette les Eſclaves à la Queſtion: *Nec inopiâ probationum.*

Auſſi, pour pouvoir ſe prévaloir de cette Loi, eſt-on obligé d'invoquer un texte altéré, où l'on a ſubſtitué *ex inopiâ probationum* à *nec inopiâ probationum*; tandis que plus de vingt éditions & les originaux portent *nec inopiâ*. Conſcius dit poſitivement ſur cette Loi: *In nonnullis exactus excuſis & recognitis, non, nec* inopiâ, *ſed ex inopiâ, ſcriptum. Invenio quod ab haloandro commiſſum eſt, cum in omnibus ſcriptum eſſet*, nec inopiâ.

Conſcius ajoute: *neque vero licet unquàm verba legum ad arbitrium ſuum emendare.*

Il y a plus; pour ſe prévaloir de cette Loi, il faudroit diſſimuler ce Reſcrit d'Adrien, qui détermine la valeur des aveux des Eſclaves à la Queſtion; ce Reſcrit porte: *Ad tormenta ſervorum ita domum veniri oportet, cùm ſuſpectus eſt reus & aliis argumentis ita probationi admovetur ut ſola confeſſio ſervorum deeſſe videatur.*

Enfin la Loi de Marc-Aurele a été formellement abrogée par la Novelle de l'Empeur Léon: *Ne ſervi ad dicendum teſtimonium admittantur.*

Ainſi, ſe prévaloir de cette Loi, pour juſtifier l'ad-

miffion des Témoins *néceffaires*, c'eft comme fi l'on fe prévaloit de l'Article de l'Ordonnance qui ordonnoit la Queftion préparatoire, pour juftifier aujourd'hui cette épreuve.

Maintenant, donc, non-feulement, il n'y a pas de Loix Romaines qui ayent dérogé à celles qui déclaroient inhabiles à dépofer, toutes les perfonnes reconnues par elles, & le cœur humain, fufpectes effentiellement d'erreur ou de témérité, ou de mauvaife-foi ; mais il en eft, au contraire, de poftérieures, qui ont détruit tous les ufages, qui leur avoient porté atteinte, & confirmé de nouveau leurs vœux.

La Novelle, tit. 2 *De teftibus*, s'exprime ainfi :

Licere autem omnibus etiam valde viliffimis teftimonium perhibere & ante nos prohibuerant Legiflatores, fcilicet multas exceptiones facientes & plurimos excludentes etiam ipfo nomine teftium vel fchemate ; quia vero NEQUE POST HAS PROHIBITIONES ADHUC PURUM EST TESTIUM OPUS, *exiftimavimus oportere & nos adjicere aliquid caufæ fubtilitati, & falfa teftimonia, quantum eft poffibile, minorare, &c.* Juftinien malgré toutes les loix prohibitives de fes prédéceffeurs, contre le témoignage des perfonnes fufpectes d'erreur, de témérité, ou d'intérêt, ne trouvoit pas encore l'ouvrage achevé, *neque*, POST HAS PROHIBITIONES *adhuc* PURUM *effe teftium opus* ; & nous, nous l'avons trop pur, nous avons violé toutes les prohibitions !

Teftimonium, dit l'Empereur Léon, *cùm magni momenti, neceffariaque ad tuenda communis negotia res fit, non à quibuflibet, fed ab iis qui extra ignominiam vivunt ferri, æquum eft : recte ergò exquifitâ Ratione, de hoc difceptant leges, &* non fimpliciter, ad dicendum teftimonium, cuique aditum præbent.

Les Juifs vivent-ils, *extra ignominiam ?* hors de l'ignominie ?

Voyons, maintenant, fi l'on féra plus heureux, à

l'égard de la Loi Françoiſe dérogatoire qu'on pourroit nous oppoſer.

Quelle eſt donc cette Loi ?

« C'eſt l'Article II du titre VI de l'Ordonnance ; » qui déclare que les enfants, de l'un & l'autre ſexe, » au-deſſous de l'âge de puberté, peuveut être reçus » à dépoſer. »

Comment ! j'attends une Loi qui embraſſe toutes les perſonnes inhabiles à dépoſer ; & vous m'offririez une Loi qui n'a de rapport qu'à une ſeule eſpece de ces perſonnes !

Comment ! j'attends une Loi qui, par une exception à la regle générale, admette à dépoſer, dans certaine circonſtances, des perſonnes déclarées par d'autres Loix inhabiles à dépoſer ; & vous me préſenteriez une Loi qui admet à dépoſer, dans tous les cas, certaines perſonnes !

Comment enfin ! j'attends une Loi qui *admette* des Témoins *néceſſaires*, & vous m'offririez une Loi qui *crée* des Témoins *ordinaires !*

L'eſprit de cette loi eſt aſſurément bien manifeſte.

La Loi Romaine avoit mis les enfants, au-deſſous de l'âge de puberté, parmi les perſonnes qu'elle avoit déclarées incapables de Dépoſer, à cauſe de la foibleſſe de leur jugement, *qui ve impubes erunt.*

Les Loix Romaines, concernant les témoignages, avoient été adoptées par la Légiſlation Françoiſe, comme *Talon* le fit obſerver lors du Procès-verbal de l'Ordonnance.

Cependant *Puſſort* penſa qu'il falloit déroger à cette Loi à l'égard des impuberes, & les mettre dans la claſſe des perſonnes habiles à Dépoſer. En conſéquence il propoſa l'Article en queſtion, qui fut accepté, & qui a aujourd'hui force de Loi.

Quel rapport y a-t-il entre cette diſpoſition & l'uſage des témoins *néceſſaires ?*

Rendons, rendons justice à la Législation Romaine & Françoise : elles ne sont complices ni l'une ni l'autre de la Jurisprudence des Témoins *nécessaires.*

Elles n'offrent, ni l'une ni l'autre, aucune disposition qui ait admis, en aucun cas, les Témoins *prohibés.*

Esquissons rapidement, & à grands traits, l'Histoire de l'admission des Témoins chez les Romains & en France.

IL PAROIT que dans les premiers temps de la République, la Justice, encore grossiere, écouta assez indistinctement tous les Témoins. Comme alors les intérêts, qui pouvoient égarer ou séduire le témoignage, étoient, ou moins nombreux, ou moins actifs, cette Coutume eut d'abord peu d'inconvénients ; mais les Romains connurent l'or, & avec lui tous les vices. Le Témoignage se corrompit donc dans le cœur des Romains, avec toutes les vertus naturelles, avec sur-tout la bonne-foi. L'erreur, la témérité, la calomnie entrerent alors dans les Tribunaux, pour Témoigner. Elles s'y assirent. De ce moment, le glaive des deux Justices ne commit presque plus que des erreurs, & le Sang innocent coula !

Les Législateurs, frappés de ce fléau, s'occuperent d'y porter remede. Ils interrogerent le cœur humain & l'expérience ; &, apprenant, de l'un & de l'autre, qu'il y avoit, dans la Nature humaine, des âges, des tempéraments, des liens, des passions ; &, dans la Société civile, des états, des professions, des circonstances où les hommes sont fortement entraînés à l'erreur, ou à la témérité, ou au mensonge, ils ôterent à tous les hommes,

qui se trouveroient dans ces âges, dans ces tempéraments, dans ces liens, dans ces passions, dans ces états, dans ces professions, dans ces circonstances, la faculté de Témoigner dans tous les Tribunaux Judiciaires. Ces Loix prohibitives ne firent grace à aucune des foiblesses de la Nature qui peuvent égarer la parole, à aucun des vices de la Société qui peuvent la corrompre.

La Loi Romaine interdisit, en effet, le Témoignage aux Impuberes : elle pensa que l'erreur étoit une partie même de l'enfance ; elle l'interdisit même aux Mineurs au-dessous de vingt ans : elle crut que la véracité étoit une virilité. Elle l'interdisit aux Insensés condamnés, par la Nature, à ignorer la vérité ; aux Esclaves, condamnés, par la servitude, à la trahir ; aux Indigents, condamnés, par la misere, à la vendre ; aux Infâmes, condamnés, par le mépris public, à la prostituer ; aux Affranchis, condamnés, par la reconnoissance, à la déguiser ; aux Parents, condamnés, par la pitié filiale, à la taire, &c. &c.

Voici quelques-unes de ces Loix prohibitives :

Lege Julia de vi cavetur, ne hac Lege in reum testimonium dicere liceret, qui se ab eo, parentve ejus liberaverit : quive impuberes erunt : quique judicio publico damnatus erit, qui eorum in integrum restitutus non erit : quive in vinculis, custodiâve publicâ erit : quive ad hostias ut de pugnaret, se locaverit : quæve palam quæstum faciet ; fecerit ve : quive, ob testimonium dicendum, vel non dicendum, pecuniam accepisse judicatus, vel convictus erit. Nam quidam propter reverentiam personarum, quidam propter lubricum consilii sui, alii vero propter notam & infamiam vitæ suæ, admittendi non sunt ad testimonii fidem.... Lege tertiâ, digesti de testibus.

Testium fides diligenter examinanda est. Ideoque

in persona eorum exploranda erunt in primis conditio cujusque : utrum quis decurio, an plebeius sit : & an honestæ, & inculpatæ vitæ, an vero notatus quis, & reprehensibilis ; an locuples, vel egens sit, ut lucri causa quid faile admittat ; vel an inimicus ei sit adversus quem testimonium fert ; vel amicus (ei) sit, pro quo testimonium dat. Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam, à qua fertur, quod honesta sit ; vel propter causam, quod neque lucri, neque gratiæ, neque inimicitiæ causa sit, admittendus est. Eadem lege.

Lege Julia Judiciorum Publicorum cavetur, ne invito denuncietur, ut testimonium (litis) dicat adversus socerum, generum, vitricum, priviginum, sobrinum, sobrinam, sobrino natum, eosve, qui priore gradu sint ; item, ne liberto ipsius, liberorum ejus, parentum, viri, uxoris ; item patroni, patronæ ; & ut ne patroni, patronæ adversus libertos, neque liberti adversus patronum cogantur testimonium dicere... Lege quartâ.

In Legibus, quibus excipitur, ne gener, aut socer invitus testimonium dicere cogeretur, generi appellatione sponsum quoque fililiæ contineri placet ; item soceri, sponsæ patrem. l. 5. eod. tit.

Idonei non videntur esse testes, quibus imperari potest, ut testes fiant. . . . . Lege sexta, eodem titulo.

Testis idoneus pater filio, aut filius patri non est.... l. 9.

Nullus idoneus testis in re suâ intelligitur. . . . . l. 10.

Produci testis is non potest, qui ante in eum reum testimonium dixit. Lege 23.

Testes eos, quos accusator de domo produxerit, interrogari non placuit. Lege 24.

Je serois infini, si je citois ici toutes ces Loix

prohibitives; elles embrassent toute la durée de l'Empire Romain, depuis les premiers Consuls, pour ainsi dire, jusqu'aux derniers Empereurs. Et il faut remarquer avec soin que la Législation Romaine, à mesure qu'elle avance dans les siecles, qu'elle s'enfonce dans la corruption des Mœurs, devient de plus en plus sévere, étend de plus en plus ces prohibitions; elle les renouvelle sans cesse.

Il faut employer pour témoins, crie-t-elle sans cesse à la Justice, ceux-là seulement à qui il n'est défendu par aucune Loi de déposer: *Quibus non interdicitur testimonium, nec ulla lege, à dicendo testimonio excusantur.*

On entend encore, dans le déclin de l'Empire, la voix foible des Empereurs Gratien & Valentinien, crier à tout l'Univers: Les Loix ont ôté *à tous les intéressés* la faculté de déposer dans une Contestation Judiciaire. *Omnibus, in re propriâ, dicendi testimonium facultatem jura submoverunt.*

Mais pourquoi donc maintenant cette vigilance, cette sévérité, ce zele de la part de la Législation Romaine, à interdire le témoignage à quiconque lui en faisoit craindre un suspect. Combien de Témoins la Loi Romaine ôtoit, par là, à la Vérité! Combien de preuves elle éteignoit! A combien de crimes elle accordoit, pour ainsi dire, l'impunité!

Ah! que, dans ces prohibitions, cette Législation étoit sage! c'est-à-dire, qu'elle étoit humaine!

Les Romains pensoient que le but de la Justice Criminelle étoit bien de prévenir les crimes, mais cependant avec une modification essentielle, à condition de ne jamais compromettre l'Innocence, *jusqu'à concurrence*, pour ainsi dire, *de la sûreté de l'Innocence.* Ils pensoient, & avec raison, que la

sûreté du grand nombre, & la sécurité de tous, but véritable & unique de toutes les Loix politiques, seroient infiniment moins compromises par une Justice criminelle moins sévere, qui laisseroit sans doute échapper quelques crimes, mais en épergnant l'Innocence, que par une Justice criminelle plus rigoureuse, qui frapperoit sûrement un plus grand nombre de coupables, mais en sacrifiant des innocents.

Ils pensoient encore qu'il n'y avoit qu'une certaine quantité de crimes que la Justice humaine pouvoit atteindre ; qu'au delà elle ne pouvoit en détruire, qu'en en faisant naître ; qu'en un mot, elle ne pouvoit être inexorable à beaucoup de crimes, qu'en devenant indulgente à la calomnie. Et que de crimes dans la calomnie ! que de fléaux à sa suite ! Elle seule a plus de poignards & de poisons, que toutes les autres passions.

Guidée par ces vues avouées de la Raison, de l'Humanité, de l'intérêt universel de la Société, la Législation Romaine a travaillé pendant six cents ans à défendre l'Innocence dans la poursuite des crimes, & dans les Jugements de condamnation ; elle l'a environnée d'une foule de Loix, qui gênent la poursuite des crimes, & *chicanent* la mesure de la preuve, en quelque sorte. Voyez comme elle a couvert l'Accusé de l'œil du Public ; comme elle l'a armé d'un Conseil ; comme elle a écarté de lui tous les Témoins *extérieurement* suspects, pour ainsi dire, d'erreur, de témérité ou de mensonge ; comme elle lui a donné la faculté d'éprouver la sincérité de tous les autres, *intérieurement* suspects, dans une foule d'épreuves rigoureuses, la faculté de sonder lui-même, dans des Interrogatoires, le cœur de l'Accusateur & des Témoins.

Enfin, toute la législation Romaine tremble que l'innocence ne soit compromise par une poursuite

imprudente, ou par une preuve infidelle. Elle crie ſans ceſſe, elle crie de toutes les manieres, qu'il vaut mieux laiſſer un crime impuni, que de courir riſque de condamner l'innocence. Elle emprunte la voix de Trajan pour l'ordonner.

Doit-on être étonné maintenant de la ſévérite & de l'étendue des prohitions de la Légiſlation Romaine, contre le témoignage des perſonnes ſuſpectes. A meſure que, dans les progrès de la corruption, la liſte des ſoupçons légitimes s'eſt accrue, la liſte des Témoins prohibés s'eſt augmentée.

On diroit que c'eſt le cœur humain qui l'a dictée aux Légiſlateurs, & l'Humanité qui en a fait préſent à l'innocence. Toutes ces Loix prohibitives ont été conſtamment obſevées chez les Romains, excepté ſous pluſieurs empereurs, c'eſt-à dire, ſous des Tyrans, excepté dans l'Accuſation de leze-Majeſté, c'eſt-à-dire, de liberté.

Les Empereurs voulant éteindre abſolument, autour de leur Thrône uſurpé, l'eſprit Républicain, qui brûloit encore dans leurs chaînes, lui firent une guerre à outrance, ſous le voile d'Accuſation de leze-Majeſté. Pour être plus sûrs d'exterminer les coupables, ils voulurent exterminer le crime. Ainſi toutes les Loix, qui défendoient l'innocence, furent arrachées de la Porte ou du Sanctuaire de la Juſtice, & tous les Témoins prohibés, tous les Témoins *néceſſaires* entrerent. Alors on entendit dépoſer, devant le Fiſc, au milieu des Bourreaux, & pour l'Empereur, la voix légere des impuberes, la voix vénale des Eſclaves, la voix effrontée des filles publiques, la voix dénaturée des peres, des meres, des enfants, des ſœurs. (On viola la piété filiale !) Alors on vit la Juſtice remplir la meſure de la preuve avec tous ces témoignages corrompus, erronés ou faux, c'eſt-à-dire, la remplir de menſonges & de calomnies ; le ſang innocent coula.

Mais ce ne fut, qu'en faveur du ſeul crime de leze-Majeſté, que les Loix prohibitives ſur les témoignagnes, furent enfreintes, ſous les Empereurs. Juſtinien, l'Empereur Léon, Conſtantin, en recommanderent encore l'obſervation.

Ces Loix prohibitives ont ſouffert enſuite une ſeconde infraction, ſous le Gouvernement des Papes. Les Papes voulurent défendre Dieu & le venger ; c'eſt à-dire, ils voulurent régner. Ils attaquerent donc la liberté des opinions religieuſes, ſous le nom odieux d'héréſie, comme les Empereurs avoient attaqué la liberté des opinions politiques, ſous le nom odieux de leze-Majeſté. Ils employerent abſolument le même ſyſtême de procédure. Ils renverſerent comme eux, toutes les Loix qui protégeoient l'innocence. Ils rappellerent comme eux, tous les Témoins prohibés ; en un mot, ils employerent comme eux, les Témoins *néceſſaires*, dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. L'époque de cette Juriſprudence dérogatoire, dans les Tribunaux de Dieu, eſt bien marquée dans l'Hiſtoire.

Les Tribunaux Eccléſiaſtiques n'oſerent pas, pendant long-temps, violer les Loix prohibitives, ſur le témoignage. Ils n'oſoient pas, ſur-tout, admettre contre les Accuſés d'Héréſie, les Témoins prohibés eux-mêmes par les Loix, à cauſe d'Héréſie. Cependant ils conſulterent, ſur ce ſcrupule, le Pape Alexandre. Le Pape Alexandre leur répondit, ſans ſcrupule, que s'ils renonçoient à faire uſage des témoignages des Hérétiques, & des Excommuniés, la preuve du crime leur échapperoit ſouvent, ainſi que le crime lui-même ; & que leurs Tribunaux ſeroient déſerts. En conſéquence, il leur enjoignit en faveur de la foi, *ſtatuimus in favorem fidei*, d'admettre contre les Hérétiques, fauteurs, participes & adhérens, le témoignage *des Hérétiques, des Excommuniés, & des Complices des Accuſés.* Cependant le Pape Alexandre veut qu'on ait tel égard que de raiſon à leur témoignage.

Voici ce Refcrit Apoftolique :

Confuluit nos difcretio veftra, utrum illos, qui ratione criminis Herefeos, vel alia de caufa Excommunicationis fententia funt ligati, contra Hereticos, credentes, defenfores, fautores; vel receptatores eorum, ad teftimonium perhibendum admittere, & ftare dictis eorum, feu illorum etiam debeatis, qui complices, participes, feu focios ejufdem criminis fe fatentur. Quid igitur fi iidem excommunicati non admitterentur ad perhibendum teftimonium contra tales, & dictis eorum, ac fi fatentium non ftatetur, frequenter officium inquifitionis vobis commiffæ, in difpendium fidei contingeret impediri, quado præfertim vix, aut nullo modo poteft, nifi per fic fatentes fuper hoc veritas apparere, ftatuimus in favorem fidei, *ut in ejufmodi inquifitionis negotio, dicti excommunicati contra hæreticos, credentes, defenfores, fautores & receptatores eosdem, ad teftimonium admittantur, & ftetur tam illorum dictis, quam eorum, qui, ut prædictum eft, focios ejufdem criminis fe fatentur ex verifimilibus conjecturis, quæ ex numero deponentium, vel perfonarum tam deponentium, quàm eorum contra quas deponitur qualitate, ac aliis circonftantiis convinci poterunt, fic fatentes non falfa dicere præfumantur.* Datum Lateran. X. Calend. Februarii, Pontificatûs noftri anno feptimo.

D'après ce Refcrit, tous les Témoins quelconques, prohibés par les Loix Romaines, les infames, les filles publiques, les impuberes, les mendiants, les délateurs, les parjures, les Hérétiques vinrent auffi-tôt dépofer dans les Tribunaux de Dieu, en faveur de la Foi.

Le Directoire des Inquifiteurs, partie IIIe, offre en peu de lignes, toute cette Jurifprudence dérogatoire.

Nec putet delatos de Herefi teftes à Judicio in caufa fidei faciliter repellendos : nam à ferendo teftimonio in caufa

causa eadem non repellit legitimè quemquam, nisi sola inimicitia capitalis. Nam in favorem fidei infames, conscii criminis ac participes, necnon & excommunicati, & quibuscumque aliis criminibus irretiti, in defectum præsertìm aliarum probationum, ad testificandum in causa fidei admittuntur, juxta in fidei favorem. De Hæret. Lib. VI. imo etiam L. periuri, juxta Cap. Accusatus. §. licet periuri. de Hæret. Lib. VI.

Repellitur igitur sola inimicitia, non quæcumque, sed capitalis.

Cependant, suivant la Jurisprudence de l'Inquisition, les Témoins prohibés ne furent pas admis, comme les Témoins ordinaires, à faire preuve complete & suffisante, même quand ils étoient au nombre de deux; mais seulement à établir des présomptions & des indices, à déterminer une peine extraordinaire; c'est-à-dire, Legere. *cæterum*, (disent les Criminalistes de l'Inquisition) *duo est ipsis* (*testes inhabiles*) *non sufficere ad plenam probationem faciendam, Vel ad pœnam delicti ordinariam imponendam; sed ad presumptionem, vel aliqualem probationem faciendam, vel judicium, ad torturam, vel pœnam extraordinariam imponendam.*

La Procédure contre le crime d'Héréfie, en faveur de la Foi, a été encore plus rigoureuse que la Procédure contre le crime de Leze Majesté en faveur du Despotisme. Mais ce parallele seroit ici superflu.

Quel fut l'effet de cette Procédure à l'égard des deux délits qu'elles poursuivoient? Elle remplit parfaitement son but: elle soumit les Républicains & les Hérétiques; mais elle ne parvint à ce but qu'à travers des flots de sang innocent: elle tint les peuples dans un frissonnement continuel. La délation & la calomnie furent débordées: on trembla; on fut accusé; on mourut innocent. Ce fut là vivre!

Mais comment cette Procédure, instituée contre

les ſeuls crimes de Leze-Majeſté & d'Héréſie, a-t-elle pénétré dans les Tribunaux François ? Comment s'y eſt établie la Juriſprudence des Témoins *néceſſaires* ?

En peu de mots, ce furent d'abord les Eccléſiaſtiques qui, en s'introduiſant dans les Tribunaux Civils & Criminels, y apporterent avec eux l'eſprit & les uſages de l'Inquiſition : enſuite les malheurs des temps, le débordement des crimes excuſerent cette Procédure violente ; l'ignorance ſuivit la barbarie : elle enveloppa de ſes ténébres le véritable but de la Juſtice Criminelle ; on ne le vit plus. La Raiſon, il eſt vrai, s'eſt rallumée dans la ſuite ; mais la Juſtice Criminelle avoit fermé tous ſes Tribunaux : la lumiere ne put y entrer. Car il faut faire ici une remarque bien importante ſur l'état actuel de notre Légiſlation Civile, & celui de notre Légiſlation Criminelle. La premiere aſſurément eſt beaucoup moins imparfaite que la ſeconde ; à quoi doit-on attribuer ce phénomene ? On doit l'attribuer, en grande partie, à la publicité des Jugements Civils, & au ſecret des Jugements Criminels. La publicité des Jugements Civils a livré aux diſcuſſions des Juriſconſultes, au choc de l'Opinion publique, à la foudre des Orateurs, une foule de Principes, d'Uſages & de Loix inſenſées ou barbares, qui ont peu à peu diſparu ; mais le ſecret, au contraire, des Jugements Criminels, a entretenu, loin de la Raiſon publique & de la Lumiere, une foule de Préjugés, de Loix & d'Uſages funeſtes qui ſont encore dans toute leur vigueur.....

Ah ! ſi l'on veut que le jour de la Raiſon rentre enfin dans les Tribunaux de la Vie, comme dans les Tribunaux de la Fortune, il faut auparavant qu'on les rouvre.

Il ne faut pas ſe diſſimuler non plus une autre cauſe de la différence dont je parle ; la Juſtice Criminelle frappant, loin des regards du Souverain, ſur les plus

bas *rangs* de la Société, & presque toujours dans la poussiere, les erreurs de son glaive ont dû beaucoup moins éclater.

Quoi qu'il en soit, la Jurisprudence des Témoins *nécessaires*, une fois transportée dans les ténébres, où est assise, en France, depuis près de trois siecles, la Justice Criminelle, s'y est bientôt naturalisée. Cependant, il faut être juste; elle fut long-temps modérée. D'abord elle se borna à attaquer les crimes atroces, à les poursuivre dans certaines circonstances, à déterminer des présomptions & des indices, à autoriser des peines légeres. Elle n'employa pendant long-temps que les Témoins prohibés les moins suspects.

Mais peu à peu tous ces ménagements, que la Loi ne prescrivoit pas, ont cessé. La Raison s'est lassée de guider & de contenir cette Jurisprudence; elle l'a bientôt laissé aller. Il n'y a que la Loi qui ait du courage : il n'y a que la Loi qui veille toujours; de sorte qu'aujourd'hui, tous les Témoins, sans exception, prohibés par les Loix Romaines, sont admis; ils sont admis contre toutes sortes de crimes; ils sont admis, non-seulement pour faire présomption, mais même pour faire preuve; leur parole enfin donne la mort. En un mot, la Justice Criminelle en est venue, par le progrès qui appartient à tous les abus, au point d'envoyer aux Galeres ou à la mort, *sur la foi seule* ou de Plaignants, ou de Dénonciateurs, ou de Juifs, ou d'accusés, ou d'enfants, ou de filles publiques : comme au Parlement de Toulouse, l'infortuné *Cahuzac*; au Parlement de Rouen, les *Fourès*; au Présidial de Cahors, *Cayron* & *Campagne*; au Conseil Provincial d'Arras, le nommé *Varin*; au parlement de Dijon, *Vauriot* & *Gentil*; au Parlement de Paris, *Rambaut*; enfin (car il seroit trop long de détailler ici tous les Arrêts du même genre) enfin, comme au Parlement de Metz, *ces sept Innocents condamnés*,

Ainfi la Jurifprudence des Témoins *néceffaires* a détruit en entier toute cette Légiflation prohibitive des Romains, contre tous les Témoins fufpects; ainfi ce rempart, élevé par la Providence de la Légiflation Romaine en faveur de l'Innocence accufée, eft ouvert maintenant à toutes les erreurs, à toutes les imprudences, à tous les crimes de la parole.

Voilà donc l'origine de la Jurifprudence des Témoins *néceffaires !* Elle eft digne de fa nature; elle eft digne de fes effets. Qu'on la défende à préfent. Que dis je? j'entends murmurer encore cette objection éternelle : *Si la Juftice ne condamne pas, à défaut de Témoins non fufpects, fur la parole de Témoins fufpects & prohibés, fur la parole enfin de Témoins* néceffaires, *fouvent la preuve du crime lui échappera; que de crimes alors impunis !*

Voilà précifément l'objection qui a défendu fi longtemps, parmi nous, l'ufage de la *Queftion préparatoire* : on difoit auffi à fon égard : « Si la Juftice ne » met pas les Accufés à la Queftion, fouvent la preuve » du crime lui échappera; que de crimes alors im- » punis! » Voilà précifément l'objection qui a défendu fi long temps l'ufage de condamner *fur l'aveu feul de l'Accufé;* on difoit auffi à fon égard : « Si la Juftice » ne condamne pas fur l'aveu feul de l'Accufé, fouvent » la preuve du crime lui échappera; que de crimes » alors impunis! » Voilà précifément l'objection qui a défendu fi long-temps, parmi nous, l'ufage de condamner *fans Procès-verbaux du corps de délit;* on difoit auffi à fon égard : « Si la Juftice ne condamne pas fur » l'aveu feul de l'Accufé, fouvent la preuve du crime » lui échappera; que de crimes alors impunis! » Voilà précifément l'objection qui défend encore *l'interdiction d'un Confeil* à l'Accufé; on dit auffi à fon égard : « Si » l'on donne un Confeil à l'Accufé, fouvent la preuve » du crime échappera; que de crimes alors impunis! »

Mais il faut répondre à cette objection, toutes les fois qu'elle défendra l'usage des Témoins *nécessaires*, ce qu'on lui répondoit autrefois quand elle défendoit les autres usages : L'usage de condamner sur la foi de Témoins *nécessaires*, c'est l'usage de déclarer convaincu sur de simples présomptions ; c'est l'usage de condamner sans preuves ; c'est l'usage de courir le plus grand risque de condamner des innocents ; c'est l'usage d'en condamner tous les jours. Voilà une partie du sang innocent qu'il a versé. Combien voulez-vous encore qu'il en verse ?

Cette réponse a triomphé, à la longue, des autres usages ; espérons qu'elle vaincra aussi celui-ci.

Nous bornerons ici notre discussion ; & nous renverrons, pour de plus grands développements, aux différents Ecrits qui ont été publiés sur cette matiere.

RÉSUMÉ.

J'AI démontré que Guillaume Braun, Mathis Errette, Michel Fix, Jean Bekvert, Louis Siégler, Joseph Siégler & Ulrik Bekvert, étoient innocents du crime qu'on leur imputoit.

J'ai démontré que, condamnés, les uns sur les assertions seules, les autres sur les seuls soupçons de Juifs Plaignants, intéressés essentiellement à leur condamnation, d'ailleurs infiniment suspects d'erreur & de témérité, tous ils avoient été condamnés sur une sorte de Preuve proscrite par la Raison, par la Justice, par l'Humanité, par l'Intérêt public, par les Loix Romaines & Françoises.

J'ai démontré enfin qu'une pareille Contravention, nécessairement funeste à l'innocence, rendoit nul & cassable l'Arrêt qui les a condamnés.

Mais maintenant quel fruit retireront-ils ces Malheu-

reux, de la Caſſation que je ſollicite? Que peut maintenant la Juſtice en leur faveur? ....

Pardonnez ſi je me ſuis un moment arrêté : je réfléchiſſois devant la peine de Mort, & la Queſtion préalable..... Ceux qui les ont introduites dans les Jugements Criminels s'imaginoient apparemment que la Juſtice Criminelle étoit infaillible; apparemment qu'à cette époque, la Juſtice Criminelle ne condamnoit pas encore ſur la foi ſeule de Témoins déclarés, par le cœur humain & par la Loi, inhabiles à dépoſer; ne condamnoit pas encore ſur une Plainte. Eh bien! Juſtice, qui aujourd'hui, ſur la foi ſeule de Témoins *néceſſaires*, qui, ſur une Plainte, (car tout ce qu'un Plaignant dit dans un Procès Criminel ne peut être abſolument que des répétitions de ſa Plainte) qui, dis-je, ſur une Plainte, oſez condamner, au mépris de tant de Loix prohibitives, même à la Mort; voyons, que rendrez-vous aujourd'hui à ces Innocents? — L'Honneur à leur Mémoire.

Ah! Juſtice infortunée, quelle illuſion! Ah! vous aurez beau leur rendre l'honneur au bord de leurs tombeaux; ils ne les entr'ouvriront point pour le recevoir. — Non, vous ne pouvez plus rien pour ces Victimes; vous ne pouvez plus rien que pour leurs Parents. Encore, rendrez vous à ces Femmes leurs Epoux *morts ſur l'échafaud!* ... A ces Enfants leurs Peres, *morts aux Galeres!* ... Effacerez vous, dans le cœur de ces Infortunés, toutes ces MORTS ÉPOUVANTABLES? — Je rendrai, dites-vous, l'Honneur à leurs Mémoires. — Belle Réparation, en effet! Mais du moins infortuné Joſeph Siégler, toi qui as trompé & tes Tortures, & tes Gardes, & ton Arrêt; toi qui ſurvis; toi qui, depuis quelques années, vas, errant dans toute l'Allemagne, (1) à la merci du déſeſpoir & de la miſere, men-

---

(1) Voyez Pieces Juſtificatives, n°. 1.

diant la mort, la Justice pourra davantage à ton égard — Où es-tu donc ? où es-tu ? O Peuples de l'Allemagne, non pas brillants, mais bons, chez qui même les Scélérats, en apprenant le sort de nos Innocents condamnés, pleurent! chez qui, protégé par une foule de Loix généreuses qui accordent du moins des armes aux Accusés pour se défendre contr'elles, jamais le sang innocent ne coule ; chez qui la Justice doute du crime, comme ailleurs de l'innocence ; chez qui les Accusés, loin d'aller à la mort, à la voix de Témoins suspects, ne montent jamais, qu'*après leur aveu*, ne montent jamais, que de leur gré, sur l'échafaud, comme pour y décharger enfin leur conscience de leur crime ;... lorsqu'ils ont besoin de mourir ! Ah ! Peuples humains & sensibles, cherchez, parmi vous, ce reste de tant d'Innocents immolés, l'infortuné *Joseph Siégler !* cherchez, appellez ; ne vous lassez pas : si vous trouvez dans quelque coin, sous des haillons & des larmes, réfugié dans la misere, un homme qui n'osera nommer, même aux misérables, ni sa mere, ni sa femme, ni ses enfants, ni sa patrie ; qui tremblera devant tout le monde ; qui, entendant parler ou des Loix, ou de la Justice, ou de la France, deviendra pâle.... c'est lui ; c'est lui ; c'est l'infortuné *Joseph Siégler !* — Abordez-le, & dites-lui ; hâtez-vous de lui dire : Joseph Siégler, rassures-toi ; tes malheurs vont finir ; le Ciel est devenu pitoyable, & les hommes vont être justes : les *Preuves* de ton Innocence, ensevelies, depuis dix-huit ans, dans l'ame de quatre Scélérats, & parmi un tas de crimes, viennent d'être enfin découvertes. Retournes donc au plutôt en France. La Justice en pleurant t'appelle : il tarde à ses regrets de réparer en vers toi son erreur, & de rendre hommage à ton Innocence. Mais quoi, cet Infortuné ne répond pas ! — Est-ce que vous n'êtes

pas Joſeph Siégler ? — Ah ! vous me faites penſer qu'il y a dix-huit ans, en effet, on m'appelloit *Joſeph Siégler !* .... Hélas ! pardonnez-moi. Mais je ne me ſouviens plus que de l'injuſtice des hommes, de l'abandon du Ciel, & des horribles tortures que cette ame & ce corps ont ſouffertes. Que me parlez-vous, hommes généreux & ſenſibles, de retourner en France, de courir à cette Juſtice qui m'appelle ? Ecoutez, je vous prie, le récit de mon infortune, (il ne ſera pas long ; je ſais qu'un Malheureux doit être bref) & vous jugerez enſuite ſi je dois ſuivre vos conſeils. Oh ! Ecoutez. — Je vivois tranquille, avec mes enfants & ma femme, à Lutzelbourg. Nous avions du pain, & nous nous aimions. J'avois un frere qui m'étoit cher ; j'étois heureux. Tout-à-coup on nous ſaiſit tous les deux, avec cinq de nos Concitoyens. On nous enchaîne tous les ſept ; on nous traîne tous les ſept à Phalzbourg ; on nous précipite tous les ſept dans un cachot. Peu de jours après, je parois devant des hommes qui m'interrogent, & que je n'entends pas ; à qui je réponds, & qui ne m'entendent pas ; ils écrivoient. Je devine, par le moyen d'un Interprete qu'on m'avoit donné, que c'eſt un Procès criminel que l'on me fait ; que c'eſt un Interrogatoire que je ſubis. Mon Interprete me demande, de la part de l'homme qui étoit là, & qu'il me dit être le Juge, ſi j'avois volé, la nuit du 24 Septembre 1768, chez des Juifs de Mittelbronn ? Je lui réponds, qu'il peut aſſurer le Juge qu'il n'en eſt rien ; que la nuit du 24 Septembre, j'étois couché tranquillement chez moi, à Lutzelbourg. Il me répond, au nom du Juge, que les Juifs Cerf Moïſe, & Salomon Cerf me ſoupçonnoient. Comment, m'écriai je, on croiroit les ſoupçons de ces hommes qui m'accuſent, qui ont intérêt à ma condamnation, qui ſont des Juifs ! — Que voulez-vous,

me répond mon Interprete, le Juge dit qu'il n'y a pas d'autres Témoins. — Eſt-ce donc ma faute à moi, s'il n'y a pas d'autres Témoins? Certes, c'eſt un grand malheur pour moi. Ah! s'il y avoit eu des Témoins, ces Juifs ne m'auroient pas accuſé. — Après pluſieurs ſcenes ſemblables, à l'une deſquelles aſſiſterent les Juifs, on nous envoya à Metz. Là ſe recommencerent encore les mêmes ſcenes. Un jour, je dis à mon frere : « Je ſuis inquiet ; on nous tient long-temps ici ». — « Que crains-tu, me répond mon frere? (il étoit plus jeune que moi). — Que veux-tu qu'on nous faſſe? Tu as bien entendu que ces Juifs n'oſoient pas dire poſitivement qu'ils nous reconnoiſſoient : crois-tu qu'on va croire des Juifs ſur un ſoupçon »? — A peine avoit-il dit; on me fait venir, avec mon frere & nos autres Compagnons de malheur. On nous annonce que notre Procès eſt jugé. « Quoi! m'écriai-je, nous ne nous ſommes pas encore défendus! » Quel fut mon étonnement, quand on me dit que j'étois condamné, ainſi que mon frere, à la Queſtion préparatoire, *pour ſavoir la vérité de ma bouche*. « Mais je leur ai dit, cent fois, que je ſuis innocent : ce n'eſt donc pas la vérité qu'on veut de moi en me faiſant torturer; c'eſt le menſonge ». — « Que voulez-vous, me répondit-on; les Juifs vous ſoupçonnent : *c'eſt la Juriſprudence* ». Nous ſubimes la plus horrible Queſtion, mon frere & moi : vous le voyez; car je ne ſuis pas encore vieux, & je ne ſaurois plus marcher. Une fois, la douleur a penſé calomnier mon innocence. — Peignez-vous le moment où nous nous retrouvâmes, mon frere & moi, après avoir ſubi la Queſtion, étendus à côté l'un de l'autre ſur le lit fatal. — « Oh! mon frere! que tu as dû ſouffrir, lui dis-je! voilà donc ce qu'ils ont fait à des Innocents! — Et Fix, & Errette, & Braun, & Bekvert, ah! mon frere, dans ce moment ils expirent! Mon Dieu! mon

Dieu ! hâtez-vous donc de faire connoître à la Justice leur innocence ! » — Dès que nous eûmes un peu repris l'usage de nos misérables membres, on nous conduisit aux Galeres........ à perpétuité ! Heureusement on nous attacha, mon frere & moi, à la même chaîne. Nous nous aidions l'un l'autre à la traîner. Quand l'un de nous étoit trop fatigué, l'autre remplissoit sa tâche. Nous nous entretenions sans cesse, le jour, la nuit, à toutes les heures, de l'injustice des hommes, de la fatalité de notre destinée ; & nous pleurions : mais nous pleurions ensemble, & nos pleurs étoient moins amers. Nous rencontrions chaque jour Ulrik Bekvert ; & alors nous nous attendrissions tous les trois : nous regardions ensemble le Ciel ! .... Un jour nous ne rencontrâmes pas Ulrik Bekvert, ni le lendemain, ni le surlendemain : — il étoit mort ! Nous n'étions donc plus que mon frere & moi au monde. Cependant notre amitié s'étoit encore resserrée dans nos chaînes ; & l'innocence étoit avec nous. Nous vivions. Mon frere étoit moins robuste que moi : la torture lui avoit laissé un mal incurable ; il devint plus malade. Il cacha long-temps son mal, pour n'être pas séparé de moi. Enfin, un jour, je révélai son secret. On le détache aussi-tôt de notre chaîne ; (que je la trouvai pesante !) on le conduisit à l'Hôpital : je restai seul........ Je demandois sans cesse des nouvelles de mon frere ; je demandois à voir mon frere ; ah ! je demandois en vain. — Un soir on m'apprend que, depuis un mois, mon malheureux frere n'étoit plus...... Quoi, il est mort ! mon frere ! ..... J'accusai le Ciel ; je niai la Providence ; j'entrai dans un désespoir inexprimable : je ne voulois plus prendre de nourriture..... Mon frere est mort ! m'écriois-je sans cesse en sanglotant ; mon frere innocent est mort ! ... je veux mourir.... — Le temps calma ma douleur. Un jour, seul avec elle, je rêvois ; je conçus

le projet de m'évader ; je m'en occupai jour & nuit ; j'épiai l'occaſion pendant un an ; enfin elle parut ; je la ſaiſis ; je m'échappai ; & depuis, je mendie au milieu de vous ; j'ai montré par-tout ces membres, & par-tout j'ai trouvé du pain. — Eh bien, maintenant, hommes généreux & ſenſibles, me conſeillez-vous encore de retourner dans mon pays. . . . . .
— Ah ! que me parlez-vous de courir à cette Juſtice, qui, dites-vous, m'appelle en pleurant ! n'eſt-ce pas elle qui m'a refuſé tout ſecours & tout conſeil, quand je diſputois, devant elle, mon honneur & ma vie, à ces miſérables Juifs ? vous me parlez de preuves de mon innocence tout récemment découvertes ! eſt-ce que mon innocence n'étoit pas déjà évidente avant ma condamnation ? nulle trace de vol autour de moi, nulle Dépoſition contre moi, nulle vraiſemblance contre moi ; mes membres même, interrogés par la douleur, avoient nié. Enfin mon innocence étoit tellement démontrée, que, traduit devant la Juſtice Civile par ces Juifs, j'euſſe obtenu certainement contre eux des Réparations éclatantes : la Juſtice Criminelle leur a donné mon Supplice. Ah ! ſi les yeux de la Juſtice Criminelle ont pu reſter fermés à la lumiere qui éclairoit, au Procès, mon innocence, à quelle lumiere s'ouvriront-ils donc ? Oui, que j'aille encore fier ma déplorable exiſtence à une Juriſprudence, qui, ſur le ſoupçon de Plaignants, de Juifs, d'hommes intéreſſés à la condamnation, condamne à la Queſtion préparatoire & aux Galeres perpétuelles ? Oui, que, pour obtenir la Réparation que vous me promettez, j'aille languir encore, des années entieres, dans des Cachots ; &, quelle Réparation me promettez-vous ? ô mon frere ! te rendra-t-elle à mon déſeſpoir, cette Juſtice qui t'a envoyé mourir aux Galeres ! Non, je n'ai plus que quelques jours à vivre ; je ſuis au milieu d'un peuple

qui a toujours des larmes & du pain pour la misere; je n'entendrai point parler au milieu de lui d'innocents condamnés; il plaindra quelquefois le malheureux Joseph Siégler; il ne doutera jamais de mon innocence. Je veux mourir au milieu de vous (1). Ah! probablement il ne reviendra point, l'infortuné!......... Venez, venez donc, amis de l'Humanité; venez pleurer avec moi sur le malheur irréparable de toutes ces victimes innocentes de la Jurisprudence des Témoins appellés *nécessaires*. Aidez-moi à toucher, en faveur de tous ceux qu'elle menace encore, le cœur des indifférents, à surpendre un moment leur pitié & leur attention. O vous qui voyez, sans être émus, votre Justice Criminelle envoyer à la mort, sur la seule parole de Plaignants & d'autres personnes, toutes plus suspectes les unes que les autres, d'intérêt, de témérité ou d'erreur; en un mot, sans aucune preuve; vous qui peut être accusés, dans cet instant, les larmes & les soupirs que ces innocents nous arrachent;...... Vous n'avez donc point d'enfants; vous n'avez donc point d'amis; vous n'avez donc pas de concitoyens; vous n'êtes donc point des hommes; vous avez donc, enfin, parole de cette foule de Témoins suspects, qu'ils ne vous accuseront jamais! quoi! vous accusez les Adversaires de cette Jurisprudence, de systême moderne, de Philosophie, de sophisme; non, non, ce n'est point une nouvelle Loi que nous proposons, en attaquant cette Jurisprudence, nous redemandons, au

(1) On voit quelles odieuses calomnies poursuivent la malheureuse Salmon. Que ne dit on pas encore contre Calas, contre Cahuzac? Et nous nous plaignons ensuite quand on nous calomnie nous mêmes! Nous nous plaignons de l'indifférence que nous rencontrons pour les injustices que nous éprouvons! Oh que notre legéreté est souvent cruelle! la haine ne blesse que dans un endroit; mais la légéreté blesse par-tout.

contraire, une foule de Loix antiques que cette Jurisprudence a détruites, des Loix qui ont régné pendant plusieurs siecles sur tout le Globe, des Loix qui sont nées à Rome, qu'a adoptées St. Louis, qui vivent encore dans nos Codes. Quoi! vous appellez moderne un systême tout composé des idées des Antonin, & des pensées de Montesquieu! Quoi! vous appellez un sophisme ce raisonnement si simple & si naturel! Condamner sur la foi de Témoins *nécessaires*, c'est condamner sur la foi de Témoins suspects; condamner sur la foi de Témoins suspects, c'est condamner sans preuve; condamner sans preuve, c'est risquer sans cesse de condamner des innocents, & en condamner infailliblement un grand nombre. Enfin, condamner un innocent, c'est (comme l'a dit le vertueux Lamoignon, un des anges de l'Humanité) *le plus effroyable malheur qui puisse arriver dans l'administration de la Justice*..... Hommes légers & frivoles, on vous entend vanter tous les jours aux Etrangers les magnificences de notre Royaume. — Ah ! qu'importe que vous puissiez montrer aux Etrangers vos Palais, vos Temples, vos grands Chemins, vos Théatres, vos Arsenaux, votre Cour, si vous êtes obligés de leur cacher vos Hôpitaux, vos Prisons, vos Loix, la plus grande partie du Peuple, des millions d'hommes !... — SIRE, il existe dans plusieurs de vos Tribunaux une Jurisprudence qui, non moins funeste que la Question préparatoire que vous avez déjà détruite, qui, proscrite depuis des siecles par les Loix Romaines & Françoises qu'elle a proscrites à son tour, a immolé l'Innocence par le glaive de votre Justice. Sur la foi seule de Plaignants, de Dénonciateurs, de toutes les personnes suspectes d'erreur, ou de témérité, ou de mauvaise foi, plusieurs de vos sujets ont été envoyés à la mort! Dans ce moment même où, pour Vauriot, Claude Gentil & leurs trois autres compagnons d'infor-

tune, on vient d'implorer contre elle Votre Autorité ; voilà encore ſept innocents (hélas! ſept ombres!) qui viennent également l'implorer. Daignez, SIRE, ſupprimer toutes ces preuves *privilégiées* que les Trajan & les Antonin, &, tout récemment, un auguſte frere de Votre auguſte Compagne, ont ſolennellement proſcrites (1). Ah, SIRE! rendez-nous les Loix de Trajan, de St. Louis, de Philippe-Auguſte, les vôtres ; oui, les Loix qui proſcrivent les Témoins *néceſſaires*, ſont les Loix de Votre Royaume. Qu'elles ſoient auſſi celles de Votre Regne. SIRE, permettez-nous de préſenter à Votre Cœur une réflexion bien ſimple : Si l'on eût mis Vôtre Juſtice à même de caſſer l'Arrêt qui a condamné Cahuzac à Toulouſe, Claude Gentil n'eût pas été condamné à Dijon. Si Vous daignez donc ſeulement caſſer l'Arrêt qui a condamné ces ſept Innocents, vous en ſauverez une foule d'autres Ah! SIRE. que vous pouvez, d'un ſeul mot, arrêter de ſang innocent!.... Que les Rois ſont heureux! Dieu a donné aux Rois des Nations & des Siecles à rendre heureux.....

— Amis de l'Humanité, hommes ſenſibles, gens de bien, j'oſe tout eſpérer de notre priere. Le cœur de Louis XVI eſt ſenſible ; les Miniſtres qui l'entourent s'occupent de tous les malheurs du peuple ; ils leur permettent déjà de les appeller (2) ; on peut ſe plaindre ;

---

(1) Le Grand-Duc de Toſcane a proſcrit, dans ſon nouveau Code Criminel, toutes les preuves *privilégiées*, d'après ce raiſonnement, de la raiſon même, *la verité devant être cherchée par les mêmes moyens. Si ces moyens ſont inſuffiſants dans une eſpece, pour trouver la vérité, ils ne ſauroient être ſuffiſants pour la trouver dans une autre.* Voyez les *Lettres* publiees, en dernier lieu, ſur ce prince.

(2) Voyez, ſur-tout, l'Ecrit que M. Target vient de publier, en faveur des Proteſtanrs, dans la Cauſe de madame la mar-

ils ſavent qu'il n'y a pas de plus grands maux que ceux que la Légiſlation fait éclore. Elle les ſcelle en effet en quelque ſorte, de ſon ſceau, dans la deſtinée des Peuples. Elle n'oſe plus elle-même y toucher; ce ſont, pour ainſi dire, des Loix. Enfin, en voyant un LAMOIGNON aſſis ſur le Trône de la Juſtice, il eſt permis, ſans doute, à la Raiſon & à l'Humanité d'eſpérer plus que jamais la réformation des Loix (1); d'eſpérer qu'il reprendra (pour me ſervir de la belle expreſſion d'un Orateur) les penſées immortelles de ſon Ayeul.

Je me tais donc; mais, en attendant la Loi & l'Arrêt que nous implorons, afin de marquer, dans nos Tribunaux Criminels, d'une maniere encore plus ſenſible, ce funeſte *écueil* de la Juriſprudence des Témoins *néceſſaires*; il faut porter & laiſſer auprès d'elle, au milieu de la Nation, au pied du Trône, à côté des cadavres ſanglanrs de Gentil, de Vauriot, de Cahuzac, les cadavres ſanglants de Braun, de Fix, d'Errete, de Jacques Beckvert, d'Ulrich Beckvert, de Jean Siégler, qui ſont auſſi ſes victimes !...... *LES VOILA !.......*

---

quiſe d'Anglure. Jamais l'éloquence, la philoſophie & la vertu n'ont Plaidé plus dignement une plus belle Cauſe. Rendons grace au Gouvernement actuel, devant qui elle ſe plaide.

(1) Voici une belle penſée de TERTULLIEN. *Quot adhuc vobis repugnandæ extent leges ..... & ideò, cùm iniquæ recognoſcuntur, meritò damnantur, licet damnent.*

CONSULTATION.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a lu un Mémoire intitulé: *JUSTIFICATION DE SEPT HOMMES CONDAMNÉS PAR LE PARLEMENT DE METZ, en 1769;*

Eſt d'avis que leur Innocence eſt évidente, & qu'il étoit impoſſible de la préſenter avec plus d'énergie & d'intérêt.

Quelles ſont donc les circonſtances qui ont pu la dérober aux recherches des Magiſtrats, & transformer, à leurs yeux, des Innocents en coupables?

Le Juge de Phalzbourg, juge, en premiere inſtance, de ces Malheureux, nous en inſtruit lui même dans une Lettre écrite, le 20 Décembre 1786, au Grand-Bailli de Sulz: *Il eſt vrai*, dit-il, *que j'ai condamné ces ſept Particuliers ſur les ſeules Déclarations des Juifs, & cela, parce que je n'avois d'autres preuves; &, comme le crime avoit été fait nuitamment, le témoignage deſdits Juifs devenoit néceſſaire à défaut d'autres preuves, le tout en conformité de la Juriſprudence du Parlement de Metz.*

Avant d'analyſer ces termes, nous devons obſerver que, quelques lignes plus haut, il dit que c'eſt *ſur les Déclarations, tant du lit Cerf Moyſe, que de ſa famille & Servante, tous Juifs qui habitoient ſa maiſon*, que les nommés Michel Fix, Guillaume Braun, Matthias Errette, &c. *ont été convaincus.*

Ainſi, d'après la Lettre du Juge de Phalzbourg, il y avoit pluſieurs Déclarations contre les ſept Condamnés, mais toutes *Déclarations de Juifs qui habitoient la maiſon de Cerf Moyſe.*

Y avoit-il autre choſe que ces Déclarations? Il ne le paroît pas. Nous pouvons même affirmer qu'elles ſeules chargeoient les Accuſés. D'abord le Juge de Phalzbourg dit poſitivement qu'ils *n'ont rien voulu avouer*; enſuite il aſſure que c'eſt *ſur les ſeules Déclarations des Juifs* qu'il les a condamnés; ces mots ſont déciſifs: & enfin, ſoyons perſuadés que, dans le moment où il écrivoit cette Lettre dont nous parlons, frappé de l'aveu des Brigands de Sulz, inquiet déjà ſur la Sentence qu'il avoit rendue, il auroit eu ſoin,

s'il

s'il y avoit eu autre chofe que les Déclarations des Juifs, de chercher, de raffembler, d'envoyer tous les faits en vertu defquels il s'étoit déterminé, & qui pouvoient concourir, finon à juftifier, du moins à excufer fon Jugement.

Que fait-il cependant? Il fe contente de dire que c'eft *fur les feules Déclarations des Juifs* qu'il a condamné les Accufés. Il eft donc certain qu'il n'y avoit contr'eux que ces Déclarations.

Partons de ce fait, qu'on doit regarder comme démontré. Il n'y avoit, contre les Accufés, que les Déclarations des Juifs; & on les a condamnés, les uns *à la Queftion préalable & à la mort*, les autres *à la Queftion préparatoire & aux Galeres perpétuelles.*

Une premiere réflexion s'offre ici à l'efprit. Pourquoi ce partage de peines inégales, lorfqu'il s'agit d'un même crime? Seroit-ce en vertu de ce principe fingulier, admis par quelques Criminaliftes, qu'on peut punir la fimple vraifemblance d'un crime par une peine plus légere que la peine de la Loi? Qu'on profcrive à jamais cet étrange fyftême, qui convertiffant tous les Accufés en coupables, les livreroit tous, fans exception, au glaive de la Loi ou plutôt des Tribunaux. Eft-il quelqu'un de nous qui puiffe fe flatter que jamais le hafard, la méchanceté des hommes, quelques circonftances imprévues, des imprudences peut-être ne raffembleront contre lui quelques degrés de vraifemblance relativement à un crime qui aura été commis? Eh bien, d'après le principe qui, malheureufement a été adopté par le Juge de Phalzbourg, s'il s'agiffoit d'un affaffinat, par exemple, l'Accufé ne feroit pas condamné à la *Roue*, parce que la preuve ne feroit pas fuffifante, pour qu'on pût appliquer la peine de la Loi; mais on le condamneroit ou aux *Galeres perpétuelles*, ou aux *Galeres à temps*, ou à un *plus amplement informé*, foit *défini*, foit *indéfini*,

felon que la vraisemblance seroit plus ou moins forte. En un mot, il y auroit toujours une peine quelconque, parce qu'il y auroit toujours un degré de vraisemblance quel qu'il fût. Ainsi, l'intervalle immense qui existe entre la preuve parfaite du crime, & la preuve parfaite de l'innocence, entre la condamnation rigoureusement juste, & l'absolution entiere, seroit rempli par une multitude de points intermédiaires, qui serviroient à marquer les degrés de vraisemblance. Et, comme chaque degré de vraisemblance auroit son degré de peine correspondant, tout Accusé seroit condamné, & le plus homme de bien ne seroit jamais sûr de ne point échapper à l'infamie.

Rien n'est donc plus contraire aux saintes notions de la Justice, que cette différence de peine entre les Complices d'un même crime. Rien n'est plus affligeant que cette disposition du Jugement de Phalzbourg, relative au trois malheureux qui ont été condamnés aux Galeres : *seront appliqués*, est-il dit, *à la Question ordinaire & extraordinaire*, MANENTIBUS INDICIIS. Quoi ! c'est sur des INDICES qu'ils ont été condamnés, & le Jugement lui-même le déclare ! Il est vrai que, si les malheureux, succombant à la douleur, eussent fait quelques aveux, ils auroient subi les mêmes condamnations que les autres. Mais ils n'avouent rien ; ils souffrent tout avec une fermeté inébranlable ; il n'y a toujours contr'eux que des indices ; &, sur des indices, on les condame à une peine aussi affreuse & peut-être pire que la mort ! C'est ici que l'imagination se représente toutes ces Victimes innocentes de la Jurisprudence des indices ; &, à la vue seule du Jugement de Phalzbourg, sans considérer toutes les autres circonstances du procès, on se sent, presqu'involontairement, entraîné à soutenir que *Joseph Siégler*, *Louis Siégler* & *Ulrich Beckvert*, qui, sur des indices, ont été condamnés aux Galeres perpétuelles, l'ont été illégalement & injustement.

Mais, où avoit-on puisé & ces prétendus indices qui ont envoyé ceux-ci aux Galeres, & les prétendues preuves qui ont fait marcher les autres à la mort? Dans *les seules Déclarations des Juifs.*

Or, il est évident (sans qu'il soit besoin d'entrer dans aucun détail sur la question difficile & épineuse des *Témoins nécessaires*) (1) que ces *seules déclarations* étoient insuffisantes pour former une preuve, & surtout pour servir de fondement à une condamnation aux Galeres & à la mort.

Que le crime dont il s'agit ait été commis *nuitamment*, comme le dit le Juge de Phalzbourg; qu'il n'y ait pas eu d'autres preuves que les témoignages des Juifs, tout cela n'a aucune influence sur ces Témoignages; tout cela leur est étranger; tout cela, enfin, ne rendra pas pures & dignes de foi des dépositions qui, telles qu'elles étoient, portoient un caractere invincible de suspicion.

Ces réflexions suffiroient à l'entiere justification des Accusés. Mais l'aveu des vrais coupables, interrogés à Sulz & aux Deux-Ponts, achevent de répandre une lumiere victorieuse sur leur innocence. Et en arrivant

---

(1) C'est ici le cas de répéter ce que disoit, dans une Consultation éloquente & profonde, un grand Orateur (*) qui a prêté aux cinq hommes, condamnés par le Parlement de Dijon, le secours de ses lumieres, & l'autorité de son nom: *L'incertitude des opinions, sur des maximes qui sont si importantes, où pour la sûreté publique, ou pour la sûreté individuelle, a certes de quoi nous surprendre, dans un vaste Royaume, depuis si long-temps civilisé. C'est à la Loi à terminer ces grands débats qui touchent à tout l'Ordre politique. Rien n'a jamais été plus digne d'elle. Au moment où se prépare le bien, où s'augmentent nos espérances attendons, & craignons de prévenir, par de trop foibles combinaisons, la haute sagesse du Législateur.* (**)

(*) Me. Target.
(**) *Voyez* l'affaire de l'Hermits de Bourgogne, *page* 142.

à cette derniere preuve, nous croyons retrouver l'affaire des cinq hommes condamnés par le Parlement de Dijon. Ce n'eſt pas, au reſte, le ſeul trait de reſſemblance que ces deux affaires aient enſemble. Les détails de l'une paroiſſent appartenir à l'autre ; & l'on ſeroit preſque tenté de croire, que c'eſt la même affaire dont on a changé les noms & les dates, & qu'on a tranſportée ſur un autre théatre.

Dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, il s'agit d'un vol avec effraction, commis à onze heures du ſoir le 5 Décembre 1780 ; dans l'affaire des Juifs de Mittelbronn, il s'agit également d'un vol avec effraction, commis à onze heures du ſoir, le 24 Novembre 1768.

Dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, cinq hommes ont été condamnés ſur la dépoſition ſeule d'un plaignant ; dans l'affaire des Juifs de Mittelbronn, ſept hommes l'ont été également *ſur les déclarations ſeules des Plaignants.*

Dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, l'un a été condamné à la mort, un autre aux galeres, les trois autres à d'autres peines, & il s'agiſſoit du même crime ; dans l'affaire des Juifs de Mittelbronn, où il s'agiſſoit également d'un crime commun, quatre ont été condamnés à la mort, & trois aux galeres.

Dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, la torture n'a arraché à Claude Gentil que des cris de douleur, d'innocence, & pas un ſeul aveu ; dans l'affaire des Juifs de Mittelbronn, la torture n'a également arraché aux ſept hommes qui l'ont ſubie, que des cris de douleur, d'innocence, & pas un ſeul aveu.

Dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, celui qui avoit été condamné à être pendu, a été exécuté ; dans l'affaire des Juifs de Mittelbronn, ceux qui avoient été condamnés à être pendus, l'ont été.

Dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, une découverte tardive apprend quels ſont les véritables au-

teurs du vol pour lequel les cinq hommes ont été condamnés : Ces brigands, arrêtés dans une autre Jurifdiction, font les aveux les plus pofitifs, les plus circonftanciés : On leur demande s'ils connoiffent les cinq hommes condamnés par le Parlement de Dijon, ils répondent que non. Dans l'affaire des Juifs de Mittelbronn, une découverte plus tardive encore apprend quels font les véritables auteurs du vol, pour lequel les fept hommes ont été condamnés par le Parlement de Metz : Ces brigands font auffi arrêtés dans une autre Jurifdiction ; ils font également les aveux les plus pofitifs & les plus circonftanciés : On leur demande s'ils connoiffent les fept hommes condamnés par le Parlement de Metz ; ils répondent que non.

Enfin, dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, ainfi que dans celle des Juifs de Mittelbronn, ce n'eft ni une prévarication, ni un motif de vengeance, ni aucune efpece de délit, qu'on reproche aux Magiftrats, comme à ces Juges fcélérats du Comté de Comminges, qui, en 1785, oferent, de propos délibéré, traveftir la malheureufe Eftinès en un infame parricide, qui fabriquerent contr'elle la plus monftrueufe procédure, qui eurent, de fang froid, l'atrocité de condamner cette fille innocente *à être brûlée vive*, & qui viennent enfin de recevoir la peine de leur crime par un Arrêt éclatant du Parlement de Toulouſe (1). Non, l'injuf-

(1) Par un Arrêt très-récent du Parlement de Toulouſe, Catherine Eftinès a été déchargée de l'accufation, avec 6000 liv. de dommages & intérêts, folidairement contre les deux Procureurs du Roi, le Juge & le Greffier. Ils ont été, en outre, condamnés en 3000 liv. d'aumône. On a condamné les deux Procureurs du Roi en dix ans de Galeres, le Juge à une abftention de dix ans, le greffier à un banniffement de dix ans ; & tous les deux ont été déclarés incapables d'exercer, pendant leur vie, aucune fonction publique. Sentence bâtonnée, & Arrêt imprimé & affiché au nombre de 500 exemplaires.

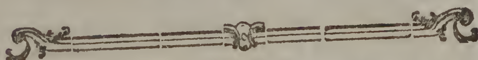
tice n'entra point dans le cœur des Magiſtrats qui ont condamné toutes les victimes dont nous venons de parler. Si l'erreur eſt commune entr'eux, la pureté des intentions l'eſt également. C'eſt donc une erreur qu'ils ont commiſe. Eh! quels ſont les hommes les plus intégres, les plus éclairés, les plus vertueux qui en ſont exempts? Mais les effets de l'erreur ſont auſſi dangereux, & peut-être même plus funeſtes que ceux de l'injuſtice. L'injuſtice eſt rare. L'erreur peut être fréquente, parce que, le plus ſouvent, elle tient à des principes qui peuvent avoir une influence journaliere & ſe perpétuer par l'habitude. Ce ſont alors ces principes qu'il faut eſſayer de combattre, & c'eſt ce que nous avons tâché de faire dans cet écrit, & ſur-tout dans celui que nous avons publié dans l'affaire de l'Hermite de Bourgogne, par nos réflexions ſur les indices.

Nous finirons par obſerver que, ſi les Magiſtrats du Parlement de Metz n'ont pas, un jour, comme ceux du Parlement de Dijon, la conſolation de reconnoître & de réparer leur erreur, il leur reſte un devoir non moins noble & ſatisfaiſant à remplir, celui d'en ſolliciter eux-mêmes la réparation. Qu'il ſeroit beau encore, de les voir, en expiation de cette erreur, s'avancer aux pieds du Trône, pour demander au Souverain la réforme de cette Légiſlation qui eſt la ſource de tous leurs regrets! Ah! ſans doute ils ſeroient ſecondés, dans cette pieuſe démarche, par le nouveau Chef des Loix, dont le nom ſeul eſt un garant du bien qu'il doit faire, & qui, par le zele ardent qu'il montre, la juſte ſévérité dont il s'entoure, les belles intentions qu'il laiſſe appercevoir, juſtifie déjà le choix de ſon Roi, & les eſpérances de la Nation.

Pour nous, qui avons fait un acte de juſtice & de devoir, en défendant les cinq hommes condamnés

par le Parlement de Dijon, nous croyons en recommencer un aujourd'hui, en concourant à la publicité de la défense des sept malheureux condamnés par le Parlement de Metz.

Délibéré à Paris, le 26 Juillet 1787, GODARD.



PIECES JUSTIFICATIVES

DANS l'Affaire des sept Innocents condamnés par le Parlement de Metz, en 1769.

N°. 1.

Procuration des Parents des Condamnés.

PARDEVANT les Notaires Royaux à Phalzbourg, soussignés, furent présents Véronique Geiguerine, veuve de défunt Gaspard Becker, vivant habitant des Trois-Maisons, à présent femme de Mathis Daginden, Horloger, Bourgeois de cette ville, aussi présent, & de lui autorisée; Ursule Becker, veuve de défunt Michel Fix, vivant aussi habitant desdits Trois-maisons; Jean & André Fix, freres dudit défunt.

Anne-Marie Fischer, veuve d'Ulric Becker, vivant aussi desdites Trois-Maisons, icelle y demeurant, Léopol Guine demeurant au même lieu; & Ursule Becker sa femme, de lui autorisée; & encore Xavier, également habitant dudit lieu; ces derniers fils & fille dudit Ulrich Becker; lesquels ont dit que par la déposition des témoins ouïs, & informations qui se sont faites à la requête de M. le Procureur du Roi de la Prévôté Royale de cette ville, contre les auteurs du vol commis chez Cerf Moyse, vivant Juif, demeurant à Mittelbronn. Lesdits Gaspard Becker, Michel Fix, Ulrich Becker, ensemble Mathias Arette, Guillaume Braun, Joseph Sigler & Louis Sigler, tous dudit lieu des Trois-Maisons, ont été accusés d'avoir commis ledit vol; & en conséquence, par Sentence rendue au Siege de ladite Prévôté, au commencement de l'année 1769, confirmée par Arrêt du Parlement de Metz: lesdits Gaspard Becker, Michel Fix, Mathias Arette & Guillaume

Braun ; ont été condamnés à être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'en suive ; & lesdits Joseph & Louis Sigler, ensemble ledit Ulrich Becker aux galeres à perpétuité ; lequel Jugement a été suivi d'exécution.

Que par une procédure extraordinaire qui vient de s'instruire à Sulz sur le Necker, en pays étranger, il s'est acquis des preuves que lesdits sept accusés étoient innocents ; en ce que les voleurs détenus à Sultz, avouent qu'eux mêmes ont été les auteurs du vol fait chez ledit Cerf Moyse, en détaillant toutes les circonstances qui ont accompagné ledit vol, ce qui manifeste bien la vérité de leur déclaration. En conséquence de quoi lesdits Comparants, qui ont intérêt à faire réhabiliter en leur mémoire leurs parents ainsi justiciés, & condamnés aux galeres, ont fait & constitué pour leur Procureur Général & spécial, M. le Président Dupaty, résidant actuellement à Paris.

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leur nom, se pourvoir près de Sa Majesté en son Conseil, pour obtenir de ses bontes des lettres de révision du procès extraordinaire dont il s'agit ; poursuivre l'effet desdites lettres, afin d'obtenir la réhabilitation desdits accusés condamnés à mort & aux galeres ; & généralement faire, à ce sujet, tout ce qui sera à propos & nécessaire, promettant les Constituants d'approuver & ratifier tout ce qui sera fait à ce sujet par ledit sieur Procureur constitué, encore que le cas ne soit point exprimé par ces présentes qui vaudront nonobstant suranation : obligeant, &c.

Fait & passé audit Phalzbourg, l'an mil sept cent quatre-vingt-sept, le vingt Février ; & ont signé avec lesdits Notaires, à la réserve de ladite femme Dahinden, Ursule Becker, qui ont fait leurs marques ordinaires pour ne savoir écrire ; de ce requis après lecture & interprétation faites, tant par Boileau, l'un desdits Notaires, que par le sieur Jacques Marquet, Huissier interprete en ce Siege, qui a aussi signé.

Johannes Fix. Fraites. Cabolt Fix. Martin Dejean.
+ marque de Xavier Fecker. + marque d'André Fix.
+ marque d'Ursule Fix. + marque de la femme Dahinden.
+ marque d'Anne-Marie Fischet. *Signé* Boileau.
Signé Marquet. *Signé* La Besse.

Nous François Hecouis, Procureur du Roi, Lieutenant Particulier, Civil & Criminel en la Ville, Prévôté Royale de Phalzbourg, tenant le siege en l'absence du sieur D. Certifions, à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Boileau & La Besse, qui ont passé & signé la Procuration ci-jointe, & d'autre part, sont Notaires Royaux en cette Jurisdiction ; ayant cette qualité, foi doit être ajoutée à leurs signatures, tant en Jugement que dehors ; en témoignage de quoi nous avons accordé les présentes ; auxquelles avons apposé le sceau de cette Jurisdic-

tion. Fait à Phalzbourg le vingt Février mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* Hecouis.

Contrôlé à Phalzbourg le 20 Février 1787. *Signé* Boileau.

N°. 2.

Acte de notoriété en faveur des Parents des condamnés.

PARDEVANT le Notaire Royal à Phalzbourg soussigné, & en présence des témoins ci-après nommés, furent présents Jean-Louis Pape, Jacob Koch, George Rennel, & Mark Eichornn, tous quatre manœuvres, demeurant aux Trois-Maisons; lesquels ont dit & déclaré qu'ils ont connoissance que les nommés Gaspard Becker, Michel Fix, Mathias Arette, Guillaume Braun, Joseph Sigler, Louis Sigler & Ulric Becker, tous ci-devant habitants des Trois-Maisons, ont été accusés d'être les auteurs du vol qui s'est commis en l'année mil sept cent soixante-huit, chez défunt Cerf Moyse, vivant Juif, demeurant à Mittelbronn; que par suite de la Procédure extraordinaire qui s'est instruite contr'eux en la Prévôté Royale de cette ville, jugée par appel au Parlement de Metz, lesdits Gaspard Becker, Michel Fix, Mathias Arette & Guillaume Braun, ont été condamnés à être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive; ce qu'ils ont subi: que lesdits Joseph & Louis Sigler, ainsi que ledit Ulrich Becker, ont été condamnés aux galeres à perpétuité; où ils ont été tous trois conduits, & où lesdits Ulrick Becker & Louis Sigler sont décédés: ledit Joseph Sigler devant s'être échappé desdites galeres, roulant en pays étranger, ainsi qu'ils l'ont ouï dire.

Que ledit Gaspard Becker a délaissé Véronique Geigerine sa veuve, & Chrétien Becker son enfant.

Ledit Michel Fix a aussi délaissé Ursule Becker sa veuve, & Chrétien Becker son enfant.

Ledit Michel Fix a aussi délaissé Ursule Becker sa veuve, Elisabeth Fix sa fille; plus, cinq freres & sœurs, nommés Jean & André Fix; ces deux derniers demeurant auxdites Trois-Maisons; Catherine Fix, veuve de Jean-Louis Labivois aussi demeurant audit lieu; Odile Fix, femme de Jean Pellion, valet de-pied chez la Princesse de Keniconde à Coblence, & Marguerite Fix, cuisiniere chez Madame la Comtesse de Brinville à Paris.

Ledit Mathias Arette a delaissé Anne-Marie Becker sa veuve, qui a, peu de temps après la mort de son mari, quitté le lieu des Trois-Maisons, sans qu'on sache où elle s'est retirée.

Ledit Guillaume Braun a également délaissé Jeanne Sigler sa

veuve, qui a aussi quitté ledit lieu après la mort de son mari, sans qu'on sache aussi où elle est.

Ledit Joseph Sigler a sa femme qui se nomme Christine, sans qu'on connoisse son nom de famille, laquelle a aussi quitté le lieu de Trois-Maisons, il y a plusieurs années.

Ledit Louis Sigler, que l'on soutient mort aux galeres, a sa femme nommée Catherine, ignorant aussi son nom de famille, & quatre enfants nommés Joseph, Bartholomé, Henry & Jeanne Sigler, qui ont quitté le lieu de Trois-Maisons, il y a trois ans.

Et ledit Ulrich Becker, que l'on dit aussi mort aux galeres, a délaissé sa femme, nommée Anne-Marie, & sept enfants, nommés Xavier, Antoine & Maurice Becker, mariés & établis auxdites Trois-Maisons; Louis Becker, encore garçon, demeurant avec sa mere audit lieu: Ursule Becker, femme de François Léopold Guine, habitant du même lieu: Anne Marie, femme dudit Mathias Arete, qui est absente, & Marie-Anne Becker, encore fille, demeurant avec sa mere: lesquels dire & déclaration, les Comparants ont fait à la requisition de Jean Fix, François Léopold Guine, demeurant auxdites Trois-Maisons, & de Mathias Dahinden, horloger en cette ville, actuellement mari de ladite Veronique Geiguerine, pour leur servir & valoir ce que de raison: de quoi leur a été accordé acte: fait & passé en l'étude dudit Notaire à Phalzbourg, le huit Février mil sept cent quatre-vingt-sept, après midi, en présence de Jean George Coulles, & Jean Stoffel, tous deux cordonniers, bourgeois de cette ville, y demeurant; témoins à ce requis: qui ont signé avec les Comparants & moi Notaire, après lecture & interpretation faite, tant par le Notaire que par ledit Coulle, à la réserve dudit Fich Hornn, qui a fait sa marque ordinaire pour n'avoir l'usage d'écrire ni de signer.

A la minute des présentes demeurée audit Notaire soussigné.

Contrôlé à Phalzbourg le 9 Février 1787. Reçu vingt-quatre sols. *Signé* Boileau, avec paraphe.

N°. 3.

Lettre du Juge de Phalzbourg, au Grand Bailli de Sultz.

J'ai reçu, Monsieur, votre derniere que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous me mandez que la réponse que j'ai l'honneur de vous faire, n'étoit pas conforme à vos intentions, quoique j'aie cru ne pouvoir en dire davantage. *Sinon j'ai trouvé les déclarations ou aveux de ces deux brigands & nouveaux criminels détenus dans vos prisons, conformes à la procédure que j'ai instruite & jugée sur le vol avec*

effraction, & mauvais traitements exercés par une bande de trente à quarante voleurs, commis sur Cerf Moïse, dit Hirz, Juif de Mittelbronn, village dépendant de ma Jurisdiction, distant d'une petite demi-lieue de cette ville de Phalzbourg, pendant la nuit du 24 Décembre, & dont sur les déclarations, tant dudit Hirz Moïse, que de sa famille & servante, tous Juifs qui habitoient sa maison, les nommés Michel Fix, Guillaume Braun, Mathias Erette, Jean-Gaspard Becker, Ulrich Becker, Joseph Sigler & Louis Sigler, tous sept habitants au Hameau des Trois-Maisons de Luzelbourg, banlieue de cette ville, accusés au moyen de la confrontation d'iceux auxdits Juifs, ont été convaincus d'avoir été les complices dudit crime qualifié; *& malgré la dénégation de ces sept criminels qui n'ont rien voulu avouer*, j'en ai condamné quatre à être pendus, & les trois autres à la question ordinaire & extraordinaire. Mon Jugement a été confirmé par le Parlement de Metz, par son Arrêt du 17 Février 1769. Les quatre ont été pendus & exécutés, & les trois autres condamnés aux galeres à perpétuité.

Je désirois, Monsieur, par la déclaration des deux Accusés qui sont dans vos prisons, de savoir s'ils connoissoient ceux que j'ai condamnés à mort & aux galeres, *s'ils étoient coupables ou innocents*, & s'ils n'en connoissent pas encore d'autres dans nos environs de cette ville, qui aient pareillement été complices, & de la bande des voleurs qui ont commis le vol avec effraction chez ce Juif, à cette fin que je puisse aussi les faire arrêter: c'est de quoi je vous prie, Monsieur, de vouloir bien les interroger, recevoir leur déclaration, & m'en envoyer copie. *Il est vrai que j'ai condamné ces sept particuliers sur les seules déclarations des Juifs, & cela parce que je n'avois d'autres preuves; & comme le crime avoit été fait nuitamment, le témoignage desdits Juifs devenoit nécessaire à défaut d'autre preuve, le tout en conformité de la Jurisprudence du Parlement de Metz.*

Je ne puis plus rien tirer desdits Juifs, sinon que de ma procédure, dans laquelle ces mêmes Juifs ont déclaré que ce vol se montoit à 30 ou 40000 liv., tant en argenterie qu'en argent monnoyé, & en différents effets précieux: je ne saurois donc avoir l'honneur de vous marquer que les déclarations de vos prisonniers, appellés Wanzel & Hannickel, relatent a ma procédure, *attendu que les sept particuliers exécutés n'ont rien voulu avouer dans leur interrogatoire*. J'espere de vos bontés, & en faveur de Justice, de vouloir bien m'instruire des déclarations que feront lesdits Hannickel & Wenzel, en me les adressant le plus tôt possible. J'ai, &c. *Signé* Schmicler.

A Phalzbourg, le 20 Décembre 1786.

Et au dos; pour certificat, *fidem copiæ*, le 22 Janvier 1787, *signé* le Grand Bailli de Sultz, Schœfer.

N°. 4.

Dispositif du Jugement criminel rendu contre sept condamnés par le Juge de Phalzbourg, & confirmé par le Parlement de Metz.

Tout vu et considéré, Nous avons déclaré Guillaume Braun, Mathias Erette, Michel Fix & Jean-Gaspard Becker, duement atteints & convaincus d'être entrés avec effraction, la nuit du vingt quatre au vingt-cinq Septembre dernier, entre dix & onze heures du soir dans la maison habitée par Cerf Moyse & Salomon Cerf, Juifs, demeurants à Mittelbronn, de les avoir violemment maltraités, ainsi que leurs femmes, & Esther Levi, servante dudit Salomon Cerf; d'avoir brisé à coups de hache les coffres & armoires, de les avoir volés, ainsi que la Farley, fille dudit Cerf Moyse, demeurant dans la même maison : pour réparation de quoi, les condamnons à être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la Place d'Armes de cette ville : déclarons tous & chacun leurs biens acquis & confisqués, à qui il appartiendra sur iceux préalablement pris la somme de cinquante livres d'amende par chacun envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu, au profit de Sa Majesté. Lesdits Guillaume Braun, Mathias Erette, Michel Fix & Jean-Gaspard Becker préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de leurs complices. Ordonnons que Joseph Sigler, Louis Sigler & Ulrich Becker accusés seront appliqués à la question ordinaire & extraordinaire *pour apprendre, par leur bouche, la vérité* des faits du vol, infractions & mauvais traitements dont ès plainte; *manentibus Judiciis*, en notre présence : auquel Jugement ont assisté Messire François Helorix, Conseiller du Roi, Lieutenant-Particulier en ce Siege, & Me. Nicolas de Mange, Avocat exerçant au meme Siege.

Fait & jugé en la Chambre Ordinaire du Siege, le 10 Décembre 1768.

Signé Scheider, Helouis & de Mange avec paraphe.

Et le même jour, le présent Jugement ayant été lu & prononcé aux Accusés, avec interprétation à eux faite par le sieur Pierre Barrade, interprete Ordinaire & Juré, & en présence du Procureur du Roi : les Accusés ont déclaré en appeller pardevant Nosseigneurs de la Cour de Parlement de Metz.

Et à l'instant ledit Procureur du Roi a déclaré être Appellant simplement de ladite Sentence ; de quoi il a requis acte.

Signé Binckel, Greffier-Commis avec paraphe.

Et au bas on lit ce Certificat du Grand Bailli du Sulz, à qui

l'Original avoit été envoyé par le Juge de Phalzbourg.

Fidem copiæ, d. 22 Janv. 1786, le Grand Bailli du Sulz; Schœffer.

N°. 5.

Extrait de l'Interrogatoire des Bohémiens & Brigands, détenus dans ladite Ville de Sulz, du 13 Janvier 1787, en présence des Membres soussignés du Grand Conseil.

Aprés que la lettre de Phalzbourg fut arrivée, Hannicke fut cité à comparoître, à 6 heures du soir, pour être interrogé encore une fois, au sujet des complices du vol de Mittelbronn, dont il avoit été question, N°. 1117, suiv. & 1281 suiv., puisque d'après la lettre de Phalzbourg, sur la simple déposition du Juif, quatre bourgeois de Lutzelbourg avoient été injustement pendus, & trois envoyés, non moins injustement, aux galeres à perpétuité. »

Sur quoi Hannickel fut sérieusement averti de dire la vérité sur cet événement tragique & horrible, puisqu'il en seroit bientôt responsable devant le Tribunal du Souverain Juge. »

QUESTION 2212.

Qu'il nomme encore une fois tous les scélérats qui commirent avec lui & Wenceslas, le 24 Septembre 1768, dans la maison de Cerf Moyse & Salomon Juifs à Mittelbronn, le vol estimé de trente à quarante mille livres.

RÉPONSE.

Qu'il vouloit les nommer tous, puisqu'il s'en souvenoit encore fort bien.

Le premier avoit été lui-même commandant la garde.

Le 2e. son frere *Wenceslas*.

Le 3e. Hellelé ou Christophe.

Le 4e. *Fontin*, actuellement aux Deux-Ponts à la Maison de Force.

Le 5e. Sternenfelser.

Le 6e. Lodi.

Le 7e. Wieser à la Maison de Force à Manheim.

Le 8e. Lettaner, dont le fils est aussi à la Maison de Force à Manheim.

Le 9e. Morelen.

Le 10e. Baderlen.

Le 11e. Dodelo, blessé à la main par un coup de fusil tiré par le chasseur du lieu.

Le 12e. Clément, tué à coups du fusil par les Hussards à Fuserſthal.
Le 13e. Roser, frere de Duly, détenu ici.
Le 14e. Domercker.
Le 15e. Ranschekor.
Le 16e. Mamoch, tué par les Hussards à Fuserſthal.
Le 17e. Froſt, tué à Steinbach.
Le 18e. Augali, Bohémien François.
Le 19e. Léonhard, actuellement dans la Forteresse de Hohent-Wiel avec Baderlen.
Le 20e. Edlaver.
Le 21e. Fondlaver, ou le Petit Laurati, à la Maison de Force à Manheim.
Le 22e. Redensko, tué à coup de fusil à la Métairie de Lindenbourg.
Le 23e. Le Petit Buchewitz ou Pierre.
Le 24e. Misandre, tué à coup de fusil à Eiserſthal.
Le 25e. Pauli, fils de Fudelbatsch.
Le 26e. Haderhaſſ, frere de Fontin & de Hellelé.
Le 27e. Loschenki, cousin du Petit Laurati.
Le 28e. Le Tangen Henerlé, demeurant au Moulin, & le seul Allemand qui fût parmi eux.

Que c'étoit lui qui, venant souvent au Bois chez les Bohémiens, leur avoit dit qu'il y avoit un riche Juif à Mittelbronn, & par là avoit excité les Bohémiens à commettre le vol avec effraction. Que Henerlé avoit aidé à assommer l'Aubergiste à Alſtadt, & avoit été roué, il y avoit environ 15 ans, à Jugzweiter.

QUESTION 2213.

Lesquels d'entr'eux étoient entrés dans la maison du Juif, & battu, tourmenté & lié les Juifs, avec tout leur monde ?

RÉPONSE.

Que des dix Bohémiens entrés dans la maison du Juif, il ne se rappelloit plus que Fontin, Hellelé Sternenſelſer, Buchwitz, Laurati & Froſt, ainsi que Clément : que celui-ci, avec les trois premiers, avoit été au nombre des chefs parmi eux, & que c'étoit eux probablement qui avoient le plus maltraité & tourmenté les gens du Juif; que pour lui, il avoit fait la garde avec Dodelo, & ne sauroit pas dire exactement ce qu'il s'eſt passé dans la maison du Juif.

QUESTION 2214.

Si lui & ses camarades n'avoient pas connu Guillaume Braun, Mathieu Erret, Michel Fix & Jean-Gaſpard Becker, ainsi que

Joseph Sigler, & Ulrich Becker de Lutzelbourg, & si ces personnes-là n'avoient pas été complices des Bohémiens ?

Réponse.

Non : que ces gens-là lui étoient entiérement inconnus, & qu'ils n'étoient jamais venus chez eux.

Question 2215.

Que de ces sept personnes, les quatre premiers avoient été pendus à Metz, & les trois derniers condamnés aux galeres perpétuelles, le 17 Février 1769, comme complices du vol de Mittelbronn; qu'il dise si ceux-là avoient été injustement pendus, & ceux-ci injustement envoyés aux galeres ?

Réponse (*avec véhémence.*)

Ah ! miséricorde : s'il étoit possible qu'il y eût des hommes capables d'exercer, envers des hommes, une si horrible injustice ! Que si les quatre premiers avoient été pendus pour le vol de Mittelbronn, ils avoient été suppliciés étant pleinement innocents; & que les Juifs qui les avoient accusés, en seroient responsables devant le tribunal de Dieu ; qu'il n'avoit jamais entendu dire qu'on condamnât les gens sans avoir leur aveu ; & qu'assurément un pareil exemple seroit rare dans le monde : Que si les trois derniers, envoyés aux galeres, vivoient encore, on ne devoit pas tarder de les mettre en liberté, puisque dans l'espace de 13 ans ils avoient assez soufferts, & qu'ils auroient sans doute adressé maint soupir au ciel à cause de leur innocence. »

N°. 6.

Confrontation de Wetter.

Un autre brigand appellé Pierre Wetter, & par ses camarades, *Petit Pierre le Bourreau*, enfermé pour la vie dans la Maison de Force à Louisbourg (dont le beau-pere Martin Gœhring, après avoir demeuré 14 ans à Lutzelbourg, est allé habiter le Moulin appellé Lafrohn-Mühle) fit, dans une confrontation au sujet d'une autre affaire, la déposition suivante :

« Qu'il avoit fort bien connu les sept personnes susdites condamnées injustement à la mort & aux galeres ; & qu'il ne pouvoit pas dire qu'ils eussent commis aucun vol, encore moins qu'ils eussent eu aucune liaison avec des Bohémiens. Qu'après l'exécution de Braun, d'Erret, de Fix & de Becker, le Public en avoit murmuré ; & que le bruit avoit couru sourdement

qu'ils avoient été suppliciés étant pleinement innocents : Qu'aujourd'hui, il étoit clair comme le jour que les Juifs impies, uniquement pour assouvir leur rage, avoient été cause que les uns avoient été pendus, les autres envoyés aux galeres ; mais que le Tout-Puissant sauroit bien venger un jour sur eux ce sang innocent : Que ce qu'il y avoit encore de bon dans cette affreuse affaire, c'est qu'après 18 ans il s'étoit manifesté qui avoit commis le vol ; & que ceux qui avoient été envoyés aux galeres, pouvoient être mis en liberté, s'ils vivoient encore.

On lut ensuite aux deux Accusés leur déposition : après quoi l'ayant confirmée, Jacques Grau signa pour eux à leur réquisition ; & le tout fut également attesté par Jean-Jacques Walter & Jean Murtchler, Membres du Grand Conseil. »

N°. 7.

Continuation de l'Interrogatoire du 16 Janvier 1787, Page 2769 & suiv.

Au sujet des quatre bourgeois de Lutzelbourg pendus injustement, le 17 Février 1769, à cause d'un vol commis à Mittelbronn, on fit aussi comparoître Frantz ou Wenceslas, qui avoit été aussi complice dudit vol ; & on lui fit les questions suivantes.

QUESTION 2216.

S'il se rappelloit encore bien tous les Bohémiens qui, le 24 Septembre 1768, avoient commis avec lui & Hannickel, le vol de Mittelbronn ?

RÉPONSE.

Oui : Qu'il savoit encore fort bien tous ceux qui l'avoient aidé à commettre ce vol. Après cela, il nomma ses complices avec les circonstances telles que son frere Hannickel les avoit marquées dans sa déposition, question 2211, en ajoutant que le Tangen Henerlé avoit été le principal auteur du vol.

QUESTION 2217.

S'il n'y avoit pas eu parmi les complices quelques bourgeois de Lutzelbourg ?

RÉPONSE.

Non : qu'outre les Bohémiens, il n'y avoit eu personne ; & que la bande, en comptant Hannickel & lui, avoit été forte de vingt-huit hommes.

QUESTION

QUESTION 2218.

Si Guillaume Braun, Mathieu Erret, Michel Fix, Jean-Gaspard Becker, Joseph Sigler, Louis Sigler & Ulrich Becker de Lutzelbourg, n'avoient jamais eu aucune liaison avec les Bohémiens, ou les avoient aidés dans leurs rapines?

RÉPONSE.

Qu'il n'avoit jamais vu aucun homme de Lutzelbourg; & qu'il en étoit encore moins venu au bois qui eût cherché des liaisons avec les Bohémiens.

QUESTION 2219.

Que Braun, Erret, Fix & Becker, avoient perdu, le 17 Février 1769, leur vie au gibet, comme coupables du vol de Mittelbronn: s'il croyoit qu'ils avoient été injustement pendus?

RÉPONSE.

Que le bon Dieu ait pitié de ces pauvres gens, de leurs femmes & de leurs enfants innocents! qu'ils n'avoient point été du vol, & n'avoient pas eu la moindre liaison avec eux: qu'ils avoient été donc injustement pendus: & que les deux Sigler, ainsi que Ulrich Becker, avoient été injustement condamnés aux galeres. Qu'on devoit pendre ces Juifs pour ces ames innocentes, & donner leur bien à leurs héritiers, pour les consoler en quelque façon: que de sa vie il n'avoit jamais ouï dire qu'on eût pendu un homme sans avoir son aveu.

Après la lecture,

Attesté par Jean-Jacques Walther, Jean Mutscheler, Membres du Grand Conseil.

Attesté à la Réquisition de Wenceslas, par Jacques Grau.

La vérité de cet Extrait de l'Interrogatoire est attestée, le 16 Janvier 1787, par George-Jacques Schœffer, Grand Bailli du Duc de Wittemberg.

Nous les Conseillers d'Etat, Président & Conseillers de Régence de son Altesse Sérénissime le Duc régnant de Wittemberg, attestons de même la vérité de cet Extrait de l'Interrogatoire: En

foi de quoi nous nous ſommes ſouſſignés ici bas, & avons fait appoſer le grand ſceau Ducal : Fait à Stoucard le 29 Mai 1787.

N°. 8.

Extrait du Procès-verbal contre le Bohémien nommé Jac Winterſtein, ou Fontin : punto diverſorum furtorum.

Interrogé : ſi outre les Bohémiens, par lui déclarés, il ne s'étoit pas trouvé des Allemands à ce vol ?

A répondu qu'il n'en avoit aucune connoiſſance.

Interrogé : s'il ne connoiſſoit pas Guillaume Braun, Matheus Irret, Michel Fix, Jean-Gaſpard Becker, Joſeph Sigler, Louis Sigler, Ulrich Becker de Luzelbourg aux Trois Maiſons, & s'ils n'avoient jamais commis de vols avec lui, ou avec ſes camarades ?

A répondu qu'il ne connoiſſoit pas ces gens, & qu'il ne ſavoit rien dire à leur ſujet.

Interrogé : ſi dans ces ſept hommes, dont les premiers ont été pendus, comme complices du vol de Mirtelbronn le 17 Avril 1769, & dont les trois derniers avoient été condamnés aux galeres perpétuelles, étoient abſolument innocents de ce crime ?

A répondu qu'il pouvoit au moins aſſurer ſur ſa conſcience, que ces gens n'avoient pas pris la moindre part à ce vol.

Que Jacob Winterſtein ou Fontin, accuſé & priſonnier, a déclaré quant au fond les circonſtances du vol commis à Mittelbronn & les complices de la même maniere que l'ont fait les Accuſés détenus en priſon au Grand Bailliage de Sulz, dans le Duché de Wittemberg, ſavoir ; les Bohémiens Hannickel & Wenzel ; & que l'extrait du Procès-Verbal ci-deſſus a été expédié fidellement, & mot à mot ; c'eſt ce qui a été certifié par les préſentes : En foi de quoi nous avons fait appoſer le ſceau majeur du Grand Bailliage du Duché des Deux-Ponts, enſemble la ſignature ordinaire. Aux Deux-Ponts le premier Mars 1787.

L S *Signés* les Grand Bailli & Officiers du Grand Bailliage de cette Ville. Lundi, Schindeler, Schmid.

Je certifie la préſente traduction exactement conforme à ſon original Allemand. Paris, &c *Signé* Junker, premier Profeſſeur de morale & de droit public à l'Ecole Royale Militaire, ſpécialement nommé pour la langue Allemande.

N°. 9.

Lettre du Grand Bailli de Sulz au Juge de Phalzbourg.

J'ai l'honneur de vous mander, Monſieur, par addition à ma derniere, qu'aucun des habitants de Luzelbourg, mentionnés dans votre lettre du 6 du courant, n'a été préſent au vol commis à Mittelbron, n'y a contribué en quelque choſe; mais que cette bande diabolique de voleurs, étoit compoſée des Bohémiens ſuivants.

SAVOIR;

Hannickel, Wenzel (qui tous deux ſont ici en priſon,) Hellelé Fontin, Sterneſelſer, Lodi, Lettaver & ſon pere Wieſer, Morelen Baderlen, Dodelo, Clémens, Rozer, Dommecker, Ranschekor, Ernſt Angali, Leonhart, Edlaver ou Frantz, Vendlaver, Redemko, le petit Luchewitz, Miſſander & Pauli, comme auſſi Tangen Zemerlin.

Ni les Accuſés qui ſont ici dans les fers, ni le Bourreau Peterlen, très-connu dans ce pays-là, & que l'on a fait venir de Ludwigsbourg pour la confrontation, n'ont connoiſſance des Luzelbourgeois dénommés.

Si le Procès-verbal & la Déclaration aſſermentée, concernant le vol de Mittelbronn, n'étoient pas encore parties, je vous prierois de les faire partir inceſſamment, & de les remettre au premier courrier.

J'ai, &c. *Signé* le Grand Bailli de Sultz, Schœffer.

Je certifie la préſente traduction exactement conforme à l'original. Paris, &c. *Signé* Junker.

N°. 10.

Copia reſcripti.

Au Conſeiller intime de Thun, *à Paris.*

Par la dépoſition du fait ci-jointe, vous verrez en détail, comment notre Grand Bailli Schœffet à Sulz, à l'occaſion d'une procédure criminelle contre des Bohémiens, a fait la triſte découverte que dans l'année 1769, ſept ſujets du Roi de France, à cauſe d'un vol violent commis à Mittelbronn ſur deux Juifs, auquel, ſuivant les dépoſitions des principaux auteurs de ce vol,

détenus ès prisons, ils n'avoient eu aucune part ; & quoiqu'ils aient constamment refusé de s'avouer coupables, ont été, les uns pendus à Phalzbourg en Lorraine, les autres envoyés aux galeres.

Quoique l'affaire ne concerne pas des sujets du Duché de Wittemberg, nous n'avons pu nous empêcher d'accorder notre attention particuliere à ce déplorable événement ; & nous croyons remplir un devoir sacré, & agréable à l'humanité, en contribuant à faire connoître l'innocence de ces malheureux.

En conséquence nous avons non-seulement à la réquisition des parents des condamnés innocents, leur fait communiquer les extraits des Procès-verbaux dont ils ont besoin, & pour en faire usage ; mais déférant à leur priere de nous employer pour eux, nous vous chargeons aussi de porter cette affaire d'une maniere convenable à la connoissance de qui il appartiendra, afin que ces gens, si dignes d'être soutenus, puissent obtenir toute aide & assistance dont ils ont besoin. Vous mandons, &c .. à Stuftgardt le 1787. *Signé*, Régence Ducale.

Et au bas, pour certificat conforme à la copie, le 25 Mars 1787, le Grand Bailli à Sulz. *Signé*, George-Jacorb Schœffer.

Je certifie la présente traduction exactement conforme à son original à Paris, le 2 Juillet 1787. *Signé* Junker, premier professeur de morale & de droit public, à l'Ecole Royale Militaire, & Censeur Royal, spécialement nommé pour la langue Allemande.